

CITÉ DE MAISONNEUVE

GREFFE

Dossiers administratifs
thématiques

Règlements municipaux

1917

P25/B1,292

Règlement no 146
Municipalité de Maisonneuve

1917
13
juin

Règlement à l'effet d'empêcher la circulation
de certaines voitures sur le Boulevard Morgan
et sur une partie du Boulevard Pie IX.

*Archives Municipales
de Montréal*

Si vous vous dépo-
sés de ce document
veuillez en prévenir
sans retard.

L'ARCHIVISTE

If you give away the
document, please ad-
vise, without delay
the

ARCHIVIST

310/13
5/11

15473

REGLEMENT No. 146

REGLEMENT A L'EFFET D'EMPECHER LA CIRCULATION DE
CERTAINES VOITURES DANS LE BOULEVARD MORGAN ET DANS
PARTIE DU BOULEVARD PIE IX.

Il est ordonné, réglé et statué par le Conseil de la Cité de Maisonneuve, ce qui suit, savoir:

Section 1.- La circulation des camions et d'autres voitures affectés au transport de lourds fardeaux, qu'ils soient chargés ou vides, est interdite sur le Boulevard Morgan et sur la partie du Boulevard Pie IX comprise entre la rue Ste Catherine et la rue Ontario.

Section 2.- Cette interdiction ne s'applique pas:

A.- Aux voitures et véhicules employés pour les divers services municipaux en rapport avec la voirie, la protection contre les incendies et l'enlèvement des vidanges, déchets ou détritux;

B.- Aux voitures et véhicules transportant de lourds fardeaux qui doivent être déposés à un endroit dudit Boulevard Morgan ou compris dans la partie du Boulevard Pie IX ci-dessus mentionnée.

Section 3.- Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende et sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de la dite amende et le terme d'emprisonnement à être fixé par la Cour du Recorder de la Cité de Maisonneuve, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante piastres (\$40.00), et l'emprisonnement n'excèdera pas un mois de calendrier; ledit emprisonnement cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de la dite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est répétée, cette récidive constituera jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

Tout règlement antérieur ou partie de règlement qui serait contraire au présent règlement, est par les présentes abrogé quant à ce qui concerne le trafic des voitures lourdes sur les susdits Boulevards, tel que ci-dessus statué. Le présent règlement entrera en vigueur le 4th.

Levi Lumbly Maire.

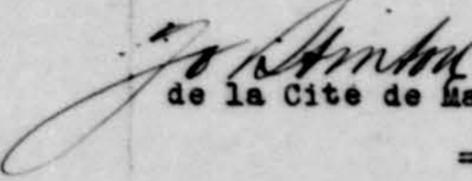
J. J. Antro Secrétaire-Trésorier.

No. 146

Reglement a l'effet d'em-
pêcher la circulation de cer-
taines voitures dans le Bou-
vard Morgan et dans partie du
Boulevard Pie IX.

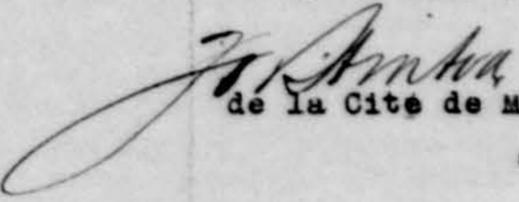
==

Premiere lecture de ce
reglement, le 30 Mai, 1917.
Adoptée.

 Sec. Tres.
de la Cité de Maisonneuve.

==

Deuxieme lecture et ap-
probation de ce reglement,
le 13 Juin, 1917.

 Sec. Tres.
de la Cité de Maisonneuve.

=

P25/B1,292

0 3

REGLEMENT No. 146REGLEMENT A L'EFFET D'EMPECHER LA CIRCULATION DE CERTAINES VOITURES DANS LE BOULEVARD MORGAN ET DANS PARTIE DU BOULEVARD PIE IX.

Il est ordonné, réglé et statué par le Conseil de la Cité de Maisonneuve, ce qui suit, savoir:

Section 1.- La circulation des camions et d'autres voitures affectés au transport de lourds fardeaux, qu'ils soient chargés ou vides, est interdite sur le Boulevard Morgan et sur la partie du Boulevard Pie IX comprise entre la rue Ste Catherine et la rue Ontario.

Section 2.- Cette interdiction ne s'applique pas:

A.- Aux voitures et véhicules employés pour les divers services municipaux en rapport avec la voirie, la protection contre les incendies et l'enlèvement des vidanges, déchets ou détritux;

B.- Aux voitures et véhicules transportant de lourds fardeaux qui doivent être déposés à un endroit dudit Boulevard Morgan ou compris dans la partie du Boulevard Pie IX ci-dessus mentionnée.

Section 3.- Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende et sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de la dite amende et le terme d'emprisonnement à être fixé par la Cour du Recorder de la Cité de Maisonneuve, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante piastres (\$40.00), et l'emprisonnement n'excèdera pas un mois de calendrier; ledit emprisonnement cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de la dite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est répétée, cette récidive constituera jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

Tout règlement antérieur ou partie de règlement qui serait contraire au présent règlement, est par les présentes abrogé quant à ce qui concerne le trafic des voitures lourdes sur les susdits Boulevards, tel que ci-dessus statué. Le présent règlement entrera en vigueur le

Maire.

Secrétaire-Trésorier.

2

4

6

No 146

Première lecture
le 30 mai 1917

Deuxième lecture
& approbation de ce
règlement le 13
juin 1917

P25/B1,292

05

15453

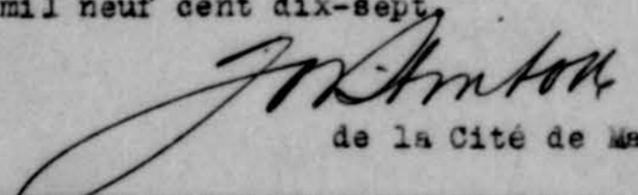
C I T E D E M A I S O N N E U V E

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil de la Cité de Maisonneuve a, le 13 juin, 1917, passé le règlement No. 146 intitulé: "REGLEMENT A L'EF-FET D'EMPECHER LA CIRCULATION DE CERTAINES VOITURES DANS LE BOULEVARD MORGAN ET DANS PARTIE DU BOULEVARD PIE IX."

Toute personne peut prendre communication de ce règlement au bureau du Secrétaire-Trésorier, à l'Hôtel-de-Ville de Maisonneuve, durant les heures de bureau.

Donné à Maisonneuve ce quinzième jour du mois de juin, mil neuf cent dix-sept.

 - Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

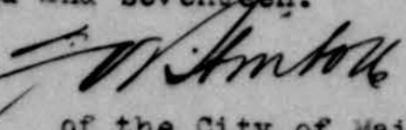
C I T Y O F M A I S O N N E U V E

P U B L I C N O T I C E

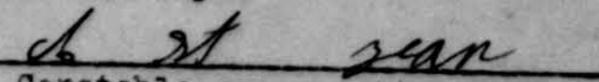
PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the City of Maisonneuve has on the 13th day of June, 1917, passed the By-Law No. 146 prohibiting the circulation of certain carts on Morgan Boulevard and part of Pie IX Boulevard.

Every person may take communication of this By-Law in the Secretary-Treasurer's office at Maisonneuve City Hall, during the office hours.

Given at Maisonneuve this fifteenth day of the month of June, nineteen hundred and seventeen.

 - Sec. Treas.
of the City of Maisonneuve.

Je, soussigné, constable assermenté, certifie sous mon serment d'office que j'ai ce jour affiché l'avis public ci-dessus à au moins deux endroits les plus publics de cette Cité.
EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce quinzième jour du mois de juin, mil neuf cent dix-sept.


Constable assermenté.

Numéro

Règlement pour empêcher la circulation de certaines voitures dans le Boulevard Morgan et dans partie du Boulevard Pie IX à une assemblée du Conseil de la Cité de Maisonneuve tenue dans l'Hotel de Ville ce 1917, en la manière et suivant la formalité prescrites à laquelle sont présent la majorité des membres de tout le Conseil; savoir:

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit:

Section Iere. La circulation des camions et d'autres voitures affectés au transport de lourds fardeaux, qu'ils soient chargés ou vides, est interdite sur le Boulevard Morgan et sur la partie du Boulevard IX comprise entre la rue Notre-Dame et la rue *ONT.*

Section 2e. Cet interdiction ne s'applique pas:

(A") Aux voitures et véhicules employés pour les divers services municipaux en rapport avec la voirie, la protection contre les incendies et l'enlèvement des vidanges, déchets ou détritux.

(B") Aux voitures et véhicules transportant de lourds fardeaux qui doivent être déposés à un endroit quelconque du dit Boulevard Morgan ou compris dans la partie du Boulevard IX ci-dessus mentionné.

Section 3e. Toute personne qui contreviendra à quelque-unes des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende avec et sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme d'emprisonnement à être fixé par la Cour du Recorder, de la Cité de Maisonneuve à sa discrétion; mais la dite amende ne dépassera pas *40⁰⁰* piastres, et l'emprisonnement n'excèdera pas un mois de calendrier. Le dit emprisonnement, cependant devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la dite Cour du Recorder, sur paiement de la dite amende ou de la dite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera

15453

jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense sépa-
rée .

Tout règlement antérieur ou partie de règlement qui serait
contraire au présent règlement, est par les présentes abrogé
quant à ce qui concerne le trafic des voitures lourdes sur les
susdits Boulevards tel que ci-dessus statué. Le présent règlement
entrera en vigueur le 1917.

1ere. Lecture

2eme. Lecture

3/17

Reglement
du Traps
Sur Bords Morgan
& Pui ~~IX~~
-
Projet

2

4

6

P25/B1,292

04

REGLEMENT No. 147

Concernant la garantie des déventures de la Compagnie dite: "LIDA SHOE COMPANY, LIMITED", au montant de \$50,000.00, et une exemption de taxes municipales ordinaires de vingt ans accordée à la même Compagnie composée de MM. J.P. Côté, G. Surprenant et A. Chartrand.

==

Ce règlement a été tout d'abord adopté: en 1ère lecture

En 1ère lecture ce 6 Juin, 1917

En 2ème lecture ce 13 " "

La 3ème lecture a été renvoyée à l'étude le 20 Juin/17

⁵/₁ Et finalement annulé par le règlement No. 149, lequel a été lui-même annulé par le règlement No. 153 en faveur de M. Geo. Surprenant et remplacé

REGLEMENT CONCERNANT LA GARANTIE DES DEBENTURES DE LA COMPAGNIE DITE: "LIDA SHOE COMPANY, LIMITED" AU MONTANT DE \$80,000.00, ET UNE EXEMPTION DE TAXES MUNICIPALES ORDINAIRES DE VINGT ANS ACCORDEE A LA MEME COMPAGNIE, composee de MM. J.P. Cote, G. Surprenant et A. Chartrand.

Considerant que l'etablissement de nouvelles manufactures et industries dans les limites de la Cite de Maisonneuve est de nature a augmenter le commerce et la population, a promouvoir les interets generaux de cette Cite et est dans l'interet de ses residents;

Considerant que la LIDA SHOE COMPANY, LIMITED offre a ladite Cite de Maisonneuve d'etablir en cette Cite sa manufacture de chaussures et tout ce qui en depend, a certaines conditions avantageuses pour ladite Cite de Maisonneuve, pourvu que ladite Cite garantisse les debentures de ladite Compagnie, pour un montant de quatre-vingt mille piastres (\$80,000.00); afin de lui aider a acheter le terrain necessaire aux fins de son dit etablissement industriel;

Considerant que ladite Lida Shoe Company, Limited demande aussi une exemption de taxes pendant vingt ans;

Il est en consequence regle, statue et ordonne par le Conseil de la Cite de Maisonneuve, ce qui suit, savoir:

1.- Les debentures a etre emises par ladite Lida Shoe Company, Limited, pour un montant de \$80,000.00, pour les fins susdites, seront garanties par la Cite de Maisonneuve; ~~lesdites debentures ainsi emises seront deposées dans les votes de~~
pour être emises pour la signature de

2.- Ladite Compagnie "Lida Shoe Company, Limited" sera exemptée de taxes municipales ordinaires pendant ~~vingt ans de la date de~~ dix ans de la date de

que ladite Compagnie possède ou possèdera dans la province.

3.- Ladite Cite, pour se garantir de toutes avances, privilèges, dommages ou réclamations quelconques, prendra une première hypothèque au montant de \$ sur les immeubles portant les numéros mille soixante-seize, mille soixante-dix-sept, mille soixante-dix-huit, mille soixante-dix-neuf, mille quatre-vingt, mille quatre-vingt-un et mille quatre-vingt-deux de la subdivision officielle du lot numéro quatorze (14-1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081 & 1082) des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelaga, et sur les bâtisses y érigées, ou à y être érigées et aussi une hypothèque sur tous les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs.

4.- Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes nuls de plein droit, sans préjudice aux recours en dommages de la Cite garantis par la susdite hypothèque à être prise;

5.- Ladite manufacture de la "Lida Shoe Company, Limited" devra être construite, terminée et être en pleine opération d'ici au mois de

6.- Ladite manufacture devra être une construction en pierre et brique ou en béton, suivant les règlements municipaux concernant la construction des bâtisses, au coût approximatif de \$40,000.00, et contenir un outillage et des machineries (plant) pour une valeur d'environ \$40,000.00.

7.- Ladite "Lida Shoe Company, Limited" devra employer au moins personnes durant au moins mois par année, et leur payer un salaire annuel en moyenne de \$ excepté en cas d'incendie.

8.- Au moins 80% des personnes employées par ladite "Lida Shoe Company, Limited" devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite Cité, résider dans Maisonneuve.

9.- En cas d'incendie, ladite "Lida Shoe Company, Limited" devra se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

10.- Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter ladite maison de la "Lida Shoe Company, Limited", pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger d'un des associés de ladite Compagnie un affidavit établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés, ou de laisser prendre communication de ses livres à cette fin et à se faire livrer un état des débetures qui ont été émises et pour quelles fins.

11.- La Cité de Maisonneuve accorde aux mêmes conditions à "Lida Shoe Company, Limited", une exemption de taxes et l'engagement de garantir ses débetures au montant de \$80,000.00.

12.- Ladite exemption de taxes comprend les taxes municipales ordinaires, pour le terme de ~~vingt~~ dix ans, à dater du sur les lots ci-dessus relatés, les bâtisses à être dessus érigées et leur contenu.

~~13.- Les machineries (plant) et outillage attachés par fers et par clous au fonctionnement de ladite manufacture de la "Lida Shoe Company, Limited", sont tous et sans exception déclarés immeubles par destination, des propriétaires de ladite "Lida Shoe Company, Limited" à toutes fins que de droit, y compris l'hypothèque qui sera donnée à ladite Cité par la susdite Compagnie, en cas de résiliation et d'annulation du contrat par suite de l'inexécution des obligations de la part de ladite Compagnie.~~

14.- Il est entendu que les dommages et autres conséquences qui pourraient résulter de ladite résiliation des présentes et du contrat à intervenir entre ladite "Lida Shoe Company, Limited" et la Cité de Maisonneuve, ne nuiront aucunement et n'auront pas d'effet à l'égard des détenteurs de bonne foi des débetures de la susdite Compagnie et contre la valeur des dites débetures, mais

3

n'auront d'effet que contre ladite "Lida Shoe Company, Limited" et ladite Cité de Maisonneuve.

15.- Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir été soumis à l'approbation des électeurs municipaux suivant la loi.

16.- M.le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ladite "Lida Shoe Company, Limited" conformément au présent règlement.

Maire.

Secrétaire-Trésorier.

147-3 (3/14)

1

Extrait du livre des délibérations du Conseil
de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée ré-
gulière du 6 juin 1917, à laquelle sont présents: M.le
Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Géli-
nas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, Jno.C.
Taylor et J.O.Tremblay formant la totalité des membres
de ce Conseil, savoir:

Première lecture du Règlement No.147 compor-
tant le projet par la Cité de Maisonneuve d'octroyer
certains privilèges à la Compagnie dite: "Lida Shoe Com-
pany,Limited", soit: une garantie de débentures au mon-
tant de \$80,000.00 et une exemption de taxes municipa-
les ordinaires de vingt ans.

Proposé par M.Léon Gélinas,
Et unanimement résolu:

que la première lecture de ce règlement soit
adoptée.

/vrai extrait/

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

JAL

147-5 *(initials)*

4

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 13 juin 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, Jno.C.Taylor et J.O. Tremblay, forment la totalité des membres de ce Conseil, se voir:

Deuxième lecture du Règlement No.147 concernant la garantie de débentures en faveur de la Compagnie dite: "Lida Shoe Company, Limited", au montant de \$80,000.00, et une exemption de taxes municipales ordinaires de cinq ans en faveur de la même Compagnie.

Proposé par M.Léon Gélinas,
Secondé par M.J.A.Gagnon,
Et unanimement résolu:

Que la deuxième lecture de ce règlement soit adoptée.

/Vrai extrait/

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 20 juin 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor & J.O. Tremblay formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Troisième lecture du Règlement No.147 concernant la "Lida Shoe Co.Ltd": laissée à l'étude.

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

/Vrai extrait/

334/13
442/12

Maisonneuve, 8 Mai 1917.

A son Honneur le Maire
et Messieurs les Echevins
de la Cité de Maisonneuve.

959/17
Messieurs,

Nous vous donnons avis préalable que nous désirons construire et établir une manufacture de chaussures, de leurs accessoires, et de tout ce qui s'y rapporte et nous demandons à votre Conseil le privilège de l'établir dans la Cité de Maisonneuve sur les subdivisions Nos. 1076 à 1082 inclusivement du NO. 14 du cadastre du village incorporé d'Hechelaga contenant en superficie 17500 pieds de terrain.

La valeur approximative de la construction et des frais d'installation de cette manufacture sera de \$40.000, terrains non compris ; et la valeur de l'installation, des machines, accessoires, matériel fixe et roulant, sera de \$40.000.

En outre, les matières premières et les marchandises en voie de fabrication dans la manufacture seront en moyenne d'une valeur approximative de \$60.000 couramment.

En retour, nous demandons à la Cité de Maisonneuve une exemption de taxes, cotisations et impôts pour une période de vingt années sur la manufacture et ses dépendances, les terrains, y compris les extensions et améliorations futures, les meubles et machines qui y seront employés ainsi que les objets qui y seront fabriqués.

Nous demandons en outre à la Cité de Maisonneuve de s'engager à garantir et endosser les obligations ou débentures qui seront émises par une compagnie d'un capital de \$75.000 que nous avons l'intention d'organiser dans le but d'exploiter cette manufacture.

Ces obligations seront au montant total de \$80.000 avec intérêt à 6% remboursables dans vingt ans, avec fonds d'amortissement et clause de rachat par annuité, ou rachat par séries.

Espérant que votre demande sera prise en sérieuse considération et dans l'attente d'une réponse favorable, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous souscrire.

Vos tous dévoués,

J. P. Tôté
E. Duprenant
A. Barbeau

Exploit.

Maisonneuve, 8 Mai 1917.

A son Honneur le Maire
et Messieurs les Echevins
de la Cité de Maisonneuve.

Messieurs,

Nous vous donnons avis préalable que nous désirons construire et établir une manufacture de chaussures, de leurs accessoires, et de tout ce qui s'y rapporte et nous demandons à votre Conseil le privilège de l'établir dans la Cité de Maisonneuve sur les subdivisions Nos. 1076 à 1082 inclusivement du NO. 14 du cadastre du village incorporé d'Hochelaga contenant en superficie 17500 pieds de terrain.

La valeur approximative de la construction et des frais d'installation de cette manufacture sera de \$40.000, terrains non compris ; et la valeur de l'installation, des machines, accessoires, matériel fixe et roulant, sera de \$40.000.

En outre, les matières premières et les marchandises en voie de fabrication dans la manufacture seront en moyenne d'une valeur approximative de \$60.000 couramment.

En retour, nous demandons à la Cité de Maisonneuve une exemption de taxes, cotisations et impôts pour une période de vingt années sur la manufacture et ses dépendances, les terrains, y compris les extensions et améliorations futures, les meubles et machines qui y seront employés ainsi que les objets qui y seront fabriqués.

Nous demandons en outre à la Cité de Maisonneuve de s'engager à garantir et endosser les obligations ou débetures qui seront émises par une compagnie d'un capital de \$75.000 que nous avons l'intention d'organiser dans le but d'exploiter cette manufacture.

Ces obligations seront au montant total de \$80.000 avec intérêt à 6% remboursables dans vingt ans, avec fonds d'amortissement et clause de rachat par annuité, ou rachat par séries.

Espérant que notre demande sera prise en sérieuse considération et dans l'attente d'une réponse favorable, nous avons l'honneur, Messieurs, de nous souscrire.

Vos tous dévoués,

J. P. Côté
G. Duprenant
A. Barbeau

10 mai 1917

M. J. P. Côté & autres
899^a LaSalle
Maisonneuve.

Cher Monsieur,-

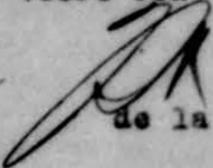
Projet établissement
de manufacture

La vôtre en date du 8 mai courant a
été soumise au Conseil de cette Cité à son assemblée
du lendemain, puis renvoyée au Conseil en Comité.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Tres.


de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

P25/B1,292

1 4

342/13
350/13

Maisonneuve, 6 Mai 1917.

A son Honneur le Maire
et Messieurs les Echevins
de la Cité de Maisonneuve.

959/17

Messieurs,

Nous vous donnons avis préalable que nous désirons construire et établir une manufacture de chaussures, de leurs accessoires, et de tout ce qui s'y rapporte et nous demandons à votre Conseil le privilège de l'établir dans la Cité de Maisonneuve sur les subdivisions Nos. 1076 à 1088 inclusivement du NO. 14 du cadastre du village incorporé d'Hochelaga contenant en superficie 17500 pieds de terrain.

La valeur approximative de la construction et des frais d'installation de cette manufacture sera de \$40.000, terrains non compris ; et la valeur de l'installation, des machines, accessoires, matériel fixe et roulant, sera de \$40.000.

En outre, les matières premières et les marchandises en voie de fabrication dans la manufacture seront en moyenne d'une valeur approximative de \$60.000 couramment.

En retour, nous demandons à la Cité de Maisonneuve une exemption de taxes, cotisations et impôts pour une période de vingt années sur la manufacture et ses dépendances, les terrains, y compris les extensions et améliorations futures, les meubles et machines qui y seront employés ainsi que les objets qui y seront fabriqués.

Nous demandons en outre à la Cité de Maisonneuve de s'engager à garantir et endosser les obligations ou débetures qui seront émises par une compagnie d'un capital de \$75.000 que nous avons l'intention d'organiser dans le but d'exploiter cette manufacture.

Ces obligations seront au montant total de \$80.000 avec intérêt à 6% remboursables dans vingt ans, avec fonds d'amortissement et clause de rachat par annuité, ou rachat par séries.

Espérant que notre demande sera prise en sérieuse considération et dans l'attente d'une réponse favorable, nous avons l'honneur, Messieurs, de nous souscrire.

Vos tous dévoués,

J. T. Tôté
G. Suprenant
A. L. L. L.

Monsieur le Maire,

Messieurs les Echevins,

De la Cité de Maisonneuve,

Messieurs.-

Nous désirons construire une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve, sur le nom de la "Lida Shoe Co. Ltd.," la valeur de la bâtisse sera de \$40.000 et à l'épreuve du feu, la valeur du matériel roulant sera de \$40.000, en outre les matières premières et les marchandises en voie de fabrication seront de \$60.000 à \$75.000.

En retour nous demandons à la Cité de Maisonneuve une exemption de taxes, cotisations et impôts pour une période de vingt ans, de nous garantir des débentures au montant de \$80.000 avec intérêt à 6% semi-annuel remboursable en vingt ans avec droit de rachat annuellement ou par séries.

Espérant que notre demande sera prise en sérieuse considération.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de nous soucrire,

Vos tout dévoués.

L. P. Tôté
E. Surprenant
H. Chartrand

Monsieur le Maire,

Messieurs les Echevins,

De la Cité de Maisonneuve.

Messieurs.-

Nous désirons construire une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve, sur le nom de la "Lida Shoe Co. Ltd.," la valeur de la bâtisse sera de \$40.000 et à l'épreuve du feu, la valeur du matériel roulant sera de \$40.000, en outre, les matières premières et les marchandises en voie de fabrication seront de 60.000 à \$75.000.

En retour nous demandons à la Cité de Maisonneuve une exemption de taxes, cotisations et impôts pour une période de vingt ans, de nous garantir des débentures au montant de \$90.000 avec intérêt à 6% semi-annuel remboursable en vingt ans avec droit de rachat annuellement ou par séries.

Espérant que notre demande sera prise en sérieuse considération.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de nous souscrire,

Vos tout dévoués.

J. N. Tôté
E. Duprenant
A. Harmand

1. La courbe d'un édifice de tout grandeur du terrain, évaluée par le prix de la construction ~~nombre~~ ~~de~~ salaires
2. Le lot par un tit en ussion de débetum de \$ ~~acceptables au pair~~
3. 1^{er} hypothèque sur immeuble et construction
4. Exemptes de taxe nullité automatique

W. A. BAKER C. R.,
AVOCAT

58 Rue St-Jacques,

Montréal, ~~18 Juin 1917~~ 191

Jos. Hinton, Ecr

Sécr. Trés. Maisonneuve

Cher Monsieur:

re Garantie des débentures de Manufactures etc
sans bonus.

Le Statut 53 Vict. ch. 53 section 19, 21, pourvoit

959/17
que les avis à être donnés en vertu des règlements garantissant les débentures d'une industrie et exemptant de taxe durant 10 ans sont des avis publics affichés à un endroit du culte public et un édifice public. Le délai fixé pour l'assemblée est de 3 jours après affichage. Nous vous envoyons la forme suivante d'avis:

CITE DE MAISONNEUVE
AVIS PUBLIC:

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'une assemblée publique de tous les électeurs municipaux propriétaires de la Cité de Maisonneuve est convoquée pour le
à et qu'à la dite assemblée le Conseil entendra toutes les objections et fera droit à toutes les demandes qu'en loi il appartiendra aux dits électeurs de faire au sujet de ~~l'application~~ règlement No. concer-
nant la garantie des débentures de la Compagnie dite au montant de \$ et une exemp-
tion de taxes de dix ans à la dite Compagnie.

"signé" L. Tremblay

Maire

Vos bien dévoués

Baker & Robitaille
par *W. A. Baker*

Project

REGLEMENT CONCERNANT LA GARANTIE DES DEBENTURES DE
ET UNE EXEMPTION DE TAXES ACCORDEE A

-o-o-o-o-

Considerant que l'établissement de nouvelles manufactures et industries dans les limites de la Cité de Maisonneuve est de nature à augmenter le commerce et la population et à promouvoir les intérêts généraux de cette Cité et est dans l'intérêt de ses résidents;

Considerant que
offre à la dite Cité de Maisonneuve d'établir en cette Cité leur manufacture de leur industrie consistant en
et tout ce qui en dépend à certaines conditions avantageuses pour ladite Cité de Maisonneuve, pourvu que ladite Cité garantisse les débentures de ladite Compagnie pour un montant de afin de lui aider à acheter le terrain nécessaire aux fins de leur dit établissement industriel;

Considerant que ladite demande aussi une exemption de taxes pendant vingt ans;

Il est en conséquence réglé, statué et ordonné par le Conseil de la Cité de Maisonneuve, ce qui suit, savoir:

- 1.- Les débentures à être émises par ladite pour un montant de pour les fins susdites, seront garanties par la Cité de Maisonneuve; lesdites débentures ainsi émises seront déposées dans les votes de pour être émises sous la signature de
- 2.- Ladite Compagnie sera exemptée de taxes pendant vingt ans de la date de
- 3.- Ladite Cité, pour se garantir de toutes avances, privilèges, dommages ou réclamations quelconques, prendra une première hypothèque au montant de sur les immeubles portant les Nos. des Plan et Livre de Renvoi Officiels du Village Incorporé d'Hochelaga, et sur les bâtisses y érigées;
- 4.- Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes nuls de plein droit sans préjudice au recours en dommages de la Cité garantis par la susdite hypothèque à être prise;
- 5.- Ladite devra être construite, terminée et en pleine opération d'ici au mois de
- 6.- Ladite manufacture devra être une construction

en pierres et briques au cout approximatif de ² *suivant les repléments de construction*
et contenir un outillage et des
machineries (plant) pour une valeur d'environ §

7.- Ladite
devront employer au moins ^{80%}
personnes durant au moins mois par année et leur
payer un salaire annuel en moyenne de §
excepté en cas d'incendie;

8.- Au moins pour cent des person-
nes employées par ladite
devront dans les deux ans de la date du présent reglement
a moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite
Cité, résider dans Maisonneuve.

9.- En cas d'incendie, ladite
devra se mettre en état de remplir de nouveau
toutes les conditions du présent reglement dans les six
mois dudit incendie.

10.- Il sera loisible a ladite Cité de Maisonneuve
d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera
visiter ladite maison de
pour constater si les conditions du présent
reglement sont observées, et exiger d'un des associés de
MM.
un affidavit établissant le nombre d'employés ou le montant
de salaire payé ou de laisser prendre communication de
leurs livres a cette fin et a se faire livrer un état des
débitures qui ont été émises et pour quelles fins.

11.- La Cité de Maisonneuve accorde aux memes condi-
tions, a
une exemption de taxes et l'engagement de garantir leurs
débitures au montant de §

12.- Ladite exemption de taxes comprend les taxes
municipales ordinaires, pour le terme de vingt ans, a dater
du
sur les lots ci-dessus relatés, les bâtisses a être dessus
érigées et leur contenu.

13.- Les machineries (plant) et outillage attachés
par fers et par clous au fonctionnement de ladite manufac-
ture de
sont tous et sans exception déclarés immeubles par destina-
tion du propriétaire de ladite
a toutes fins que de droit, y compris l'hypo-
theque qui sera donnée a ladite Cité par la susdite
en cas de résiliation et
d'annulation du contrat par suite de l'inexécution de leurs
obligations.

14.- Il est entendu que les dommages et autres consé-
quences qui pourraient resulter de ladite résiliation des
présentes et du contrat a intervenir entre ladite
et la Cité de Maisonneuve, ne
nuiront aucunement et n'auront pas d'effets a l'égard des
détenteurs de débite de bonne foi et contre la valeur desdites
débitures, mais n'auront d'effets que contre ladite
et ladite Cité de Maisonneuve.

15.- Le présent reglement sera publié en la maniere
ordinaire et deviendra en force apres avoir été soumis a

3

l'approbation des électeurs municipaux suivant la loi.

16.- M.le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ladite conformément au présent règlement.

Maire.

Secrétaire-Trés.

REGLEMENT CONCERNANT LA GARANTIE DE DEBENTURES EN FAVEUR DE LA COMPAGNIE DITE: "LIDA SHOE COMPANY, LIMITED", AU MONTANT DE \$80,000.00, ET UNE EXEMPTION DE TAXES MUNICIPALES ORDINAIRES DE VINGT ANS EN FAVEUR DE LA MEME COMPAGNIE, composée de MM. J.P.Coté, G.Surprenant et A. Chartrand.

Considérant que l'établissement de nouvelles manufactures et industries dans les limites de la Cité de Maisonneuve est de nature à augmenter le commerce et la population, à promouvoir les intérêts généraux de cette Cité et est dans l'intérêt de ses résidents;

959/7
Considérant que la LIDA SHOE COMPANY, LIMITED offre à ladite Cité de Maisonneuve d'établir en cette Cité sa manufacture de chaussures et tout ce qui en dépend, à certaines conditions avantageuses pour ladite Cité de Maisonneuve, pourvu que ladite Cité garantisse les débetures de ladite Compagnie, pour un montant de quatre-vingt mille piastres (\$80,000.00), afin de lui aider à acheter le terrain nécessaire aux fins de son dit établissement industriel;

Considérant que ladite Lida Shoe Company, Limited, demande aussi une exemption de taxes pendant vingt ans;

Il est en conséquence réglé, statué et ordonné par le Conseil de la Cité de Maisonneuve, ce qui suit, savoir:

1.- Les débetures à être émises par ladite Lida Shoe Company, Limited, pour un montant de \$80,000.00 pour les fins susdites, seront garanties par la Cité de Maisonneuve; lesdites débetures ainsi émises seront déposées dans les voutes de
pour être émises pour la signature de

2.- Ladite Compagnie "Lida Shoe Company, Limited" sera exemptée de taxes municipales ordinaires pendant vingt ans de la date de

3.- Ladite Cité, pour se garantir de toutes avances, privilèges, dommages ou réclamations quelconques, prendra une première hypothèque au montant de \$ sur les immeubles portant les numéros mille soixante-seize, mille soixante dix-sept, mille soixante dix-huit, mille soixante dix-neuf, mille quatre-vingt, mille quatre-vingt-un et mille quatre vingt-deux de la subdivision officielle du lot numéro quatorze (14-1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081 & 1082) des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé D'Hochelega, et sur les bâtisses y érigées.

4.- Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes nuls de plain droit, sans préjudice aux recours en dommages de la Cité garantis par la susdite hypothèque à être prise;

5.- Ladite manufacture de la Lida Shoe Company, Limited devra être construite, terminée et être en pleine opération d'ici au mois de

6.- Ladite manufacture devra être une construction en pierre et brique ou en béton suivant les règlements municipaux concernant la construction des bâtisses, au coût approximatif de \$40,000.00, et contenir un outillage et des machineries (plant) pour une valeur d'environ \$40,000.00.

7.- Ladite "Lida Shoe Company, Limited" devra employer au moins personnes durant au moins mois par année, et leur payer un salaire annuel en moyenne de \$ excepté en cas d'incendie.

8.- Au moins 80% des personnes employées par ladite "Lida Shoe Company, Limited" devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite Cité, résider dans Maisonneuve.

9.- En cas d'incendie, ladite "Lida Shoe Company, Limited" devra se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

10.- Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter ladite maison de la "Lida Shoe Company, Limited", pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger à l'un des associés de ladite Compagnie un affidavit établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés, ou de laisser prendre communication de ses livres à cette fin et à se faire livrer un état des déventures qui ont été émises et pour quelles fins.

11.- La Cité de Maisonneuve accorde aux mêmes conditions à "Lida Shoe Company, Limited", une exemption de taxes et l'engagement de garantir ses déventures au montant de \$80,000.00.

12.- Ladite exemption de taxes comprend les taxes municipales ordinaires, pour le terme de vingt ans, à dater du sur les lots ci-dessus relatés, les bâtisses à être dessus érigées et leur contenu.

13.- Les machineries (plant) et outillage attachés par fers et par clous au fonctionnement de ladite manufacture de la "Lida Shoe Company, Limited", sont tous et sans exception déclarés immeubles par destination des propriétaires de ladite "Lida Shoe Company, Limited", à toutes fins que de droit, y compris l'hypothèque qui sera donnée à ladite Cité par la susdite Compagnie, en cas de résiliation et d'annulation du contrat par suite de l'inexécution des obligations de la part de ladite Compagnie.

14.- Il est entendu que les dommages et autres conséquences qui pourraient résulter de ladite résiliation des présentes et du contrat à intervenir entre ladite "Lida Shoe Company, Limited" et la Cité de Maisonneuve, ne nuiront aucunement et n'auront pas d'effets à l'égard des détenteurs de bonne foi des déventures de la susdite Compagnie et contre la valeur desdites déventures, mais

3

n'aurent d'effets que contre ladite "Lida Shoe Company, Limited" et ladite Cité de Maisonneuve.

15.- Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir été soumis à l'approbation des électeurs municipaux suivant la loi.

16.- M. le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ladite "Lida Shoe Company, Limited" conformément au présent règlement.

Maire.

Secrétaire-Trésorier.

2
Convoquer une assemblée par avis signé
par le Maire à un jour déterminé par le Conseil, com-
bant dans les 30 jours de la passation du règlement.

959/17
Six électeurs peuvent requérir le vote et sur
telle demande, le Maire fixe un jour pour l'ouver-
ture du bureau dans les huit jours .

Deux jours de vote par oui et non.

22 Mai, 1917

CITE DE MAISONNEUVE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'une assemblée publique de tous les électeurs municipaux, propriétaires de la Cité de Maisonneuve est convoquée pour le

959/17 Lundi, le 25 Juin C. 17

qu'

le Conseil entendra toutes les objections et oppositions et fera droit à toutes les demandes et requisitions en loi ~~qui~~ ^{il} appartiendra auxdits électeurs de faire au sujet de l'approbation ou la désapprobation du règlement No. concernant la garantie des débentures de la Compagnie dite:

au montant de \$ et une exemption de taxes de ~~vingt~~ ^{dix} ans à la susdite Compagnie.

P.S.

(Si à cette assemblée, qui sera tenue sans délai spécifié, mais tout de même raisonnable, six électeurs présents habiles à faire partie de l'assemblée requièrent la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation dudit règlement, une assemblée sera tenue pour voter dans la huitaine suivante. -Le bureau de votation est représenté par le Maire avec l'assistance du Secrétaire-Trésorier; il est tenu à un jour juridique de 8 hrs.a.m. à 5 hrs.p.m.

Signé par le Maire

CITE DE MAISONNEUVE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'une assemblée publique de tous les électeurs municipaux, propriétaires de la Cité de Maisonneuve est convoquée pour le

et qu'à ladite assemblée

le Conseil entendra toutes les objections et oppositions et fera droit à toutes les demandes et requisitions en loi qu'il appartiendra auxdits électeurs de faire au sujet de l'approbation ou la désapprobation du règlement No. concernant la garantie des débentures

de la Compagnie dite:

au montant de \$ et une exemption de taxes de vingt ans à la susdite Compagnie.

(Si à cette assemblée, qui sera tenue sans délai spécifié, mais tout de même raisonnable, six électeurs présents habiles à faire partie de l'assemblée requièrent la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation dudit règlement, une assemblée sera tenue pour voter dans la huitaine suivante. -Le bureau de votation est représenté par le Maire avec l'assistance du Secrétaire-Trésorier; il est tenu à un jour juridique de 8 hrs.a.m. à 5 hrs.p.m.

REGLEMENT No. 148

Concernant la garantie des débentures de M.J.I. CHOUINARD,
au montant de \$175,000.00 et une exemption de taxes municipales
de 20 ans accordée à M.J.I. Chouinard.

=====
Ce règlement a tout d'abord été adopté:
En 1ère lecture ce 13 Juin, 1917

La 2ème lecture a été renvoyée à l'étude ce 20 Juin/17.

Ledit règlement a ensuite été annulé par le règlement
No. 150, lequel a été lui-même annulé et remplacé par le No.
154 en faveur de M.J.I. Chouinard.

ANNULÉ
voir No. 154

REGLEMENT CONCERNANT LA GARANTIE DES DEBENTURES
DE M. J.I. CHOUINARD, AU MONTANT DE \$175,000.00, et
UNE EXEMPTION DE TAXES MUNICIPALES ORDINAIRES de 20 ans
ACCORDEE A M. J.I. CHOUINARD.

Considérant que l'établissement de nouvelles manufactures et industries dans les limites de la Cité de Maisonneuve est de nature à augmenter le commerce et la population et à promouvoir les intérêts généraux de cette Cité et est dans l'intérêt de ses résidents;

Considérant que M. J.I. CHOUINARD offre à ladite Cité de Maisonneuve d'établir en cette Cité sa manufacture de chaussures et tout ce qui en dépend, à certaines conditions avantageuses pour ladite Cité de Maisonneuve, pourvu que ladite Cité garantisse ses débetures pour un montant de cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00) afin de lui aider à acheter le terrain nécessaire aux fins de son dit établissement industriel;

Considérant que ledit M. Chouinard demande aussi une exemption de taxes pendant vingt ans;

Il est en conséquence réglé, statué et ordonné par le Conseil de la Cité de Maisonneuve, ce qui suit, savoir:

- 1.- Les débetures à être émises par ledit M. J.I. Chouinard, pour un montant de \$175,000.00, pour les fins susdites, seront garanties par la Cité de Maisonneuve; lesdites débetures ainsi émises seront déposées dans les voutes de
pour être émises sous la signature
de
- 2.- Ledit M. Chouinard sera exempté de taxes municipales ordinaires pendant vingt ans de la date de
- 3.- Ladite Cité, pour se garantir de toutes avances, privilèges, dommages ou réclamations quelconques, prendra une première hypothèque au montant de \$
sur les immeubles portant les numéros
des plan et livre de
renvoi officiels du Village Incorpore d'Hochelaga, et sur les bâtisses y érigées.
- 4.- Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes nuls de plein droit, sans préjudice aux recours en dommages de la Cité, garantis par la susdite hypothèque à être prise.
- 5.- Ladite manufacture devra être construite, terminée et en pleine opération d'ici au mois de
- 6.- Ladite manufacture devra être une construction

en pierre et brique ou en béton, suivant les règlements municipaux concernant la construction, au coût approximatif de
et contenir un outillage et des machineries (plant) pour une valeur d'environ \$

7.- Ledit M.Chouinard devra employer au moins personnes durant au moins mois par année et leur payer un salaire annuel en moyenne de excepté en cas d'incendie.

8.- Au moins 80% des personnes employées par ledit M.Chouinard devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le conseil de la dite Cité, résider dans Maisonneuve.

9.- En cas d'incendie, ledit M.Chouinard devra se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

10.- Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter ladite maison de M.Chouinard pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger dudit M.Chouinard un affidavit établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés, ou de laisser prendre communication de ses livres à cette fin, et à se faire livrer un état des débentures qui ont été émises et pour quelles fins.

11.- La Cité de Maisonneuve accorde aux mêmes conditions à M.J.I.Chouinard, une exemption de taxes municipales ordinaires et l'engagement de garantir leurs débentures au montant de cent soixante-quinze mille piastres.

12.- Ladite exemption de taxes comprend les taxes municipales ordinaires, pour le terme de vingt ans, à dater du sur les lots ci-dessus relatés, les bâtisses à être dessus érigées et leur contenu.

13.- Les machineries (plant) et outillage attachés par fers et par clous au fonctionnement de ladite manufacture de M.J.I.Chouinard, sont tous et sans exception déclarés immeubles par destination du propriétaire de ladite manufacture, à toutes fins que de droit, y compris l'hypothèque qui sera donnée à ladite Cité par la susdit M.Chouinard en cas de résiliation et d'annulation du contrat par suite de l'inexécution de ses obligations.

14.- Il est entendu que les dommages et autres conséquences qui pourraient résulter de ladite résiliation des présentes et du contrat à intervenir entre ledit M.Chouinard et la Cité de Maisonneuve, ne nuiront aucunement et n'auront pas d'effets à l'égard des détenteurs de bonne foi des débentures et contre la valeur des susdites débentures, mais n'auront d'effets que contre la dit M.Chouinard et ladite Cité de Maisonneuve.

15.- Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir été soumis

5

a l'approbation des électeurs municipaux suivant la loi.

16.- M.le Maire et le President du Comité des Finances sont par les presentes autorises à signer un contrat avec ledit M.J.I.Chouinard conformément au présent reglement.

Maire.

Secrétaire-Tresorier.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 13 juin 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lavie Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinais, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Première lecture du Règlement No.148 concernant la garantie de débentures en faveur de M.J.I.Chouinard, au montant de \$175,000.00, et une exemption de taxes municipales ordinaires de vingt ans en faveur dudit M.Chouinard.

Proposé par M.Léon Gélinais,
Secondé par M.J.A. Gagnon,
Et unanimement résolu:

que la première lecture de ce règlement soit adoptée.

/Vrai extrait/

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

9/11/17
148-9

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 20 juin 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévie Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gelinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor et J. O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Deuxième lecture du Règlement No.148 concernant l'affaire de M.J.I.Chouinard: laissée à l'étude.

/Vrai extrait/

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

P25/B1,292

3 4

REGLEMENT CONCERNANT LA GARANTIE DES DEBENTURES
DE M. J.I.CHOVINARD, AU MONTANT DE \$175,000.00, et
UNE EXEMPTION DE TAXES MUNICIPALES ORDINAIRES ACCOR-
DEE AUDIT M.CHOVINARD.

Considérant que l'établissement de nouvelles ma-
nufactures et industries dans les limites de la Cité
de Maisonneuve est de nature à augmenter le commerce
et la population et à promouvoir les intérêts généraux
de cette Cité et est dans l'intérêt de ses résidents;

Considérant que M.J.I.CHOVINARD offre à ladite
Cité de Maisonneuve d'établir en cette Cité sa manu-
facture de chaussures et tout ce qui en dépend, à cer-
taines conditions avantageuses pour ladite Cité de
Maisonneuve, pourvu que ladite Cité garantisse à
pour un montant de cent soixante-quinse mille pias-
tres (\$175,000.00) afin de lui aider à acheter le
terrain nécessaire aux fins de son dit établissement
industriel;

★
★
débentures

Considérant que ledit M.Chouinard demande aussi
une exemption de taxes pendant vingt ans;

Il est en conséquence réglé, statué et ordonne
par le Conseil de la Cité de Maisonneuve, ce qui suit,
savoir:

1.- Les débentures à être émises par ledit M.
J.I.Chouinard, pour un montant de \$175,000.00, pour
les fins susdites, seront garanties par la Cité de
Maisonneuve; lesdites débentures ainsi émises seront
déposées dans les voutes de
pour être

2.- Ledit M.Chouinard sera exemptée de taxes
municipales ordinaires pendant vingt ans de la date
de

3.- Ladite Cité, pour se garantir de toutes
avances, privilèges, dommages ou réclamations quelcon-
ques, prendra une première hypothèque au montant de
\$ sur les immeubles portant les numé-
res
des plan et livre de
renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelaga, et
sur les bâtisses y érigées.

4.- Les conditions ci-haut énumérées et celles
qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexé-
cution rendra tous contrats ainsi que les présentes nuls
de plein droit, sans préjudice aux recours en dommages
de la Cité, garantis par la susdite hypothèque à être
prise.

5.- Ladite manufacture devra être construite, ter-
minée et en pleine opération d'ici au mois de

6.- Ladite manufacture devra être une construction

en pierre et brique ou en béton, suivant les règlements municipaux concernant la construction, au coût approximatif de
et contenir un outillage et des machineries (plant) pour une valeur d'environ \$

7.- Ledit M.Chouinard devra employer au moins personnes durant au moins mois par année et leur payer un salaire annuel en moyenne de excepté en cas d'incendie.

8.- Au moins 80% des personnes employées par ledit M.Chouinard devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le conseil de la dite Cité, résider dans Maisonneuve.

9.- En cas d'incendie, ledit M.Chouinard devra se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

10.- Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter ladite maison de M.Chouinard pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger dudit M.Chouinard un affidavit établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés, ou de laisser prendre communication de ses livres à cette fin, et à se faire livrer un état des débentures qui ont été émises et pour quelles fins.

11.- La Cité de Maisonneuve accorde aux mêmes conditions à M.J.I.Chouinard, une exemption de taxes municipales ordinaires et l'engagement de garantir leurs débentures au montant de cent soixante-quinze mille piastres.

12.- Ladite exemption de taxes comprend les taxes municipales ordinaires, pour le terme de vingt ans, à dater du sur les lots ci-dessus relatés, les bâtisses à être dessus érigées et leur contenu.

13.- Les machineries (plant) et outillage attachés par fers et par clous au fonctionnement de ladite manufacture de M.J.I.Chouinard, sont tous et sans exception déclarés immeubles par destination du propriétaire de ladite manufacture, à toutes fins que de droit, y compris l'hypothèque qui sera donnée à ladite Cité par la susdit M.Chouinard en cas de résiliation et d'annulation du contrat par suite de l'inexécution de ses obligations.

14.- Il est entendu que les dommages et autres conséquences qui pourraient résulter de ladite résiliation des présentes et du contrat à intervenir entre ledit M.Chouinard et la Cité de Maisonneuve, ne nuiront aucunement et n'aurent pas d'effets à l'égard des détenteurs de bonne foi des débentures et contre la valeur des susdites débentures, mais n'aurent d'effets que contre la dit M.Chouinard et ladite Cité de Maisonneuve.

15.- Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir été soumis

3

à l'approbation des électeurs municipaux suivant la loi.

16.- M.le Maire et le President du Comite des Finances sont par les presentes autorises à signer un contrat avec ledit M.J.I.Chouinard conformément au présent règlement.

Maire.

Secrétaire-Tresorier.

REGLEMENT NO. 149

Octroyant certains avantages à M. GEORGES SURPRENANT
concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

=====
Ce règlement a été adopté le 29 Juin, 1917

Ass. générale des électeurs convoquée pour le 3 Juil/17

Règl'nt approuvé par les électeurs le 2 Juill/17

Finalément ce règl'nt a été annulé et remplacé par le règl'nt
No. 153 en faveur de M. GEO. SURPRENANT.

Toute une nouvelle procédure a alors eu lieu.

====

*annulé
voir No 153*

REGLEMENT No. 149

Octroyant certains avantages à M. GEORGES SURPRENANT
concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures
dans la Cité de Maisonneuve.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal
de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinai-
res des séances, vendredi le 29 Juin, 1917, étant un ajour-
nement de son assemblée régulière du 27 du même mois, à la
quelle sont présents: Son Honneur le Maire Lévis Tremblay
et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.
Gagnon, Dr. M. Lefebvre, John C. Taylor et J.O. Tremblay, for-
mant la totalité des membres de ce Conseil.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maison-
neuve de favoriser la construction d'établissements in-
dustriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de
la Cité;

ATTENDU que M. Georges Surprenant, plombier, désire
établir une manufacture de chaussures dans les limites de
la Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de
-\$80,000.00 de débetures émises par lui ou ses successeurs
ou ayants-droit; et en outre une exemption de taxes de vingt
ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de la Cité un
avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

ATTENDU que le Conseil considère que les obligations
assumées par lui sont raisonnables et justifiées par les
avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet
établissement industriel dans ses limites, sauf que l'ex-
emption de taxes doit être limitée à dix ans;

QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE et il est par les présen-
tes ordonné et statué par règlement de la Cité de Maison-
neuve comme suit:-

I. La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir
en capital et intérêts les emprunts faits ou les dé-
betures émises par M. Georges Surprenant ou ses succes-
seurs ou ayants droit, et elle garantit et s'engage par
les présentes à garantir en capital et intérêts les em-
prunts qui seront faits ou les débetures qui seront émi-
ses par M. Georges Surprenant ou ses successeurs ou ayants
droit, pour un montant ne devant pas excéder \$80,000.00
en capital avec en plus les intérêts.

II. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des
débetures garanties par la Cité en vertu du présent ré-
glement ne devra pas dépasser vingt ans de la date où la
Cité donnera cette garantie en deçà de cette période, cet-
te époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle
ou affectée par toutes les clauses résolutoires que le
Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'em-
prunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas
datées plus tard que le premier novembre, 1917, mais M.
Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pourront,
avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties
à ladite Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des
débetures en tout temps et de temps à autre pour la to-
talité ou partie de l'émission.

III. Il sera permis au Conseil de ladite Cité de sti-

stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

IV. L'intérêt sur l'emprunt que ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement.

V. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des débetures ou des actes d'hypothèque de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement, seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par ce dernier avec M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit dans les limites fixées par ce règlement.

VI. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, ladite Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas dix ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations dans ladite Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de dix ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de dix ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires.

VII. Les conditions et considérations moyennant lesquelles ladite Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée, sont les suivantes que M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible:

deux cent quarante, deux cent quarante-et-un, deux cent quarante-deux, deux cent quarante-trois et deux cent quarante-quatre de la subdivision officielle du lot numéro Un A (14-240, 241, 242, 243 & 244)

(A) Construire, en ladite Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No. 96 et ses amendements, de ladite Cité, sur les lots numéros mille soixante-seize, mille soixante-dix-sept, mille soixante-dix-huit, mille soixante-dix-neuf, mille quatre-vingt, mille quatre-vingt-un et mille quatre-vingt-deux de la subdivision officielle du lot numéro quatorze (14-1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081 & 1082) des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelaga, une manufacture en pierre et brique ou en béton d'une valeur de \$40,000.00, les machineries devront avoir une valeur de \$40,000.00; les terrains devront être d'une valeur de \$15,000.00; le roulant, le stock, etc., d'une valeur de

3

\$60,000.00, formant en tout un total de \$155,000.00; le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement; les opérations devront alors commencer immédiatement. Pour ces opérations, M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

(B) Maintenir cet établissement en opération pendant la période d'au moins vingt années consécutives (et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération) comme manufacture de chaussures. Employer soixante-quinze personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(C) Consentir à ladite Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement, et en particulier en garantie de l'endossement de ladite Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit sont et seront propriétaires, dans ladite Cité de Maisonneuve, et sur les machines qui y seront installées au montant de \$80,000.00, ou toute autre garantie équivalente acceptée par ladite Cité, et signer à cet effet un acte en faveur de ladite Cité avant que les débetures émises ne soient endossées par ladite Cité et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autres terrains qui pourront être utilisés subséquemment aux fins de l'industrie.

(D) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront être faites, pendant la période de vingt années, assurés en faveur de ladite Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(E) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement, une somme de \$15,000.00 la première année, \$20,000.00 durant la deuxième année et \$25,000.00 durant chacune des années subséquentes de la période de vingt années de la garantie. En cas d'incendie, ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(F) Se conformer aux règlements de ladite Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés résidant dans ladite Cité de Maisonneuve.

(G) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(H) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunts devenant dûs.

(I) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes nulles de

plein droit sans préjudice aux recours en dommages de la dite Cité garantis par la susdite hypothèque.

(J) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs desdites débetures, sans cependant que ladite Cité perde aucun recours, droits ou privilèges contre ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(K) Employer un nombre de personnes dont au moins 80% devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de la Cité, résider dans Maisonneuve.

(L) M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit devront, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans ladite Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévue dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de ladite Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil Municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette compagnie ainsi approuvée par le Conseil pourvu que réciproquement cette compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de M. Georges Surprenant et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des Statuts Refondus de 1909 et amendements.

VIII. Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter l'établissement de M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés, ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des débetures qui ont été émises et pour quelles fins.

IX. Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, conformément au présent règlement.

X. Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir reçu les approbations requises par la loi et telle publication suivant la loi.

XI. Le projet de règlement de ladite Cité de Mai-

RE: GEORGES SURPRENANT

5

portant le No. 147, en faveur de la Lida Shoe Company Limited, dont M. Georges Surprenant était l'un des membres, devient nul et de nul effet et est remplacé par le présent règlement.

Maire

Sec.-Trés.

PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE MAISONNEUVE.

fait un gouvernement etc.

A une assemblée générale du Conseil Municipal de la cité de Maisonneuve, régulièrement convoquée et tenue au lieu et heure ordinaire des séances, le 20 juin courant, 1917, à laquelle sont présents:-

Vendredi
Son Honneur le Maire Levy Tremblay Président.

Et Messieurs les Echevins Léon Gélinas, Docteur M. Lefebvre, J. A. Gagnon, J. C. Taylor, J. O. Tremblay, et C. Lalonde étant tous les membres du dit Conseil.

Proposé par l'échevin Gélinas,
Secondé par l'échevin Gagnon.

REGLEMENT NO.

Accordant certains avantages à M. Georges Surprenant
- concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent aux progrès et l'avancement de la Cité.

Attendu que M. Georges Surprenant plombier, désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de \$80,000.00 de débetures émises par lui ou ses successeurs ou ayant droit; et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de la Cité un avis préalable à cet effet tel que requis par la loi.

Attendu que le Conseil considère que les obligations assumées par lui sont raisonnables et justifiées par les avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites sauf que l'exemption de taxes doit être limitée à dix ans.

QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE et il est, par les présentes ordonné et statué, par règlement de la Cité de Maisonneuve comme suit:-

I. La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par Monsieur George Surprenant ou ses successeurs ou ayant droit, et elle garantit et s'engage, par les présentes, à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par Monsieur Georges Surprenant ou ses successeurs ou ayant droit, pour un montant ne devant pas excéder \$80,000.00 en capital avec en plus les intérêts.

II. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par la Cité en vertu du présent Règlement ne devra pas dépasser vingt ans de la date où la Cité donnera cette garantie, en deça de cette période cette époque pourra être fixée, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses résolutives que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre 1917, mais M. Surprenant ou ses successeurs ou ayant droit, pourront, avec le consentement du Conseil en donnant des garanties à la Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission.

III. Il sera permis au Conseil de stipuler que l'emprunt

sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

4.- L'intérêt sur l'emprunt que la Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement.

5- Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater la forme et les termes des débiteures ou des actes d'hypothèque de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par lui avec Monsieur Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit dans les limites fixées par ce règlement.

6.- En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, la Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas dix ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations, dans la Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances, et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par Monsieur Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de dix ans ; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de dix ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires.

7.- Les conditions et considérations moyennant lesquelles la Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée sont les suivantes que Monsieur Georges Surprenant, ses successeurs et ayants-droit s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible :

(A) Construire, en la Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No. ^{à ses amendements} de la Cité sur les lots

une manufacture en pierre et brique ou en béton d'une valeur de \$40,000. les machineries devront avoir une valeur de \$40,000. les terrains devront être d'une valeur de \$15,000. le roulant, le stock etc., d'une valeur de \$60,000, formant en tout un total de \$155,000 le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, les opérations devront alors commencer immédiatement. Pour ces opérations, Monsieur Surprenant, ses successeurs et ayants droit sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

(B) Maintenir cet établissement en opération pendant la période d'au moins vingt années consécutives, (et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération) comme manufacture de chaussures, Employer soixante-quinze personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(C) Consentir à la Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement et en particulier en garantie de l'endossement de la Cité, une première hypothèque sur le immeubles dont Monsieur Georges Surprenant ses successeurs et ayants droit sont et seront propriétaires, dans la Cité de Maisonneuve, et sur les machines qui y seront installées du montant de \$80,000. ou toute autre garantie équivalente ~~xx~~ acceptée par la Cité et signer à cet effet un acte en faveur de la Cité avant que les débiteures émises ne soient endossées par la Cité et signées également.

ACTES
tous autres, qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autres terrains qui pourront être utilisées subséquemment aux fins de l'industrie.

(d) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront être faites, pendant la période de vingt années, assurés en faveur de la Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(e) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement une somme de \$15,000. la première année, et \$20,000. durant la deuxième année, et \$25,000. durant chacune des années subséquentes de la période de vingt années de la garantie. En cas d'incendie, le dit Georges Surprenant, ses successeurs et ayants-droit devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois du dit incendie.

(f) Se conformer aux règlements de la Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés résidant dans la Cité de Maisonneuve.

(g) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(h) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunt de venant dus.

(i) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes nulles de plein droit, sans préjudice, aux recours en dommages de la Cité garanties par la susdite hypothèque.

(j) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à M. Georges Surprenant ses successeurs ou ayant-droit pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions. Il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs des dites débetures, sans cependant que la ville perde aucun recours droits ou privilèges "contre le dit Georges Surprenant ses successeurs ou ayant-droit, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles le dit Georges Surprenant ses successeurs ou ayant-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(k) Employer un nombre de personnes dont au moins 80%, devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de la dite Cité, résider dans Maisonneuve.

(l) Monsieur Georges Surprenant ses successeurs et ayants-droits devront, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans la Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries, qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévu dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement, avis et l'approbation de la Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil Municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ses privilèges et avantages à cette compagnie ainsi approuvé par le Conseil pourvu que réciproquement cette compagnie assume les obligations les devoirs et engagements

de M. Georges Surprenant et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède, ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des Statuts Refondus de 1909 et suivants et amendements.

10.- Il sera loisible à la dite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quant bon lui semblera, visiter l'établissement de M. George Surprenant, ses successeurs ou ayants-droits pour constater si, les conditions du présent règlement sont observées, et exiger un ^{certificat} établissant le nombre d'employés ou, le montant des salaires payés, ou prendre communication des livres à cette fin et de faire livrer un état des débentures qui ont été émises et pour quelles fins.

J. L. Charbonneau

11.- Le maire et le Président du Comité des finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec le dit Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droits conformément au présent règlement.

12.- Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir ^{reçu les} ~~été soumis à~~ approbations ~~requises par la loi~~ et telle publication suivant la loi.

+ abrogé clause

(Signé) p-----

Maire.

Secrétaire-Trésorier.

adopté

*Le vote étant demandé
L. G. Qui-
giff do
M. do
P. do
H. do
L. do
Approuvé
P. M. M.*

PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE MAISONNEUVE.

A une assemblée générale du Conseil Municipal de la cité de Maisonneuve régulièrement convoquée et tenue au lieu et heure ordinaire des séances, lundi, le 25 juin courant, 1917, à laquelle sont présents:-

Son Honneur le Maire Levy Tremblay Président.

Et Messieurs les Echevins Léon Gélinas, Docteur M. Lefebvre, J. A. Gagnon, J. C. Taylor, J. O. Tremblay, et C. Lalonde étant tous les membres du dit Conseil.

Proposé par l'échevin Gélinas,
Secondé par l'échevin Gagnon.

REGLEMENT NO.

Accordant certains avantages à M. Georges Surprenant
- concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent aux progrès et l'avancement de la Cité.

Attendu que M. Georges Surprenant plombier, désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de \$80,000.00 de débetures émises par lui ou ses successeurs ou ayant droit; et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de la Cité un avis préalable à cet effet tel que requis par la loi.

Attendu que le Conseil considère que les obligations assumées par lui sont raisonnables et justifiées par les avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites sauf que l'exemption de taxes doit être limitée à dix ans.

QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE et il est, par les présentes ordonné et statué, par règlement de la Cité de Maisonneuve comme suit:-

I. La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par Monsieur George Surprenant ou ses successeurs ou ayant droit, et elle garantit et s'engage, par les présentes, à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par Monsieur Georges Surprenant ou ses successeurs ou ayant droit, pour un montant ne devant pas excéder \$80,000.00 en capital avec en plus les intérêts.

II. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par la Cité en vertu du présent Règlement ne devrait pas dépasser vingt ans de la date où la Cité donnera cette garantie, en déca de cette période cette époque pourra être fixée, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses résolutives que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre 1917, mais M. Surprenant ses successeurs ou ayant droit, pourront, avec le consentement du Conseil en donnant des garanties à la Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission.

III. Il sera permis au Conseil de stipuler que l'emprunt

sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

4.- L'intérêt sur l'emprunt que la Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement.

5- Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater la forme et les termes des débetures ou des actes d'hypothèque de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par lui avec Monsieur Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit dans les limites fixées par ce règlement.

6.- En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, la Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas dix ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations, dans la Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances, et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par Monsieur Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de dix ans ; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant la temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de dix ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires.

7.- Les conditions et considérations moyennant lesquelles la Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée sont les suivantes que Monsieur Georges Surprenant, ses successeurs et ayants-droit s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et parfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible :

(A) Construire, en la Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No. de la Cité sur les lots

une manufacture en pierre et brique ou en béton d'une valeur de \$40,000, les machineries devront avoir une valeur de \$40,000, les terrains devront être d'une valeur de \$15,000, le roulant, le stock etc., d'une valeur de \$60,000, formant en tout un total de \$155,000 le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, les opérations devront alors commencer immédiatement. Pour ces opérations, Monsieur Surprenant, ses successeurs et ayants droit sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

(B) Maintenir cet établissement en opération pendant la période d'au moins vingt années consécutives, (et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération) comme manufacture de chaussures, Employer soixante-quinze personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(C) Consentir à la Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement et en particulier en garantie de l'endossement de la Cité, une première hypothèque sur le immeubles dont Monsieur Georges Surprenant ses successeurs et ayants droit sont et seront propriétaires, dans la Cité de Maisonneuve, et sur les machines qui y seront installées du montant de \$80,000, ou toute autre garantie équivalente acceptée par la Cité et signée à cet effet un acte en faveur de la Cité avant que les débetures émises ne soient endossées par la Cité et signées également.

^{vacuo}
tous autres qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autres terrains qui pourront être utilisées subéquentement aux fins de l'industrie.

(d) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront être faites, pendant la période de vingt années, assurés en faveur de la Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(e) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement, une somme de \$15,000. la première année, et \$20,000. durant la deuxième année, et \$25,000. durant chacune des années subséquentes de la période de vingt années de la garantie. En cas d'incendie, le dit Georges Surprenant, ses successeurs et ayants-droit devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois du dit incendie.

(f) Se conformer aux règlements de la Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés résidant dans la Cité de Maisonneuve.

(g) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(h) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunt de venant dus.

(i) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes nulles de plein droit, sous préjudice, aux recours en dommages de la Cité garanties par la susdite hypothèque.

(j) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à M. Georges Surprenant ses successeurs ou ayant-droit pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est sous certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs des dites débetures, sans cependant que la ville perde aucun recours droits ou privilèges "contre le dit Georges Surprenant ses successeurs ou ayant-droit, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles le dit Georges Surprenant ses successeurs ou ayant-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(k) Employer un nombre de personnes dont au moins 80%, devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de la dite Cité, résider dans Maisonneuve.

(l) Monsieur Georges Surprenant ses successeurs et ayants-droits devront, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans la Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries, qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévu dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement, approuvé et l'approbation de la Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil Municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette compagnie ainsi approuvé par le Conseil pourvu que réciproquement cette compagnie assume les obligations les devoirs et engagements

de M. Georges Surprenant et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède, ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des Statuts Refondus de 1909 et suivants et amendements.

10.- Il sera loisible à la dite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quant bon lui semblera, visiter l'établissement de M. George Surprenant, ses successeurs ou ayants-droits pour constater si, les conditions du présent règlement sont observées, et exiger un affidavit établissant le nombre d'employés ou, le montant des salaires payés, ou prendre communication des livres à cette fin et de faire livrer un état des débentures qui ont été émises et pour quelles fins.

11.- Le maire et le Président du Comité des finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec le dit Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droits conformément au présent règlement.

12.- Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir ~~été soumis à l'approbation~~ ^{reçu les approbations} ~~des directeurs municipaux~~ ^{requises par la loi} et telle publication suivant la loi.

(Signé) p-----
Maire.

Secrétaire-Trésorier.

RESOLUTION CONVOQUANT LES ELECTEURS

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE (ou ~~ville~~) de *Maria-Victoria*

Proposé par *J. G. Gagnon*
Secondé par *Dr. M. Lefebvre*

Qu'une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de *la cité de* *Maria-Victoria*... soit convoquée par Son Honneur le Maire, pour être tenue à la salle *du Hôtel de Ville de la cité de* ~~du Marché Public, rue Ontario~~, à dix heures de l'avant-midi, ~~lundi (ou tout autre jour de la semaine, suivant le cas)~~, le *3 Juillet*.....1917, afin de soumettre à l'approbation des dits électeurs municipaux propriétaires fonciers le règlement N^o.....

Adopté . *U* .

*Approuvé
PJR 14.*

RESOLUTION CONVOQUANT LES ELECTEURS.

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE (ou ville) de

Proposé par

Secondé par

Qu'une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de *la Cité de Maisonneuve* soit convoquée par Son Honneur le Maire pour être tenue à la salle *du marché* municipale publique, *1111* à *11* heures avant-midi, lundi (ou tout autre jour de la semaine suivant le cas) le 1917, afin de soumettre à l'approbation des dits électeurs municipaux propriétaires fonciers le Règlement No.

Adopté.

In B. B.

Approuvé
M. R. V. G.

P25/B1,292

5 8

RESOLUTION CONVOQUANT LES ELECTEURS

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE (ou VILLE) de.....

Proposé par

Secundé par

Qu'une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de.....
..... soit convoquée par
Son Honneur le Maire, pour être tenue à la
salle du Marché Public, rue Ontario, à dix heures
de l'avant-midi, lundi (ou tout autre jour de la
semaine, suivant le cas), le.....1917,
afin de soumettre à l'approbation des dits élect.
teurs municipaux propriétaires fonciers le ré-
glement N°.....

Adopté .

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE (ou ~~VILLE~~) de *Maisonneuve*

A V I S P U B L I C

*① A été étendu au
réglement
de celle du
27 Juin 1917.*

Avis public est, par le soussigné, maire
de la *Cité de Maisonneuve*, présentement donné
que, par la résolution passée par le Conseil
Municipal de la *dite Cité*
à son assemblée *du 29 Juin* ayant eu lieu
le *2^e* jour du mois de *Juin* 191*7*
il a été requis au soussigné de convoquer une
assemblée générale des électeurs municipaux
propriétaires fonciers de la *dite Cité*
pour être tenue en la salle du *Hotel de Ville*
le *3^e* jour du mois de *Juillet* 191*7*
à dix heures de l'avant-midi, afin de soumettre
aux dits électeurs municipaux propriétaires
fonciers le règlement No..... suivant :

Règlement N° (Intitulé du règlement)

Ne manquez pas d'y être présents.

Donné à *Maisonneuve* ce *29^e* jour
du mois de *Juin* mil neuf cent dix *sept*

Maire

*approuvé
P. R. B. G.*

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE (ou VILLE) de

AVIS PUBLIC

Avis public est, par le soussigné, maire
de....., présentement donné
que, par la résolution passée par le Conseil
Municipal de la.....
à son assemblée.....ayant eu lieu
le.....jour du mois de.....191...
il a été requis du soussigné de convoquer une
assemblée générale des électeurs municipaux
propriétaires fonciers de la.....
pour être tenue en la salle du Marché Public
le.....jour du mois de..... 191..
à dix heures de l'avant-midi, afin de soumettre
aux dits électeurs municipaux propriétaires
fonciers le règlement No..... suivant :

Règlement N° (Intitulé du règlement)

Ne manquez pas d'y être présents.

Donné àcejour
du mois de.....mil neuf cent dix.....

Maire

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE (ou VILLE) DE

AVIS PUBLIC

Avis public est, par le soussigné, maire de *la Cité*
de Maisonneuve, présentement donné que, par résolution passée par le
conseil municipal de la *Cité de Maisonneuve*,
à son assemblée _____ ayant eu lieu le *29^e*
jour du mois de *juin* 1917, il a été requis au sous-
signé de convoquer une assemblée générale des élec-
teurs municipaux propriétaires fonciers de la *Cité*
pour être tenue en la salle ^{*du marché*} ~~municipale~~ publique *du Centre*,
le _____ jour du mois de _____ 191 à ~~deux~~ heures de
l'avant-midi, afin de soumettre aux dits électeurs
municipaux propriétaires fonciers le Règlement No.
suivant:-

Règlement No. (intitulé du Règlement)

Ne manquez pas d'y être présents.

Donné à _____ ce _____
jour du mois de _____ mil neuf cent dix

La Robit

Maire

*Approuvé
P. R. V. G.*

*Lors de cette assemblée, nous croyons que la
réquisition du vote par six électeurs est
essentielle (61% - ch. 57 - art. 63), sans quoi le
règlement serait considéré comme n'étant
pas approuvé.*

P. R. V. G.

12/14

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, Jm.S.Tremblay et Jm.C.Taylor, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Lecture du règlement No. 149 octroyant certains privilèges à M.Georges Surprenant sur son établissement de manufacture de chaussures projeté.

Proposé par M.Léon Gélinas,
Secondé par M. J.A. Gagnon,
Et Résolu :

Que ce règlement tel que lu à la présente séance du Conseil soit adopté; et

Que trois autres règlements, soumis au Conseil à cette même assemblée, octroyant certains privilèges aux personnes ci-après mentionnées, basés sur le règlement ci-dessus relaté, lesquels règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
150	M.J.I.Chouinard,	Fabrication de la chaussure
151	Tetrault Shoe Mfg Co de	do
152	Dominion Ferging & Smelting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés

soient également adoptés, mutatis mutandis, avec cette modification que deux d'entre eux ont obtenu une exemption de taxes de dix ans, notamment: M.Georges Surprenant et Dominion Ferging & Smelting Corporation, et deux de vingt ans, notamment: M.J.I.Chouinard & Tetrault Shoe Mfg.Co. -Les parties ayant obtenu une exemption de taxes de vingt ans déclarent avoir pris toutes les précautions voulues pour se protéger au cas de contestations judiciaires portant sur cette clause; et

Que M.le Maire et le Secrétaire-Trésorier soient et sont par les présentes autorisés à signer lesdits règlements pour et au nom de la Cité.

-M.l'Échevin Léon Gélinas, dans le but de connaître l'assentiment de tous et chacun des membres du Conseil municipal relativement à la motion ci-dessus, suggère que le vote soit pris sur icelle.

Le vote étant donc demandé et pris sur ladite motion s'enregistre comme suit, savoir: M. Léon Gélinas, oui; M.Oscar Lalonde, oui; M. J.A.Gagnon, oui; M.Dr.M.Lefebvre, oui; M. Jm.C.Taylor, oui; et M.J.O.Tremblay, oui. -Tous se sont donc déclarés en faveur de ladite motion par leur vote affirmatif.

Il est en conséquence reconnu que les quatre règlements ci-dessus ont été adoptés à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

(Vrai extrait) ²⁴

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.Sagnon, Dr.M.Lefebvre, Jno.C.Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Proposé par M. J. A. Sagnon,
 Secundé par M. Dr. M. Lefebvre,
 Et résolu unanimement:

Qu'une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de la Cité de Maisonneuve soit convoquée par Son Honneur le Maire pour être tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville, salle du Conseil, à dix heures de l'avant-midi, mardi le 3 juillet prochain (1917), afin de soumettre à l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires fonciers, les règlements qui viennent d'être adoptés par ce Conseil conférant certains privilèges à différentes industries manufacturières, lesquels règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Réglement No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des privilèges</u>
149	M. Georges Surprenant	Fabrication de la chaussure
150	M. J. I. Chevinard,	do do
151	Tetrault Shoe Mfg Co	do do
152	Dominion Ferging & Smelting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

(Vrai extrait)

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE MAISONNEUVE,

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par le soussigné, Maire de la Cité de Maisonneuve, présentement donné que, par la résolution passée par le Conseil Municipal de la dite Cité, à son assemblée ayant eu lieu le vingt-neuvième jour du mois de juin 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, il a été requis au soussigné de convoquer une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de ladite Cité, pour être tenue en la salle de l'Hôtel-de-Ville, le troisième jour du mois de juillet, mil neuf cent dix-sept, à dix heures de l'avant-midi, afin de soumettre aux dits électeurs municipaux propriétaires fonciers, quatre règlements favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve, dont trois concernant l'industrie de la chaussure et un concernant la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés. -Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature</u>
149	M. Georges Surprenant,	Chaussures
150	M. J. I. Chouinard,	do
151	Tetrault Shoe Mfg. Company,	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Pierre calcaire pour fabriquer acier chromé et ses dérivés.

NE MANQUEZ PAS D'Y ETRE PRESENTS.

Donné à Maisonneuve, ce vingt-neuvième jour du mois de juin, mil neuf cent dix-sept.

Leois Turbott
Maire.
de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF MAISONNEUVE.

P25/B1,292

6 5

à dix heures de l'avant-midi, avec les
 électeurs municipaux, propriétaires fonciers, quatre ré-
 glements favorisant l'établissement de manufactures dans
 les limites de la Cité de Maisonneuve, dont trois concer-
 nant l'industrie de la chaussure et un concernant la confec-
 tion de la pierre calcaire devant servir à la fabrication
 de l'acier chromé et ses dérivés. -Lesdits règlements sont
 plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature</u>
149	M. Georges Surprenant,	Chaussures
150	M. J. I. Chouinard,	do
151	Tetrault Shoe Mfg. Company,	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Pierre calcaire pour fabriquer acier chromé et ses dérivés.

NE MANQUEZ PAS D'Y ETRE PRESENTS.

Donné à Maisonneuve, ce vingt-neuvième jour du mois de juin, mil neuf cent dix-sept.

Levi Lemblay
 Maire.
 de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE OF QUEBEC,
 CITY OF MAISONNEUVE.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is given by the undersigned, Mayor of the City of Maisonneuve, that by a resolution adopted by the Municipal Council of said City at its meeting of the 29th of June instant, (1917), being a postponement of its regular meeting of the 27th of the same month, the undersigned has been requested to call a general meeting of the municipal electors, real estate owners of the said City, to be held at Maisonneuve City Hall on the third of July next (1917), at ten o'clock a.m. in order to put before said municipal electors and real estate owners, four by-laws granting certain privileges to different firms on their proposed industrial establishment whereof three concerning shoe factories and one for the manufacturing of all kinds of Drop Forgings, also the smelting of Chrome Iron Ore and the manufacture of Chrome Steel. -The said by-laws are more particularly designated as follows, to wit:

<u>By-Law No.</u>	<u>In favor of</u>	<u>Nature</u>
149	Mr. George Surprenant	Shoe Factory
150	Mr. J. I. Chouinard	do
151	Tetrault Shoe Mfg Company	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Drop Forgings, smelting of Chrome Iron Ore, etc.

DO NOT FAIL TO BE PRESENT.

Given at Maisonneuve, this twenty-ninth day of the month of June, nineteen hundred and seventeen.

Levi Lemblay
 Mayor
 of the City of Maisonneuve.

Je, soussigné, constable assermenté, certifie sous mon serment d'office que j'ai ce jour affiché l'avis public ci-dessus à deux endroits les plus publics de cette Cité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve ce vingt-neuvième jour du mois de juin mil neuf cent dix-sept.

Arthur Daigneault
 Constable assermenté

PROVINCE DE QUÉBEC,
CITÉ DE MAISONNEUVE.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par le soussigné, Maire de la Cité de Maisonneuve, présentement donné que, par la résolution passée par le Conseil municipal de la dite Cité, à son assemblée ayant eu lieu le vingt-neuvième jour du mois de juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, il a été requis au soussigné de convoquer une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de ladite Cité, pour être tenue en la salle de l'Hôtel-de-Ville, le troisième jour du mois de juillet, mil neuf cent dix-sept, à dix heures de l'avant-midi, afin de soumettre aux dits électeurs municipaux propriétaires fonciers, quatre règlements favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve, dont trois concernant l'industrie de la chaussure et un concernant la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés. -Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Régul'mt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature</u>
149	M. Georges Surprenant	Chaussures
150	M. J. I. Cheuinard	do
151	Tetrault Shoe Mfg. Company	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Pierre Calcaire fabriquer acier chromé et ses dérivés.

NE MANQUEZ PAS D'Y ÊTRE PRÉSENTS.

Donné à Maisonneuve, ce vingt-neuvième jour du mois de juin, mil neuf cent dix-sept.

Léon Turbelle Maire
de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE OF QUÉBEC,
CITY OF MAISONNEUVE.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is given by the undersigned, Mayor of the City of Maisonneuve, that by a resolution adopted by the Municipal Council of said City at its meeting of the 29th of June instant, (1917), being a postponement of its regular meeting of the 27th of the same month, the undersigned has been requested to call a general meeting of the municipal electors, real estate owners of the said City, to be held at Maisonneuve City Hall, on the third of July next (1917), at ten o'clock a.m., in order to put before said municipal electors and real estate owners, four by-laws granting certain privileges to different firms on their proposed industrial establishments whereof three concerning shoe factories and one for the manufacturing of all kinds

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par le soussigné, Maire de la Cité de Maisonneuve, présentement donné que, par la résolution passée par le Conseil municipal de la dite Cité, à son assemblée ayant eu lieu le vingt-neuvième jour du mois de juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, il a été requis au soussigné de convoquer une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de ladite Cité, pour être tenue en la salle de l'Hôtel-de-Ville, le troisième jour du mois de juillet, mil neuf cent dix-sept, à dix heures de l'avant-midi, afin de soumettre aux dits électeurs municipaux propriétaires fonciers, quatre règlements favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve, dont trois concernant l'industrie de la chaussure et un concernant la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés. -Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl.'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature</u>
149	M. Georges Surprenant	Chaussures
150	M. J. I. Cheuinard	do
151	Tetrault Shoe Mfg. Company	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Pierre Calcaire pour fabriquer acier chromé et ses dérivés.

NE MANQUEZ PAS D'Y ETRE PRESENTS.

Donné à Maisonneuve, ce vingt-neuvième jour du mois de juin, mil neuf cent dix-sept.

Léon Tremblay
Maire
de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF MAISONNEUVE.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is given by the undersigned, Mayor of the City of Maisonneuve, that by a resolution adopted by the Municipal Council of said City at its meeting of the 29th of June instant, (1917), being a postponement of its regular meeting of the 27th of the same month, the undersigned has been requested to call a general meeting of the municipal electors, real estate owners of the said City, to be held at Maisonneuve City Hall, on the third of July next (1917), at ten o'clock a.m., in order to put before said municipal electors and real estate owners, four by-laws granting certain privileges to different firms on their proposed industrial establishments whereof three concerning shoe factories and one for the manufacturing of all kinds of Drop Forgings, also the smelting of Chrome Iron Ore and the manufacture of Chrome Steel. -The said by-laws are more particularly designated as follows, to wit:

<u>By-Law No.</u>	<u>In favor of</u>	<u>Nature</u>
149	Mr. George Surprenant	Shoe Factory
150	Mr. J. I. Cheuinard	do
151	Tetrault Mfg. Company	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Drop Forgings, smelting of Chrome Iron Ore, etc

DO NOT FAIL TO BE PRESENT.

Given at Maisonneuve, this twenty-ninth day of the month of June, nineteen hundred and seventeen.

Léon Tremblay
Mayor
of the City of Maisonneuve.

RÈGLEMENT No. 149

Cetroyant certains avantages à M. GEORGES SURPRENANT
concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures
dans la Cité de Maisonneuve.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal
de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordina-
ires des séances, vendredi le 29 Juin, 1917, étant un ajour-
nement de son assemblée régulière du 27 du même mois, à la
quelle sont présents: Son Honneur le Maire Lévis Tremblay
et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.
Gagnon, Dr. M. Lefebvre, John C. Taylor et J.C. Tremblay, for-
mant la totalité des membres de ce Conseil.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maison-
neuve de favoriser la construction d'établissements in-
dustriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de
la Cité;

ATTENDU que M. Georges Surprenant, plombier, désire
établir une manufacture de chaussures dans les limites de
la Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de
\$80,000.00 de débetures émises par lui ou ses successeurs
ou ayants-droit; et en outre une exemption de taxes de vingt
ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de la Cité un
avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

ATTENDU que le Conseil considère que les obligations
assumées par lui sont raisonnables et justifiées par les
avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet
établissement industriel dans ses limites sauf que l'ex-
emption de taxes doit être limitée à dix ans;

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ et il est par les présen-
tes ordonné et statué par règlement de la Cité de Maison-
neuve comme suit:-

I. La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir
en capital et intérêts les emprunts faits ou les dé-
betures émises par M. Georges Surprenant ou ses succes-
seurs ou ayants droit, et elle garantit et s'engage par
les présentes à garantir en capital et intérêts les em-
prunts qui seront faits ou les débetures qui seront émi-
ses par M. Georges Surprenant ou ses successeurs ou ayants
droit, pour un montant ne devant pas excéder \$80,000.00
en capital avec en plus les intérêts.

II. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des
débetures garanties par la Cité en vertu du présent ré-
glement ne devra pas dépasser vingt ans de la date où la
Cité donnera cette garantie en deçà de cette période, cet-
te époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle
ou affectée par toutes les clauses résolutoires que le
Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'em-
prunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas
datées plus tard que le premier novembre, 1917, mais M.
Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pourront,
avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties
à ladite Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des
débetures en tout temps et de temps à autre pour la to-
talité ou partie de l'émission.

III. Il sera permis au Conseil de ladite Cité de sti-

stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

IV. L'intérêt sur l'emprunt que ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement.

V. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des débiteures ou des actes d'hypothèque de garantie, de fidéi-commiss ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement, seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par ce dernier avec M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit dans les limites fixées par ce règlement.

VI. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, ladite Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas dix ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations dans ladite Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qu'il s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de dix ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de dix ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires.

VII. Les conditions et considérations moyennant lesquelles ladite Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée, sont les suivantes que M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible:

deux cent quarante, deux cent quarante-et-un, deux cent quarante-deux, deux cent quarante-trois et deux cent quarante-quatre de la subdivision officielle du lot numéro Un A (1A-240, 241, 242, 243 & 244)

(A) Construire, en ladite Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No. 96 et ses amendements, de ladite Cité, sur les lots numéros mille soixante-seize, mille soixante-dix-sept, mille soixante-dix-huit, mille soixante-dix-neuf, mille quatre-vingt, mille quatre-vingt-un et mille quatre-vingt-deux de la subdivision officielle du lot numéro quatorze (14-1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081 & 1082) des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelega, une manufacture en pierre et brique ou en béton d'une valeur de \$40,000.00, les machineries devront avoir une valeur de \$40,000.00; les terrains devront être d'une valeur de \$15,000.00; le roulant, le stock, etc., d'une valeur de

\$60,000.00, formant en tout un total de \$155,000.00; le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement; les opérations devront alors commencer immédiatement. Pour ces opérations, M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

(B) Maintenir cet établissement en opération pendant la période d'au moins vingt années consécutives (et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération) comme manufacture de chaussures. Employer soixante-quinze personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(C) Consentir à ladite Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement, et en particulier en garantie de l'endossement de ladite Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit sont et seront propriétaires, dans ladite Cité de Maisonneuve, et sur les machines qui y seront installées au montant de \$80,000.00, ou toute autre garantie équivalente acceptée par ladite Cité, et signer à cet effet un acte en faveur de ladite Cité avant que les débetures émises ne soient endossées par ladite Cité et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autres terrains qui pourront être utilisés subséquemment aux fins de l'industrie.

(D) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront être faites, pendant la période de vingt années, assurées en faveur de ladite Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(E) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement, une somme de \$15,000.00 la première année, \$20,000.00 durant la deuxième année et \$25,000.00 durant chacune des années subséquentes de la période de vingt années de la garantie. En cas d'incendie, ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(F) Se conformer aux règlements de ladite Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés résidant dans ladite Cité de Maisonneuve.

(G) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(H) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunts devenant dus.

(I) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes nulles de

plein droit sans préjudice aux recours en dommages de la dite Cité garantis par la susdite hypothèque.

(J) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'émission de débentures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs desdites débentures, sans cependant que ladite Cité perde aucun recours, droits ou privilèges contre ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(K) Employer un nombre de personnes dont au moins 80% devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de la Cité, résider dans Maisonneuve.

(L) M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit devront, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans ladite Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévue dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de ladite Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil Municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette compagnie ainsi approuvée par le Conseil pourvu que réciproquement cette compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de M. Georges Surprenant et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des Statuts Refondus de 1909 et amendements.

VIII. Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter l'établissement de M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés, ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des débentures qui ont été mises et pour quelles fins.

IX. Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, conformément au présent règlement.

X. Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir reçu les approbations requises par la loi et telle publication suivant la loi.

XI. Le projet de règlement de ladite Cité de Mai-

RE: GEORGES SURPRENANT

5

portant le No. 147, en faveur de la Lida Shoe Company Limited, dont M. Georges Surprenant était l'un des membres, devient nul et de nul effet et est remplacé par le présent règlement.

G. Surp.

Maire

Sec.-Trés.

W. A. BAKER, C. R.,
AVOCAT.

58, RUE ST-JACQUES,

Montréal, 30 Juin 1917 191

Jos. Hinton, Bor
Secr.-Trés. Maisonneuve

Cher Monsieur:

Je viens de téléphoner à Mr. Rinfret au sujet du nombre de lectures des règlements et il croit qu'à la faveur de la sec. 19 de 63 Vic. la Ville a tous les privilèges et qu'il vaut aussi bien continuer comme cela. C'est du reste mon avis.

Voici la résolution que vous nous demandez:

Proposé par

secondé par

et unanimement résolu:

Que les règlements Nos.

tels que lus à la présente séance du Conseil soient adoptés; les parties intéressées aux règlements d'exemption de taxes pour vingt ans déclarant avoir pris leurs précautions pour se protéger au cas de contestations judiciaires ^{important} sur cette clause.

Vos bien dévoués

Baker & Robitaille

PER

W. A. Baker

Maisonneuve, 3 Juillet, 1917.

Assemblée publique de tous les électeurs municipaux, propriétaires de la Cité de Maisonneuve, tenue à l'hôtel-de-Ville de Maisonneuve, mardi, le troisième jour de juillet, mil neuf cent dix-sept, à dix heures de l'avant-midi, pour constater leur approbation ou leur désapprobation de quatre règlements favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve, dont trois concernant l'industrie de la chaussure et un concernant la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés. -Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règ't No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M. Georges Surprenant	Fabrication de la chaussure
150	M. J. I. Chouinard	do do
151	Tetrault Shoe Mfg Co	do do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

M. Lévis Tremblay, Maire de la Cité de Maisonneuve, agit comme Président de cette assemblée et M. Jos. Hinton comme Secrétaire.

Le Secrétaire fait lecture à haute et intelligible voix desdits règlements No. 149, 150, 151 & 152 ci-dessus mentionnés. -Après ces lectures, M. le Maire demande aux électeurs présents s'ils approuvent ou désapprouvent les susdits règlements. -Alors voyant qu'aucun des électeurs présents ne requiert le poll, il constate qu'aucun desdits électeurs ne désapprouve les susdits règlements et déclare par le fait même les susdits règlements adoptés à toutes fins que de droit.

Et l'assemblée est levée.

Lévis Tremblay Maire.
Jos. Hinton Sec. Trésorier.

de bien vouloir dire à l'assemblée s'ils

L. H.
J. H.

3/7/19 assemblée ^{publique} des électeurs Muni-
cipaux, propriétaires de la Cité de M...
tenue ce 3^e jour de juillet 1919 à l'Hotel
de ville de Mascouche à 10h. a.m. pour
constater l'approbation ou la désapprobation
des règlements. ----- Concernant

M. le Maire J. Tremblay, président l'assemblée
et M. St-Onge Sec. Gen. de la Cité de M
ag. comme Sec.

Le premier fait lecture à haute et enflé
voix des dits règlements. -----

Après
lecture M. le Maire demande si les
électeurs approuvent ou désapprou-
vent les dits règlements. ~~Il n'y a aucune~~
~~autre suggestion.~~ M. le

Maire Léon Tremblay, sur
que personne n'a ^{ni désapprouve les} ^{règlements en question} ~~regus de~~
propos, déclare par le fait même
les règlements Prop.

adoptés à toutes fins qui de
droit.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 4 Juillet, 1917, à laquelle sont présents: M.le Maire Lévis Tremblay et MM.les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor et J.O.Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Lecture d'un rapport en date du 3 Juillet, 1917, de M.le Maire et le Secrétaire-Trésorier, au sujet de l'approbation par les électeurs des quatre règlements suivants, savoir:

<u>Regl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M.Georges Surprenant,	Fabrication de la chaussure
150	M.J.I.Chouinard,	do do
151	Tetrault Shoe Mfg Co	do do
152	Dominion Forging & Smel- ting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

Proposé par M. J.A. Gagnon,
Secondé par M. J.O.Tremblay,

Est unanimement résolu:

Que le rapport ci-dessus soit accepté, que des projets de contrats notariés soient dressés par M.le Notaire J.Théo.Legault, entre la Cité de Maisonneuve et les personnes ci-dessus mentionnées basés sur les susdits règlements;

Et que M.le Maire et le Président des Finances soient et sont par les présentes autorisés à signer ces contrats pour et au nom de ladite Cité.

(Vrai extrait)

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

30 juin 1917.

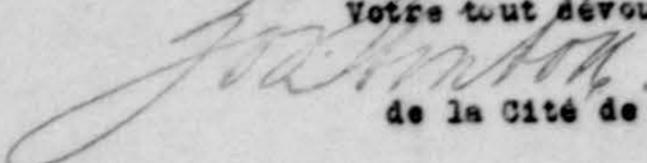
M. Léon Gélinas, Echevin,
MAISONNEUVE.

959/17

Cher Monsieur, -

Je vous transmets sous pli une copie de chacun des 4 règlements adoptés par le Conseil de cette Cité à son assemblée du 29 courant concernant certains établissements manufacturiers. Vous voudrez bien examiner ces règlements et les approuver en y apposant vos initiales. Il reste encore certains blancs que nous n'avons pu remplir dans les règlements Nos. 150 & 152, concernant M.J.I. Chouinard et The Dominion Forging & Smelting Corporation. Je suppose qu'en communiquant avec les deux requérants ci-dessus vous pourriez obtenir les informations voulues qui nous permettraient de compléter ces règlements. Aussitôt que vous aurez approuvé les susdits règlements, vous voudrez bien nous les retourner pour qu'ils soient revêtus de la signature officielle du Maire et du Secrétaire-Trésorier.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,


Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

P.S. Pour vous aider dans votre travail, je vous inclus les demandes officielles des quatre manufacturiers pour lesquels les règlements ci-dessus mentionnés ont été faits, savoir: Geo. Surprenant, J.I. Chouinard, Tetrault Shoe Mfg. Co. et The Dominion Forging & Smelting Corporation.

9 Juillet, 1917 .

M. Chouinard, ~~nd.~~
s/à MM. Perron, Taschereau, Rinfret & al, Avocats,
M o n t r é a l.

Cher Monsieur,-

Règlement No. 151
- Tetrault Shoe Mfg Co -

Conformément à votre téléphone de ce
jour, je vous transmets sous pli les documents sui-
vants, savoir:

- 1 Copie du règlement No. 151 octroyant certains pri-
vilèges à Tetrault Shoe Mfg Co.
- 2 Copie d'une résolution en date du 29 Juin, 1917
adoptant le règlement ci-dessus;
- 3 Copie d'une résolution en date du 29 Juin, 1917
convoquant une assemblée générale pour l'approba-
tion du susdit règlement;
- 4 Copie de l'avis public en date du 29 Juin, 1917
convoquant les électeurs municipaux.
- 5 Copie d'une résolution en date du 4 Juillet, 1917
adoptant le rapport de l'assemblée tenue au sujet
de l'approbation par les électeurs du règlement
ci-dessus; et
- 6 Copie de la lettre de Tetrault Shoe Mfg Co demandant
certains privilèges à la Cité.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué


Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

22/14

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 18 juillet 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre et J.O.Tremblay, formant un quorum, savoir:

Première et deuxième lecture du Règlement No. 153 octroyant certains avantages à M.Georges Surprenant concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Proposé par M. Léon Gélinas,
Secondé par M.J.A.Gagnon,
Et unaniment résolu:

Que la première et la deuxième lecture de ce règlement soient adoptées et que le règlement No.149 de ladite Cité soit annulé.

/Vrai extrait/

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

JAL

REGLEMENT No. 150

accordant certains avantages à M.J.I. CHOUINARD
concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures
dans les limites de la Cité de Maisonneuve.

==

Ce régl'nt a tout d'abord été adopté le 29 Juin 1917

Une assemblée générale des électeurs convoquée pour le 3 Juil/17

Régl'nt approuvé à ladite assemblée par les électeurs.

Finalment ledit régl'nt No. 150 a été annulé et remplacé
par le régl'nt No. 154 en faveur de M.J.I. CHOUINARD .

Toute une nouvelle procédure a alors eu lieu

==

Toute la procédure des règlements Nos.:

149 Geo. Surprenant

150 J.I. Chouinard

151 Tetrault Shoe Mfg Co

152 Dominion Forging & Smelting Corp.

ayant été faite simultanément, il faudra voir au No.

149 pour les originaux des divers documents.

annulé
voir No. 154

accordant certains avantages à M. J I CHOUINARD, concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité de Maisonneuve.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinaires des séances, vendredi, le 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, et à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr.M. Lefebvre, J.C. Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres du Conseil municipal.

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de la Cité;

Attendu que M. J I CHOUINARD, Industriel, désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité de Maisonneuve, a demandé au Conseil municipal la garantie de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE (\$175,000.00) PIASTRES de débetures émises par lui ou ses successeurs ou ayants-droit; et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de la Cité un avis préalable à cet effet, tel que requis par la loi;

Attendu que le Conseil considère que les obligations assumées par lui sont raisonnables et justifiées par les avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites;

QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE et il est par les présentes ordonné et statué, par règlement de la Cité de Maisonneuve comme suit:-

1o. La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par M. J.I. Chouinard ou ses successeurs ou ayants-droit et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts, les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par M. J.I. Chouinard ou ses successeurs ou ayants-droit, pour un montant ne devant pas excéder Cent Soixante-Quinze Mille Piastres (\$175,000.00) en capital, avec en plus les intérêts;

2o. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par la Cité en vertu du présent règlement, ne devra pas dépasser vingt ans de la date où la Cité donnera cette garantie, en-deçà de cette période cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses, résolutives que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre, 1917. mais M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, pourront avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties à la Cité, jugées nécessaires, vendre ou négocier les débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission;

3o. Il sera permis au Conseil de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement, et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le rem-

accordant certains avantages à M. J I CHOUINARD, concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité de Maisonneuve.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinaires des séances, vendredi, le 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, et à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr.M. LeFebvre, J.C. Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres du Conseil municipal.

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de la Cité;

Attendu que M. J I CHOUINARD, Industriel, désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité de Maisonneuve, a demandé au Conseil municipal la garantie de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE (\$175,000.00) PIASTRES de débetures émises par lui ou ses successeurs ou ayants-droit; et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de la Cité un avis préalable à cet effet, tel que requis par la loi;

Attendu que le Conseil considère que les obligations assumées par lui sont raisonnables et justifiées par les avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites;

QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE et il est par les présentes ordonné et statué, par règlement de la Cité de Maisonneuve comme suit:-

1o. La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par M. J.I. Chouinard ou ses successeurs ou ayants-droit et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts, les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par M. J.I. Chouinard ou ses successeurs ou ayants-droit, pour un montant ne devant pas excéder Cent Soixante-Quinze Mille Piastres (\$175,000.00) en capital, avec en plus les intérêts;

2o. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par la Cité en vertu du présent règlement, ne devra pas dépasser vingt ans de la date où la Cité donnera cette garantie, en-deçà de cette période cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses, résolutives que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre, 1917, mais M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, pourront, avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties à la Cité, jugées nécessaires, vendre ou négocier les débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission;

3o. Il sera permis au Conseil de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement, et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le rem-

REPRISE

remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans;

40. L'intérêt sur l'emprunt que la Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir, ne devra pas dépasser six pour cent 06% par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement;

50. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des débetures ou des actes d'hypothèque, de garantie, de fidei-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidei-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par lui avec M. J.I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, dans les limites fixées par ce règlement;

60. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, la Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas vingt ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations, dans la Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances, et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de vingt ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de vingt ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires;

70. Les conditions et considérations moyennant lesquelles la Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée sont les suivantes que M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible:

(a) Construire, en la Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No.96 et ses amendements de la Cité sur les lots

une manufacture en pierre et brique ou en béton d'une valeur de \$1,000,000.00

les machineries devront avoir une valeur de \$500,000.00

les terrains devront être d'une valeur de \$35,000.00

le roulant, le stock etc, d'une valeur de

formant en tout un total de \$1,850,000.00

le tout devant être terminé et installé dans un délai de mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, les opérations devront alors commencer immédiatement. Pour ces opérations, M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

(b) Maintenir cet établissement en opération pendant la période d'au moins vingt années consécutives, (et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération) comme manufacture de chaussures. Employer personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(c) Consentir à la Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement et en particulier en garantie de l'endossement de la Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont M. J.I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit sont et seront propriétaires dans la Cité de Maisonneuve, et sur les machines qui y seront installées, au montant de

ou toute autre garantie équivalente acceptée par la Cité et signer à cet effet un acte en faveur de la Cité avant que les débetures émises ne soient endossées par la Cité et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter par cette hypothèque toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autresterrains qui pourront être utilisés subséquemment aux fins de l'industrie.

(d) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront y être faites, pendant la période de vingt années, assurés en faveur de la Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(e) Payer en salaires, à des employés, ou ouvriers seulement, une somme de \$100,000.00

pour la première année et *150,000.00* et au moins *150,000.00* *pour chacune des années subséquentes* (durant la deuxième année et)

durant chacune des années subséquentes de la période de vingt années de la garantie. En cas d'incendie, ledit J.I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(f) Se conformer aux règlements de la Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés résidant dans la Cité de Maisonneuve.

(g) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(h) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance, les débetures ou emprunts devenant dus.

(i) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent seront des clauses de rigueur dont l'inexécution

rendra tous contrats ainsi que les présentes nulles de plein droit, sans préjudice, au recours en dommages de la Cité garantis par la susdite hypothèque.

(j) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit pour l'émission de débentures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les détenteurs desdites débentures, sans cependant que la Ville perde aucun recours, droits ou privilèges contre ledit J.I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles le dit J.I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(k) Employer un bon nombre de personnes dont au moins quatre-vingt pour cent (80%) devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite Cité, résider dans Maisonneuve.

(l) M. J.I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit devront, dans le délai de quatre (4) -- mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une Compagnie dont le siège social devra être dans la Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévue dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de la Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette compagnie ainsi approuvé par le Conseil pourvu que réciproquement cette Compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de M. J.I. Chouinard et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des statuts refondus de 1909 et amendements.

80. Il sera loisible à la dite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter l'établissement de M. J.I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés, ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des débentures qui ont été émises et pour quelles fins.

90. Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ledit J.I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit conformément au présent règlement.

100. Le Présent règlement sera publié de la manière ordinaire et deviendra en force après avoir reçu les approbations requises par la loi et telle publication suivant la loi.

11. Le projet de règlement de ladite Cité de Mai-

= 5 =

(J.I.CHOVINARD)

Maison neuve, portant le No. 148, en faveur de M. J.I. Chouinard, devient nul et de nul effet et est remplacé par le présent règlement.

Maire. *J. I. Chouinard*

Sec.-Trés.

*copie déposée à la bibliothèque
le 16 juil/17*

Joseph Isidore Chouinard

N^o 7 (ca) les lots

Manufacture d'une valeur de 100000⁰⁰.
Machineries, fixtures, formes et accessoires
valeur de 50000⁰⁰.
Terrains d'une valeur de 35000⁰⁰.

TOTAL de 185000⁰⁰.

terminé dans un délai de six mois

(B) Employés 300 personnes

(c) 100000⁰⁰ la 1^{re} année

150000⁰⁰ la 2^e année

et au moins 150000⁰⁰ durant chacune
des années subséquentes

subséquentes

Toute la procédure des règlements Nos.
150 - J I Chouinard
151 - Tétrault Shoe Mfg Co
152 - Dominion Forging & Smelting Corporation

ayant été faite simultanément avec le règlement No.
149 - Geo Surprenant - il faudra voir au No. 149
pour

Original de l'Avis Public 29 Juin/17
Original Procès verbal assemblée publique
des électeurs 3 Juillet, 1917;
Divers projets de règlements ayant servi à
la préparation des susdits règlements;
Notes diverses, etc. etc.

====

30 Août/17.

- REGLEMENT No.150 -

accordant certains avantages à M. J I CHOUINARD, concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité de Maisonneuve.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinaires des séances, vendredi, le 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, et à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr.M. Lefebvre, J.C. Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres du Conseil municipal.

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de la Cité;

Attendu que M. J I CHOUINARD, Industriel, désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité de Maisonneuve, a demandé au Conseil municipal la garantie de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE (\$175,000.00) PIASTRES de débetures émises par lui ou ses successeurs ou ayants-droit; et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de la Cité un avis préalable à cet effet, tel que requis par la loi;

Attendu que le Conseil considère que les obligations assumées par lui sont raisonnables et justifiées par les avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites;

QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE et il est par les présentes ordonné et statué, par règlement de la Cité de Maisonneuve comme suit:-

1o. La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par M. J.I. Chouinard ou ses successeurs ou ayants-droit et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts, les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par M. J.I. Chouinard ou ses successeurs ou ayants-droit, pour un montant ne devant pas excéder Cent Soixante-quinze Mille Piastres (\$175,000.00) en capital, avec en plus les intérêts;

2o. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par la Cité en vertu du présent règlement, ne devra pas dépasser vingt ans de la date où la Cité donnera cette garantie, en-degà de cette période cette époque pourra être fixée, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses, résolutives que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre, 1917, mais M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, pourront, avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties à la Cité, jugées nécessaires, vendre ou négocier les débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission;

3o. Il sera permis au Conseil de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement, et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le rem-

remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans;

40. L'intérêt sur l'emprunt que la Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir, ne devra pas dépasser six pour cent 06% par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement;

50. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des débentures ou des actes d'hypothèque, de garantie, de fidei-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidei-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par lui avec M. J.I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, dans les limites fixées par ce règlement;

60. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, la Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas vingt ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations, dans la Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances, et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de vingt ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de vingt ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires;

70. Les conditions et considérations moyennant lesquelles la Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée sont les suivantes que M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit s'engageant à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible:

(a) Construire, en la Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No.96 et ses amendements de la Cité sur les lots

une manufacture en pierre et brique ou en béton d'une valeur de

les machineries devront avoir une valeur de

les terrains devront être d'une valeur de

~~le roulant, le stock etc, d'une valeur de~~

formant en tout un total de

le tout devant être terminé et installé dans un délai de
mois après la date de l'entrée en vigueur
de ce règlement, les opérations devront alors commencer im-
médiatement. Pour ces opérations, M. Chouinard, ses suc-
cesseurs ou ayants-droit sont autorisés à se servir d'engins
à vapeur.

(b) Maintenir cet établissement en opération pen-
dant la période d'au moins vingt années consécutives,
(et sans interruption à partir de l'époque où il commencera
d'être en opération) comme manufacture de chaussures. Employ-
er personnes durant au moins dix
mois par année, excepté en cas d'incendie.

(c) Consentir à la Cité de Maisonneuve en garantie
de l'exécution de toutes les obligations du présent règle-
ment et en particulier en garantie de l'endossement de la
Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont M.
J. I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit sont et
seront propriétaires dans la Cité de Maisonneuve, et sur
les machines qui y seront installées, au montant de

ou toute autre garantie équivalente acceptée par la Cité
et signer à cet effet un acte en faveur de la Cité avant
que les débetures émises ne soient endossées par la Cité
et signer également tous autres actes qui pourraient être
requis dans le cours de la période de vingt années pour
affecter par cette hypothèque toutes les améliorations ou
extensions qui pourront être faites en tous autres terrains
qui pourront être utilisés subséquentement aux fins de l'in-
dustrie.

(d) Tenir cet établissement industriel et ses dé-
pendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les amé-
liorations et extensions qui pourront y être faites, pen-
dant la période de vingt années, assurées en faveur de la
Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur
assurable.

(e) Payer en salaires, à des employés, ou ouvriers
seulement, une somme de

pour la première année et

durant la deuxième année et

durant chacune des années subséquentes de la période de
vingt années de la garantie. En cas d'incendie, ledit
J. I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit devront se
mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions
du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(f) Se conformer aux règlements de la Cité de Maiso-
neuve en ce qui regarde le nombre d'employés résidant
dans la Cité de Maisonneuve.

(g) Payer à échéance les versements d'intérêts et
de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(h) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds
d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à
échéance, les débetures ou emprunts devenant dus.

(i) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui
suivent seront des clauses de rigueur dont l'inexécution

rendra tous contrats ainsi que les présentes nulles de plein droit, sans préjudice, au recours en dommages de la Cité garantis par la susdite hypothèque.

(j) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs desdites débetures, sans cependant que la Ville perde aucun recours, droits ou privilèges contre ledit J. I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles le dit J. I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(k) Employer un bon nombre de personnes dont au moins quatre-vingt pour cent (80%), devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite Cité, résider dans Maisonneuve.

(l) M. J. I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit devront, dans le délai de quatre (4) -- mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une Compagnie dont le siège social devra être dans la Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévue dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de la Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette compagnie ainsi approuvé par le Conseil pourvu que réciproquement cette Compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de M. J. I. Chouinard et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des statuts refondus de 1909 et amendements.

86. Il sera loisible à la dite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter l'établissement de M. J. I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés, ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des débetures qui ont été émises et pour quelles fins.

90. Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ledit J. I. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit conformément au présent règlement.

100. Le Présent règlement sera publié de la manière ordinaire et deviendra en force après avoir reçu les approbations requises par la loi et telle publication suivant la loi.

110. Le projet de règlement de ladite Cité de Mai-

Maisonneuve, portant le No. 148, en faveur de M. J. I. Chouinard, devient nul et de nul effet et est remplacé par le présent règlement.

cl. 148.

Maire

Sec.-Trés.

Reçu par le Sec. Trés. J. I. Chouinard

Reglement No 150
Mr J. S. Chouinard

Reglement No 150
Mr J. S. Chouinard

Sec. - 1140
Paris

2 4 6

P25/B1,292

4 3

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Célinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.-O. Tremblay et Jne. C. Taylor, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Lecture du règlement No. 149 octroyant certains privilèges à M. Georges Surprenant sur son établissement de manufacture de chaussures projeté.

Proposé par M. Léon Célinas,
Secondé par M. J.A. Gagnon,
Et Résolu :

Que ce règlement tel que lu à la présente séance du Conseil soit adopté; et

Que trois autres règlements, soumis au Conseil à cette même assemblée, octroyant certains privilèges aux personnes ci-après mentionnées, basés sur le règlement ci-dessus relaté, lesquels règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl.'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
150	M.J.I. Chouinard,	Fabrication de la chaussure
151	Tetrault Shoe Mfg Co de	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés

soient également adoptés, mutatis mutandis, avec cette modification que deux d'entre eux ont obtenu une exemption de taxes de dix ans, notamment: M. Georges Surprenant et Dominion Forging & Smelting Corporation, et deux de vingt ans, notamment: M.J.I. Chouinard & Tetrault Shoe Mfg. Co. - Les parties ayant obtenu une exemption de taxes de vingt ans déclarent avoir pris toutes les précautions voulues pour se protéger au cas de contestations judiciaires portant sur cette clause; et

que M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier soient et sont par les présentes autorisés à signer lesdits règlements pour et au nom de la Cité.

-M. l'Échevin Léon Célinas, dans le but de connaître l'assentiment de tous et chacun des membres du Conseil municipal relativement à la motion ci-dessus, suggère que le vote soit pris sur icelle.

Le vote étant donc demandé et pris sur ladite motion s'enregistre comme suit, savoir: M. Léon Célinas, oui; M. Oscar Lalonde, oui; M. J.A. Gagnon, oui; M. Dr. M. Lefebvre, oui; M. Jne. C. Taylor, oui; et M. J.O. Tremblay, oui. - Tous se sont donc déclarés en faveur de ladite motion par leur vote affirmatif.

Il est en conséquence reconnu que les quatre règlements ci-dessus ont été adoptés à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

(Vrai extrait) *J.A.G.*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Célinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, Jno.C.Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Proposé par M. J. A. Gagnon,
 Secondé par M. Dr. M. Lefebvre,
 Et résolu unanimement:

qu'une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de la Cité de Maisonneuve soit convoquée par Son Honneur le Maire pour être tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville, salle du Conseil, à dix heures de l'avant-midi, mardi le 3 juillet prochain (1917), afin de soumettre à l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires fonciers, les règlements qui viennent d'être adoptés par ce Conseil conférant certains privilèges à différentes industries manufacturières, lesquels règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl. n^o.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M. Georges Surprenant	Fabrication de la chaussure
150	M. J. I. Cheuinard,	do do
151	Tetrault Shoe Mfg Co	do do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

(Vrai extrait) *gh*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par le soussigné, Maire de la Cité de Maisonneuve, présentement donné que, par la résolution passée par le Conseil Municipal de ladite Cité, à son assemblée ayant eu lieu le vingt-neuvième jour du mois de juin 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, il a été requis au soussigné de convoquer une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de ladite Cité, pour être tenue en la salle de l'Hôtel-de-Ville, le troisième jour du mois de juillet, mil neuf cent dix-sept, à dix heures de l'avant-midi, afin de soumettre aux dits électeurs municipaux propriétaires fonciers, quatre règlements favorisant l'établissement, dont trois concernant l'industrie de la chaussure et un concernant la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés. - Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

de manufac-
tures dans
les limi-
tes de la
Cité de
Maisonneu-
ve

<u>Règl.'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature</u>
149	M. George Surprenant,	Chaussures
150	M. J. I. Chouinard	do
151	Tetrault Shoe Mfg. Company,	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Pierre calcaire pour fabriquer acier chromé et ses dérivés.

NE MANQUEZ PAS D'Y ÊTRE PRÉSENTS.

Donné à Maisonneuve, ce vingt-neuvième jour du mois de juin, mil neuf cent dix-sept.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire
de la Cité de Maisonneuve.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is given by the undersigned, Mayor of the City of Maisonneuve, that by a resolution adopted by the Municipal Council of said City at its meeting of the 29th of June instant, (1917), being a postponement of its regular meeting of the 27th of the same month, the undersigned has been requested to call a general meeting of the municipal electors, real estate owners of the said City, to be held at Maisonneuve City Hall on the third of July next (1917), at ten o'clock a.m. in order to put before said municipal electors and real estate owners, four by-laws granting certain privileges to different firms on their proposed industrial establishment whereof three concerning shoe factories and one for the manufacturing of all kinds of Drop Forgings, also the smelting of Chrome Iron Ore and the manufacture of Chrome Steel. - The said by-laws are more particularly designated as follows, to wit:

<u>By-Law No.</u>	<u>In favor of</u>	<u>Nature</u>
149	Mr. George Surprenant,	Shoe factory
150	Mr. J. I. Chouinard,	do
151	Tetrault Shoe Mfg. Company,	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Drop Forgings, smelting of Chrome Iron Ore, etc.

DO NOT FAIL TO BE PRESENT.

Given at Maisonneuve, this twenty-ninth day of the month of June, nineteen hundred and seventeen.

(Signed) Lévis Tremblay, Mayor
of the City of Maisonneuve.

Vraie copie. *cl*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

C O P I E

Maisonneuve, 3 juillet, 1917.

Assemblée publique de tous les électeurs municipaux, propriétaires de la Cité de Maisonneuve, tenue à l'hôtel-de-Ville de Maisonneuve, mardi, le troisième jour de juillet, mil neuf cent dix-sept, à dix heures de l'avant-midi, pour constater leur approbation ou leur désapprobation de quatre règlements favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve, dont trois concernant l'industrie de la chaussure et un concernant la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés. -Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl.'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M. Georges Surprenant	Fabrication de la chaussure
150	M. J.I. Chouinard	do do
151	Tetrault Shoe Mfg Co	do do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

M. Lévis Tremblay, Maire de la Cité de Maisonneuve, agit comme Président de cette assemblée et M. Jos. Hinton comme Secrétaire.

Le Secrétaire fait lecture à haute et intelligible voix desdits règlements No. 149, 150, 151 & 152 di-dessus mentionnés. -Après ces lectures, M. le Maire demande aux électeurs présents de bien vouloir dire à l'assemblée s'ils approuvent ou désapprouvent les susdits règlements. -Alors voyant qu'aucun des électeurs présents ne requiert le poll, il constate qu'aucun desdits électeurs ne désapprouve les susdits règlements et déclare par le fait même les susdits règlements adoptés à toutes fins que de droit.

Et l'assemblée est levée.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire
(") Jos. Hinton, Sec.-Trés.

Vraie copie. *claf.*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 4 Juillet, 1917, à laquelle sont présents: M.le Maire Lévis Tremblay et MM.les Conseillers Léon Célinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor et J.O.Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Lecture d'un rapport en date du 3 Juillet, 1917, de M.le Maire et le Secrétaire-Trésorier, au sujet de l'approbation par les électeurs des quatre règlements suivants, savoir:

<u>Regl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M.Georges Surprenant,	Fabrication de la chaussure
150	M.J.I.Chouinard,	do do
151	Tetrault Shoe Mfg Co	do do
152	Dominion Forging & Smel- ting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

Proposé par M. J.A. Gagnon,
Secondé par M. J.O.Tremblay,

Et unanimement résolu:

Que le rapport ci-dessus soit accepté, que des projets de contrats notariés soient dressés par M.le Notaire J.Théo.Legault, entre la Cité de Maisonneuve et les personnes ci-dessus mentionnées basés sur les susdits règlements;

Et que M.le Maire et le Président des Finances soient et sont par les présentes autorisés à signer ces contrats pour et au nom de ladite Cité.

(Vrai extrait)

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 4 juillet, 1917, à laquelle sont présents: M.le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor et J.O.Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Lecture d'un rapport en date du 3 juillet, 1917, de M.le Maire et le Secrétaire-Trésorier, au sujet de l'approbation par les électeurs des quatre règlements suivants; savoir:

<u>Règl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M.Georges Surprenant,	Fabrication de la chaussure
150	M.J.I.Chouinard,	do do
151	Tetrault Shoe Mfg Co.	do do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation,	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

Proposé par M.J.A.Gagnon,
 Secondé par M.J.O.Tremblay,
 Et unanimement résolu:

Que le rapport ci-dessus soit accepté, que des projets de contrats notariés soient dressés par M. le Notaire J. Théo.Legault, entre la Cité de Maisonneuve et les personnes ci-dessus mentionnées basés sur les susdits règlements:

Et que M.le Maire et le Président des Finances soient et sont par les présentes autorisés à signer ces contrats pour et au nom de la dite Cité.

(Vrai extrait)

(Vraie copie) *del*

Sec.-Trés.
 de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 15 août, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lé- vie Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr.M.Lefebvre, Jno.C.Taylor & J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Première et Deuxième lecture du règlement No. 154, octroyant certains avantages à M.J.I.Chouinard, concernant l'établissement d'une manufacture de chaus- sures dans la Cité de Maisonneuve.

Proposé par M.Léon Gélinas,
Secondé par M.J.A.Gagnon,
Et unanimement résolu:

Que le susdit règlement soit adopté en première et deuxième lectures et que le règlement No. 150 de ladite Cité soit annulé.

(Vrai extrait)

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

REGLEMENT No. 151

Octroyant certains avantages à TETRAULT SHOE MANUFACTURING CO. concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

==
Ce règlement a tout d'abord été adopté le 29 Juin, 1917
Ass.générale des électeurs convoquée pour le 3 Juil/17
Règl'nt approuvé à la susdite assemblée par les électeurs.

Finalment ledit règl'nt No.151 a été annulé et remplacé par le règl'nt No.155 en faveur de la même Compagnie.

Toute une nouvelle procédure a alors eu lieu.

Toute la procédure des règl'nts Nos.:
149 Geo Surprenant
150 J I Chouinard
151 Tetrault Shoe Mfg Co.
152 Dominion Forging & Smelting Corp.
ayant été faite simultanément, il faudra voir au No.149 pour les originaux des divers documents.

13/14

REGLEMENT No. 151

Octroyant certains avantages à TETRAULT SHOE MANUFACTURING CO. concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinaires des séances, (vendredi le 29 Juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois) à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.-G. Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de ladite Cité;

ATTENDU que la TETRAULT SHOE MANUFACTURING COMPANY désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de ladite Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de \$300,000.00 de débetures émises par ladite Compagnie, ses successeurs ou ayants-droits; et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'elle a adressé et donné au Conseil de ladite Cité un avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

ATTENDU que le Conseil considère que les obligations assumées par ladite Compagnie sont raisonnables et justifiées par les avantages que ladite Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites;

QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE et il est par les présentes ordonné et statué par règlement de ladite Cité de Maisonneuve comme suit:-

I. Ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par ladite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit, et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par ladite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit, pour un montant ne devant pas excéder \$300,000.00 en capital avec en plus les intérêts.

II. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par ladite Cité en vertu du présent règlement de devra pas dépasser vingt ans de la date où ladite Cité donnera cette garantie en deçà de cette période, cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses résolutoires que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre, 1917, mais ladite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit pourront, avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties à ladite Cité jugées nécessaires, vendre ou né-

X

5 ans après la date de la loi

négoier des débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission.

III. Il sera permis au Conseil de ladite Cité de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

IV. L'intérêt sur l'emprunt que ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement.

V. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des débetures ou des actes d'hypothèque de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement, seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par ce dernier avec ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit dans les limites fixées par ce règlement.

VI. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, ladite Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas vingt ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations dans ladite Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de vingt ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de vingt ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires.

VII. Les conditions et considérations moyennant lesquelles ladite Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée, sont les suivantes que ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible:

(A) Construire, en ladite Cité de Maisonneuve (et en observant le règlement de construction No.96 de ladite Cité et ses amendements, sur les lots numéros douze cent trente-et-un, douze cent trente-deux, douze cent trente-trois, douze cent trente-quatre, douze cent trente-cinq, douze cent trente-six, douze cent trente-sept, douze cent trente-huit et douze cent trente-neuf, cinq cent soixante-treize, cinq cent soixante-quatorze, cinq cent soixante-quinze, cinq cent soixante-seize, cinq cent soixante-dix-sept, cinq cent soixante-dix-huit, cinq cent soixante-dix-

*3 d'après les
plans et spéc. et
provenir par le
Conseil*

*Exécutoire en cas
d'urgence et
de force majeure*

Re: Tetrault Shoe Mfg Co

neuf, cinq cent quatre-vingt, cinq cent quatre-vingt-un, cinq cent quatre-vingt-deux, cinq cent quatre-vingt-trois, cinq cent quatre-vingt-quatre, cinq cent quatre-vingt-cinq, cinq cent quatre-vingt-six, cinq cent quatre-vingt-sept, cinq cent quatre-vingt-huit, cinq cent quatre-vingt-neuf, cinq cent quatre-vingt-dix, cinq cent quatre-vingt-onze, cinq cent quatre-vingt-douze et cinq cent quatre-vingt-treize de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592 & 593) des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelaga, une manufacture en pierre et brique ou en béton d'une valeur de \$200,000.00, les machineries devront avoir une valeur de \$150,000.00; les terrains devront être d'une valeur de \$89,605.00; le roulant, le stock, etc., d'une valeur de \$300,000.00, formant en tout un total de \$739,605.00; le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement; les opérations devront alors commencer immédiatement. Pour ces opérations, la dite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit, sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

(B) Maintenir cet établissement en opération pendant la période d'au moins vingt années consécutives (et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération) comme manufacture de chaussures. Employer de quatre cents à six cents personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(C) Consentir à ladite Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement, et en particulier en garantie de l'endossement de la dite Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont ladite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit sont et seront propriétaires, dans ladite Cité de Maisonneuve, et sur les machines qui y seront installées au montant de \$300,000.00, ou toute autre garantie équivalente acceptée par ladite Cité, et signer à cet effet un acte en faveur de ladite Cité avant que les débetures émises ne soient endossées par ladite Cité, et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autres terrains qui pourront être utilisés subséquentement aux fins de l'industrie.

(D) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt années, assurés en faveur de la dite Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(E) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement, une somme de \$200,000.00 par année. En cas d'incendie, ladite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(F) Se conformer aux règlements de ladite Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés ré-

*est
la*

*Le tout la valeur
affirmative pour
la construction et
les frais d'installation
sont payés de
200,000.00 terrain
non compris*

*Le motif affiché
sur le site est
à l'usage des autres
chefs de...
collaborant...
sur les terrains
stock*

*à l'usage des
chefs de...
collaborant...*

résidant dans ladite Cité de Maisonneuve.

(G) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(H) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunts devenant dûs.

3. Description des débetures

(I) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes nulles de plein droit sans préjudice aux recours en dommages de la dite Cité garantis par la susdite hypothèque.

(J) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit, pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs desdites débetures, sans cependant que ladite Cité perde aucuns recours, droits ou privilèges contre ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(K) Employer un nombre de personnes dont au moins 80% devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite Cité, résider dans Maisonneuve.

2/2

(L) Ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit devront, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans ladite Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévue dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de ladite Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette compagnie ainsi approuvée par le Conseil pourvu que réciproquement cette Compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de ladite Tetrault Shoe Mfg.Co. et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des Statuts Refondus de 1909 et amendements.

3. Ce terrain désigné

VIII. Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera visiter l'établissement de ladite Tetrault Shoe Mfg.Co. ses successeurs ou ayants-droit, pour constater si les conditions du présent règlement sont observées et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des débetures qui ont été émises et pour quelles fins.

5

Re: Tetrault Shoe Mfg Co

IX. Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ladite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit conformément au présent règlement.

X. Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir reçu les approbations requises par la loi et telle publication suivant la loi.

4003

Maire.

Sec. Trés.

copie Tetrault L. Co. 6/7/17

Toute la procédure des règlements Nos.
150 - J I Cheuinard
151 - Tétrault Shoe Mfg Co
152 - Dominion Forging & Smelting Corporation

ayant été faite simultanément avec le règlement No.
149 - Geo Surprenant - il faudra voir au No. 149
pour

Original de l'Avis Public 29 Juin/17
Original Procès verbal assemblée publique
des électeurs 3 Juillet, 1917;
Divers projets de règlements ayant servi à
la préparation des susdits règlements;
Notes diverses, etc. etc.

30 Août/17.

2
3
4
5
6

REGLEMENT No. 151

Octroyant certains avantages à TETRAULT SHOE MANUFACTURING CO. concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinaires des séances, vendredi le 29 Juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinais, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor et J.C. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissement industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de ladite Cité;

ATTENDU que la TETRAULT SHOE MANUFACTURING COMPANY désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de ladite Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de \$300,000.00 de débetures émises par la dite Compagnie, ses successeurs ou ayants-droits; et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'elle a adressé et donné au Conseil de ladite Cité un avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

ATTENDU que le Conseil considère que les obligations assumées par ladite Compagnie sont raisonnables et justifiées par les avantages que ladite Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites;

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ et il est par les présentes ordonné et statué par règlement de ladite Cité de Maisonneuve comme suit:-

I. Ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par ladite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit, et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par ladite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit, pour un montant ne devant pas excéder \$300,000.00 en capital avec en plus les intérêts.

II. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par ladite Cité en vertu du présent règlement ne devra pas dépasser vingt ans de la date où ladite Cité donnera cette garantie en deçà de cette période, cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses résolutoires que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre, 1917, mais ladite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit pourront, avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties à ladite Cité jugées nécessaires, vendre ou né-

négoier des débentures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission.

III. Il sera permis au Conseil de ladite Cité de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

IV. L'intérêt sur l'emprunt que ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement.

V. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des débentures ou des actes d'hypothèque de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement, seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par ce dernier avec ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit dans les limites fixées par ce règlement.

VI. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, ladite Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas vingt ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations dans ladite Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de vingt ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de vingt ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires.

VII. Les conditions et considérations moyennant lesquelles ladite Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée, sont les suivantes que ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible: For-

(A) Construire, en ladite Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No.96 de ladite Cité et ses amendements, sur les lots numéros douze cent trente-et-un, douze cent trente-deux, douze cent trente-trois, douze cent trente-quatre, douze cent trente-cinq, douze cent trente-six, douze cent trente-sept, douze cent trente-huit et douze cent trente-neuf, cinq cent soixante-treize, cinq cent soixante-quatorze, cinq cent soixante-quinze, cinq cent soixante-seize, cinq cent soixante-dix-sept, cinq cent soixante-dix-huit, cinq cent soixante-dix-

Re: Tetrault Shoe Mfg. Co.

neuf, cinq cent quatre-vingt, cinq cent quatre-vingt-un, cinq cent quatre-vingt-deux, cinq cent quatre-vingt-trois, cinq cent quatre-vingt-quatre, cinq cent quatre-vingt-cinq, cinq cent quatre-vingt-six, cinq cent quatre-vingt-sept, cinq cent quatre-vingt-huit, cinq cent quatre-vingt-neuf, cinq cent quatre-vingt-dix, cinq cent quatre-vingt-onze, cinq cent quatre-vingt-douze et cinq cent quatre-vingt-treize de la subdivision officielle du lot originaire numéroté un (1-1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592 & 593) des plans et livres de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelega, une manufacture en pierre et brique ou en béton d'une valeur de \$200,000.00, les machineries devront avoir une valeur de \$150,000.00; les terrains devront être d'une valeur de \$89,605.00; le roulant, le stock, etc., d'une valeur de \$300,000.00, formant en tout un total de \$739,605.00; le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement; les opérations devront alors commencer immédiatement. Pour ces opérations, la dite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit, sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

(B) Maintenir cet établissement en opération pendant la période d'au moins vingt années consécutives (et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération) comme manufacture de chaussures. Employer de quatre cents à six cents personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(C) Consentir à ladite Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement, et en particulier en garantie de l'endossement de la dite Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont ladite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit sont et seront propriétaires, dans ladite Cité de Maisonneuve, et sur les machines qui y seront installées au montant de \$300,000.00, ou toute autre garantie équivalente acceptée par ladite Cité, et signer à cet effet un acte en faveur de ladite Cité avant que les débetures émises ne soient endossées par ladite Cité, et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autres terrains qui pourront être utilisés subséquentement aux fins de l'industrie.

(D) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt années, assurés en faveur de la dite Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(E) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement, une somme de \$200,000.00 par année. En cas d'incendie, ladite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(F) Se conformer aux règlements de ladite Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés ré-

résidant dans ladite Cité de Maisonneuve.

(G) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(H) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunts devenant dus.

(I) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes nulles de plein droit sans préjudice aux recours en dommages de la dite Cité garantis par la susdite hypothèque.

(J) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit, pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs des dites débetures, sans cependant que ladite Cité perde aucuns recours, droits ou privilèges contre ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit, pour l'inexécution de toutes et chacune des obligations auxquelles ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(K) Employer un nombre de personnes dont au moins 80% devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite Cité, résider dans Maisonneuve.

(L) Ladite Tetrault Shoe Mfg.Co., ses successeurs ou ayants-droit devront, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans ladite Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévue dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de ladite Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil municipal qui est autorisé à confirmer et à parifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette compagnie ainsi approuvée par le Conseil pourvu que réciproquement cette Compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de ladite Tetrault Shoe Mfg.Co. et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des Statuts Refondus de 1909 et amendements.

VIII. Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera visiter l'établissement de ladite Tetrault Shoe Mfg.Co. ses successeurs ou ayants-droit, pour constater si les conditions du présent règlement sont observées et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des débetures qui ont été émises et pour quelles fins.

Re: Tetrault Shoe Mfg Co

IX. Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ladite Tetrault Shoe Mfg. Co., ses successeurs ou ayants-droit conformément au présent règlement.

X. Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir reçu les approbations requises par la loi et telle publication suivant la loi.

C. H. L.

Maire.

Sec. Trés.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Célinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.-G. Tremblay et Jno. C. Taylor, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Lecture du règlement No. 149 octroyant certains privilèges à M. Georges Surprenant sur son établissement de manufacture de chaussures projeté.

Proposé par M. Léon Célinas,
Secondé par M. J.A. Gagnon,
Et Résolu :

Que ce règlement tel que lu à la présente séance du Conseil soit adopté; et

Que trois autres règlements, soumis au Conseil à cette même assemblée, octroyant certains privilèges aux personnes ci-après mentionnées, basés sur le règlement ci-dessus relaté, lesquels règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
150	M.J.I. Chouinard,	Fabrication de la chaussure
151	Tetrault Shoe Mfg Co de	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés

soient également adoptés, mutatis mutandis, avec cette modification que deux d'entre eux ont obtenu une exemption de taxes de dix ans, notamment: M. Georges Surprenant et Dominion Forging & Smelting Corporation, et deux de vingt ans, notamment: M.J.I. Chouinard & Tetrault Shoe Mfg. Co. -Les parties ayant obtenu une exemption de taxes de vingt ans déclarent avoir pris toutes les précautions voulues pour se protéger au cas de contestations judiciaires portant sur cette clause; et

Que M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier soient et sont par les présentes autorisés à signer lesdits règlements pour et au nom de la Cité.

-M. l'Échevin Léon Célinas, dans le but de connaître l'assentiment de tous et chacun des membres du Conseil municipal relativement à la motion ci-dessus, suggère que le vote soit pris sur icelle.

Le vote étant donc demandé et pris sur ladite motion s'enregistre comme suit, savoir: M. Léon Célinas, oui; M. Oscar Lalonde, oui; M. J.A. Gagnon, oui; M. Dr. M. Lefebvre, oui; M. Jno. C. Taylor, oui; et M. J.G. Tremblay, oui. -Tous se sont donc déclarés en faveur de ladite motion par leur vote affirmatif.

Il est en conséquence reconnu que les quatre règlements ci-dessus ont été adoptés à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

(Vrai extrait) *J.S.L.*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Célinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, Jno.C.Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Proposé par M. J. A. Gagnon,
 Secondé par M.Dr.M.Lefebvre,
 Et résolu unanimement:

Qu'une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de la Cité de Maisonneuve soit convoquée par Son Honneur le Maire pour être tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville, salle du Conseil, à dix heures de l'avant-midi, mardi le 3 juillet prochain (1917), afin de soumettre à l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires fonciers, les règlements qui viennent d'être adoptés par ce Conseil conférant certains privilèges à différentes industries manufacturières, lesquels règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M. Georges Surprenant	Fabrication de la chaussure
150	M.J.I.Cheuinard,	do do
151	Tetrault Shoe Mfg Co	do do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

(Vrai extrait) *Ch. H.*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par le soussigné, Maire de la Cité de Maisonneuve, présentement donné que, par la résolution passée par le Conseil Municipal de ladite Cité, à son assemblée ayant eu lieu le vingt-neuvième jour du mois de juin 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, il a été requis au soussigné de convoquer une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de ladite Cité, pour être tenue en la salle de l'Hôtel-de-Ville, le troisième jour du mois de juillet, mil neuf cent dix-sept, à dix heures de l'avant-midi, afin de soumettre aux dits électeurs municipaux propriétaires fonciers, quatre règlements favorisant l'établissement, dont trois concernant l'industrie de la chaussure et un concernant la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés. - Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve

<u>Règl.'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature</u>
149	M. George Surprenant,	Chaussures
150	M. J. I. Chouinard	do
151	Tetrault Shoe Mfg. Company,	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Pierre calcaire pour fabriquer acier chromé et ses dérivés.

NE MANQUEZ PAS D'Y ÊTRE PRÉSENTS.

Donné à Maisonneuve, ce vingt-neuvième jour du mois de juin, mil neuf cent dix-sept.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire
de la Cité de Maisonneuve.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is given by the undersigned, Mayor of the City of Maisonneuve, that by a resolution adopted by the Municipal Council of said City at its meeting of the 29th of June instant, (1917), being a postponement of its regular meeting of the 27th of the same month, the undersigned has been requested to call a general meeting of the municipal electors, real estate owners of the said City, to be held at Maisonneuve City Hall on the third of July next (1917), at ten o'clock a.m. in order to put before said municipalelectors and real estate owners, four by-laws granting certain privileges to different firms on their proposed industrial establishment whereof three concerning shoe factories and one for the manufacturing of all kinds of Drop Forgings, also the smelting of Chrome Iron Ore and the manufacture of Chrome Steel. - The said by-laws are more particularly designated as follows, to wit:

<u>By-Law No.</u>	<u>In favor of</u>	<u>Nature</u>
149	Mr. George Surprenant,	Shoe factory
150	Mr. J. I. Chouinard,	do
151	Tetrault Shoe Mfg. Company,	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Drop Forgings, smelting of Chrome Iron Ore, etc.

DO NOT FAIL TO BE PRESENT.

Given at Maisonneuve, this twenty-ninth day of the month of June, nineteen hundred and seventeen.

(Signed) Lévis Tremblay, Mayor
of the City of Maisonneuve.

Vraie copie.

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

C O P I E

Maisonneuve, 3 juillet, 1917.

Assemblée publique de tous les électeurs municipaux, propriétaires de la Cité de Maisonneuve, tenue à l'hôtel-de-Ville de Maisonneuve, mardi, le troisième jour de juillet, mil neuf cent dix-sept, à dix heures de l'avant-midi, pour constater leur approbation ou leur désapprobation de quatre règlements favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve, dont trois concernant l'industrie de la chaussure et un concernant la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés. -Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl.'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M. Georges Surprenant	Fabrication de la chaussure
150	M. J.I. Chouinard	de de
151	Tetrauit Shoe Mfg Co	de de
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

M. Lévis Tremblay, Maire de la Cité de Maisonneuve, agit comme Président de cette assemblée et M. Jos. Hinton comme Secrétaire.

Le Secrétaire fait lecture à haute et intelligible voix desdits règlements No. 149, 150, 151 & 152 di-dessus mentionnés. -Après ces lectures, M. le Maire demande aux électeurs présents de bien vouloir dire à l'assemblée s'ils approuvent ou désapprouvent les susdits règlements. -Alors voyant qu'aucun des électeurs présents ne requiert le poll, il constate qu'aucun desdits électeurs ne désapprouve les susdits règlements et déclare par le fait même les susdits règlements adoptés à toutes fins que de droit.

Et l'assemblée est levée.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire
(") Jos. Hinton, Sec.-Trés.

Vraie copie. *spal.*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 4 Juillet, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Leclerc, J.C. Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Lecture d'un rapport en date du 3 Juillet, 1917, de M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier, au sujet de l'approbation par les électeurs des quatre règlements suivants, savoir:

<u>Règl'mt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M. Georges Surprenant,	Fabrication de la chaussure
150	M. J. I. Chouinard,	do do
151	Tetrault Shoe Mfg Co	do do
152	Dominion Forging & Steel-Confectioning Corporation	de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

Proposé par M. J.A. Gagnon,
Secondé par M. J.O. Tremblay,

Et unanimement résolu:

Que le rapport ci-dessus soit accepté, que des projets de contrats notariés soient dressés par M. le Notaire J. Théo. Legault, entre la Cité de Maisonneuve et les personnes ci-dessus mentionnées basés sur les susdits règlements;

Et que M. le Maire et le Président des Finances soient et sont par les présentes autorisés à signer ces contrats pour et au nom de ladite Cité.

(Vrai extrait)

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 4 juillet, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Lecture d'un rapport en date du 3 juillet, 1917, de M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier, au sujet de l'approbation par les électeurs des quatre règlements suivants; savoir:

<u>Règl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M. Georges Surprenant,	Fabrication de la chaussure
150	M. J. I. Chouinard,	do do
151	Tetrault Shoe Mfg Co,	do do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation,	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

Proposé par M. J. A. Gagnon,
 Secondé par M. J. O. Tremblay,
 Et unanimement résolu:

Que le rapport ci-dessus soit accepté, que des projets de contrats notariés soient dressés par M. le Notaire J. Théo. Legault, entre la Cité de Maisonneuve et les personnes ci-dessus mentionnées basés sur les susdits règlements;

Et que M. le Maire et le Président des Finances soient et sont par les présentes autorisés à signer ces contrats pour et au nom de la dite Cité.

(Vrai extrait)

(Vraie copie) *de*

Sec.-Trés.
 de la Cité de Maisonneuve.

10 Juillet 1917.

M. Rinfret, Avocat,
11 Pl d'Armes,
M o n t r é a l.

Cher Monsieur,-

Règlement No.151
-Tetrault Shoes Mfg Co-

Conformément à votre téléphone de ce
matin, veuillez trouver sous pli deux copies du rap-
port de l'assemblée publique des électeurs municipaux,
daté du 3 juillet crt., approuvant le règlement ci-des-
sus.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Ses. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

TELEPHONE BELL
MAIN 8260
" 8291
" 8292

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
"LEX"

PERRON, TASCHÉREAU, RINFRET, VALÉE & GENEST
AVOCATS

ÉDIFICE DE LA BANQUE DE QUÉBEC
11 PLACE D'ARMES

MONTREAL 11 juillet 1917.

HON. J. L. PERRON, C.R.
THIBAUDEAU RINFRET, C.R.
ROSARIO GENEST, L.L.L.
A. R. W. PLINSOLL.

ROBERT TASCHÉREAU, C.R.
ARTHUR VALÉE, C.R.
R. BRODEUR
A. CHOUINARD

Monsieur Joseph Hinton, Sec. Tres.,
Ville de Maisonneuve,
P.Q.

Cher Monsieur:-

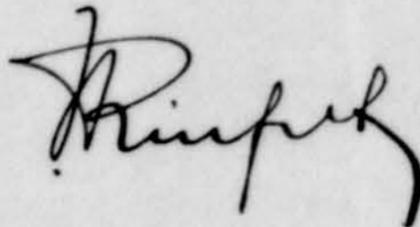
RE: REGLEMENT NO 151 TETRAULT SHOE.

959/17
J'ai votre lettre du 10 juillet avec deux
copies du rapport de l'assemblée publique des électeurs
approuvant le règlement.

Veillez donc me faire tenir votre note d'hon-
oraires et obliger

Votre dévoué,

TR/AR



22/4

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 18 juillet 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre et J.O.Tremblay formant un quorum, savoir:

Première et deuxième lecture du règlement numéro 155 octroyant certains avantages à Tétrault Shoe Mfg Co. concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Proposé par M.Léon Gélinas,
Secondé par M.J.A.Gagnon,
Et unanimement résolu:

Que la première et la deuxième lecture de ce règlement soient adoptées et que le règlement No.151 de ladite Cité soit annulé.

(vrai extrait)

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

JAL

RÈGLEMENT No. 152

Annulé

Octroyant certains avantages à THE DOMINION FORGING & SMELTING CORPORATION pour la fabrication de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

==
Ce règlement a tout d'abord été adopté le 29 Juin 1917
Ass.générale des électeurs convoquée pour le 3 Juill/17
Règl'nt approuvé à la susdite assemblée par les électeurs

==
Tous les règlements dont la procédure a eu lieu en même temps que celui-ci, savoir les Nos. 149, 150 & 151 ont été annulés et remplacés par d'autres règlements. Quant au règlement ci-dessus, on ne semble pas, toutefois jusqu'à ce jour 6 Sept/17, vouloir y donner suite,
Il faudra donc voir à l'annuler si telle est l'intention.
6 Sept/17.

Toute la procédure des règlements Nos.
150 - J I Chouinard
151 - Tétrault Shoe Mfg Co
152 - Dominion Forging & Smelting Corporation

ayant été faite simultanément avec le règlement No.
149 - Geo Surprenant - il faudra voir au No. 149
pour

Original de l'Avis Public 29 Juin/17
Original Procès verbal assemblée publique
des électeurs 3 Juillet, 1917;
Divers projets de règlements ayant servi à
la préparation des susdits règlements;
Notes diverses, etc. etc.

30 Août/17.

REGLEMENT No. 152

Octroyant certains avantages à The Dominion Forging & Smelting Corporation pour la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinaires des séances, vendredi le 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, John C. Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de la Cité;

ATTENDU que The Dominion Forging & Smelting Corporation, industrie manufacturière, désire établir une manufacture pour la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés, dans les limites de la Cité de Maisonneuve et a demandé au Conseil Municipal la garantie de cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00) de débetures émises par la dite Corporation (Dominion Forging & Smelting), ses successeurs ou ayant-droit et en outre une exemption de taxes de vingt ans, et qu'elle a adressé et donné au Conseil de cette Cité un avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

ATTENDU que le Conseil considère que les obligations assumées par elle sont raisonnables et justifiées par les avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites, sauf que l'exemption de taxes doit être limitée à dix ans;

Qu'il soit ordonné et statué et il est par les présentes ordonné et statué par règlement de la Cité de Maisonneuve comme suit:

1o. La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit, et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par the Dominion Forging & Smelting Corporation ou ses successeurs ou ayant-droit pour un montant ne devant pas excéder cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000) en capital avec en plus les intérêts;

2o. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par la Cité en vertu du présent règlement ne devra pas dépasser vingt ans de la date où la Cité donnera cette garantie en-deça de cette période, cette

#2

cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses résolutoires que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre mil neuf cent dix-sept, mais The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit pourront, avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties à ladite Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission;

30. Il sera permis au Conseil de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans;

40. L'intérêt sur l'emprunt que ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payé semi-annuellement;

50. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des débetures ou des actes d'hypothèques de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire, des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement, seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par ce dernier avec The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit dans les limites fixées par ce règlement;

60. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, ladite Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas dix ans et pas plus, à partir du commencement des opérations dans ladite Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de dix ans; Cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation dans la limite de la période de dix ans ci-dessus mentionnée, Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires;

70. Les conditions et considérations moyennant lesquelles ladite Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée sont les suivantes: que The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit s'engage à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible:

#3

(a) Construire en ladite Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No. 96 et ses amendements, de ladite Cité, sur les lots numéros

*
le roulant &
le stock

des Plan et Livre de renvoi Officiels du Village Incorporé d'Hochelaga, une manufacture en pierre et brique ou en béton d'une valeur de trente-cinq mille piastres (\$35,000.00)-----
les machineries² devront avoir une valeur de quatre-vingt mille piastres (\$80,000.00),-----
les terrains devront être d'une valeur de trente-six mille piastres (\$36,000.00)-----
~~le roulant, le stock, etc., d'une valeur de~~

formant en tout un total de Cent quatre-vingt-onze mille piastres (\$191,000.00)-----

le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement; les opérations devront alors commencer immédiatement. Pour ces opérations, The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

(b) Maintenir cet établissement en opération pendant la période d'au moins ^{10 ans} années consécutives (et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération) comme manufacture de pierre calcaire. Employer au moins cent personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(c) Consentir à ladite Cité de Maisonneuve, en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement, et en particulier en garantie de l'endossement de la dite Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit sont et seront propriétaires, dans ladite Cité de Maisonneuve et sur les machines qui y seront installées, au montant de cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00), ou toute autre garantie équivalente acceptée par ladite Cité, et signer à cet effet un acte en faveur de ladite Cité avant que les débetures émises ne soient endossées par ladite Cité, et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de dix - années pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autres terrains qui pourront être utilisés subséquentement aux fins de l'industrie;

(d) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront y être faites, pendant la période de dix années, assurés en faveur de ladite Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

#4

(The Dominion Forging & Smelting Corporation)

#4

(e) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement, une somme de cinquante mille piastres (\$50,000.) la première année, soixante-quinze mille piastres (\$75,000.) durant la deuxième année, et

durant chacune des années subséquentes de la période de dix années de la garantie. En cas d'incendie ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit, devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(f) Se conformer aux règlements de ladite Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés résidant dans ladite Cité de Maisonneuve.

(g) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(h) Pourvoir pour couvrir cet emprunt, à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunts devenant dus.

(i) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes, nuls de plein droit, sans préjudice au recours en dommages de ladite Cité garanties par la susdite hypothèque.

(j) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs des dites débetures, sans cependant que ladite Cité perde aucun recours, droits ou privilèges contre ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(k) Employer un nombre de personnes dont au moins quatre-vingt pour cent (80%) devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite Cité, résider dans Maisonneuve.

(l) The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit devront, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une Compagnie dont le siège social devra être dans ladite Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de dix ans prévue dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de ladite Cité de Maisonneuve, exprimés par résolution de son Conseil Municipal qui est autorisé à

#5

confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette Compagnie ainsi approuvé par le Conseil pourvu que réciproquement cette Compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de The Dominion Forging & Smelting Corporation et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des Statuts Refondus de 1909 et amendements.

80. Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter l'établissement de The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit, pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés, ou le montant des salaires payés, ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des dépenses qui ont été émises et pour quelles fins.

90. Le Maire ou le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit conformément au présent règlement.

100. Le Présent règlement sera publié de la manière ordinaire et deviendra en force après avoir reçu les approbations requises par la loi et telle publication suivant la loi.

Maire. *ef 15.*

Sec. Trés.

Exemption:

The Company requests exemption of Municipal Taxes for twenty years.

Number of hands to be employed:

At least one hundred hands will be employed to commence operations which will be added to from time to time as developments warrant.

Estimated volume of business per annum:

Drop Forging operations	\$400,000.00
Smelting Chrome Iron ore and the manufacturing of Chrome Steel & color products	<u>350,000.00</u>
	<u>\$750,000.00</u>

Management:

Associated with this Company are experts in Steel Forging, Steel Manufacturing; also Chemists skilled in the production of colors for the Paint and Dye Industry.

Drop Forgings:

(1) During normal times there is used in Canada from three to four million dollars worth of drop forgings, while there is only one general Drop Forging Plant in the Dominion, so that Canadians are only supplying a very small portion of this growing demand. This business in spite of a duty of 42 1/2% is going to the United States.

(2) Owing to certain changes made by the Dominion Government recently in a large arms producing plant, there will be wanted immense quantities of drop forgings.

(3) The process of working steel by drop forging is rapidly superceding all other methods in working up steel for machinery parts. A few years ago the best procurable

method for this class of work was known as malleable castings but just as soon as it was generally known that drop forgings had five times the tensile strength and the further fact that the cost is less, drop forgings have rapidly pushed the older style of malleable castings out of the market, particularly where strength is an important factor.

(4) Drop Forgings are used for anything in the working parts of machines where greater tensile strength is required. It might be well to instance a few of the many uses that come under this head. In rifles there are five (5) parts which are drop-forged. Shell accessories, stationary engines, crank shafts, locomotive parts, electrical machinery and appliances, hardware specialties, such as wrenches, hammers, etc., agricultural implements, bicycles, gasoline engines, and in the manufacture of ships; in fact it is hard to limit the uses that drop forgings can be put to.

(5) Manufacturers find that they can use them in the place of expensive machine parts and heavy castings where strength, lightness and durability is necessary. Their use is almost universal. Advanced ideas and improved methods have made it possible to produce the most difficult and irregular shapes from drop forgings.

Chrome Iron smelting and manufacture of

Chrome Steel:

Chrome Iron Ore is now being shipped in large quantities from Canada to the United States where it is smelted. This Company proposes to erect the first smelting plant in Canada for the production of Chromite which is used for making refractory lining for blast furnaces and

hearths of metallurgical furnace. Chromite also used for making ferrochrome - also used making chemical compound of certain dye colors. Ferrochrome is used extensively in the manufacture of steel for armour plates, armour piercing projectiles, wire, bullet-proof steel, tool steel, high speed steel, high grade castings, stamp mill shoes and dies, safe steel, tires, axles, springs, razors, file and cutlery steel. Alloyed with nickle or vanadium, Chromium is very largely used for high class steel such as required for automobile works and the keels for ships. Its field is increasing every day. 3/5% Chrome is essential in high new rustless alloy steel now made in England, contains 12% Chromium, has a great future; also for tanning leather.

Chromium wire rods, chrome-nickel alloys are largely coming into use for heating elements for small electric heaters and furnaces.

Chrome Iron Ore is not found in the United States in marketable quantities.

This Company will receive its ore product direct from its own mine at Bolton, Quebec.

If the proposition submitted meets with the approval of your Board, as we are confident it will, Maisonneuve will have added to its long list of successful manufacturing enterprises one that not only will be a credit to your city but will be the means of assisting other manufacturing industries in Maisonneuve who require products such as we will be producing.

Yours very truly,

D C Lalson
Secretary.

Reglement No 152
Lominion Forging & Smelting Co.

X
1
2
3
4
5
6

P25/B1,292

1 3 3

COPY.

Montreal July 4th, 1917.

Mr. Leon Gelinas,
Chairman, Finance Committee,
Maisonneuve.

Dear Sir:-

In reply to your inquiry as to the value of our property etc., number of hands we will employ, would say that you will find the information below.

Value of Buildings.	\$35,000.00
Machinery, tools & Equipment	80,000.00
Land,	36,000.00
	<u>\$191,000.00</u>

The land is situated in No. 3 division 1910. situated on Aird Ave, and Girouard Ave. containing 40,000 feet more or less.

We will employ at least 100 employees first year, 150 employees at least the second and third years respectively.

The amount of salaries will be a minimum amount of \$50,000.00 first year, \$75,000.00 the second and third years respectively.

Yours truly,

DOMINION FORGING & SMELTING CORPORATION.

Harry L. Coombs
Ad. Manager.

RÈGLEMENT No. 152

Cetroyant certains avantages à The Dominion Forging & Smelting Corporation pour la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve tenue au lieu et heure ordinaires des séances, vendredi le 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr.M.Lefebvre, John C.Taylor et J.O.Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de la Cité;

ATTENDU que The Dominion Forging & Smelting Corporation, industrie manufacturière, désire établir une manufacture pour la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés, dans les limites de la Cité de Maisonneuve et a demandé au Conseil Municipal la garantie de cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00) de débetures émises par la dite Corporation (Dominion Forging & Smelting), ses successeurs ou ayant-droit et en outre une exemption de taxes de vingt ans, et qu'elle a adressé et donné au Conseil de cette Cité un avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

ATTENDU que le Conseil considère que les obligations assumées par elle sont raisonnables et justifiées par les avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites, sauf que l'exemption de taxes doit être limitée à dix ans;

Qu'il soit ordonné et statué et il est par les présentes ordonné et statué par règlement de la Cité de Maisonneuve comme suit:

1^o. La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit, et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par the Dominion Forging & Smelting Corporation ou ses successeurs ou ayant-droit pour un montant ne devant pas excéder cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000) en capital avec en plus les intérêts;

2^o. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par la Cité en vertu du présent règlement ne devra pas dépasser vingt ans de la date où la Cité donnera cette garantie en-deça de cette période, cette

cette somme pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses résolutoires que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les déventures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre mil neuf cent dix-sept, mais The Dominion Ferging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit pourront, avec le consentement du Conseil, en demandant des garanties à ladite Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des déventures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission;

3e. Il sera permis au Conseil de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans;

4e. L'intérêt sur l'emprunt que ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payé semi-annuellement;

5e. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des déventures ou des actes d'hypothèques de garantie, de fidei-commiss ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidei-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire, des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement, seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par ce dernier avec The Dominion Ferging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit dans les limites fixées par ce règlement;

6e. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, ladite Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas dix ans et pas plus, à partir du commencement des opérations dans ladite Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par The Dominion Ferging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit, ainsi que les bâtisses et machinerie qui s'y trouveront y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de dix ans; Cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation dans la limite de la période de dix ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires;

7e. Les conditions et considérations moyennant lesquelles ladite Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée sont les suivantes: que The Dominion Ferging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit s'engage à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et faits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible;

(a) Construire en ladite Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No. 96 et ses amendements, de ladite Cité, sur les lots numérotés

des Plans et Livre de renvoi Officiels du Village Incorporé d' Hochelaga, une manufacture en pierre et brique ou en béton d'une valeur de

les machineries devront avoir une valeur de

les terrains devront être d'une valeur de

le Fuel, le stock, etc., d'une valeur de

formant en tout un total de

le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement; les opérations devront alors commencer immédiatement. Pour ces opérations, The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

(b) Maintenir cet établissement en opération pendant la période d'au moins *dix* années consécutives (et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération) comme manufacture de pierre calcaire. Employer au moins cent personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(c) Consentir à ladite Cité de Maisonneuve, en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement, et en particulier en garantie de l'endossement de ladite Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit sont et seront propriétaires, dans ladite Cité de Maisonneuve et sur les machines qui y seront installées, au montant de cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00), ou toute autre garantie équivalente acceptée par ladite Cité, et signer à cet effet un acte en faveur de ladite Cité avant que les débentures émises ne soient endossées par ladite Cité, et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de dix années pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autres terrains qui pourront être utilisés subséquemment aux fins de l'industrie;

(d) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront y être faites, pendant la période de dix années, assurés en faveur de ladite Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(The Dominion Ferging & Smelting Corporation)

#4

(e) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement, une somme de

la première année

durant la deuxième année, et

durant chacune des années subséquentes de la période de dix années de la garantie. En cas d'incendie ladite The Dominion Ferging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit, devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(f) Se conformer aux règlements de ladite Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés résidant dans ladite Cité de Maisonneuve.

(g) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(h) Fourvoir pour couvrir cet emprunt, à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les échéances ou emprunts devenant dus.

(i) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dans l'exécution de tout contrat ainsi que les présentes, nuls de plein droit, sans préjudice au recours en dommages de ladite Cité garantie par la susdite hypothèque.

(j) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à The Dominion Ferging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit, pour l'émission de débentures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs des dites débentures, sans cependant que ladite Cité perde aucun recours, droits ou privilèges contre ladite The Dominion Ferging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles ladite The Dominion Ferging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(k) Employer un nombre de personnes dont au moins quatre-vingt pour cent (80%) devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite Cité, résider dans Maisonneuve.

(l) The Dominion Ferging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit devront, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, ériger et transporter à une Compagnie dont le siège social devra être dans ladite Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de dix ans prévue dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de ladite Cité de Maisonneuve, exprimés par résolution de son Conseil Municipal qui est autorisé à

#5

confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette Compagnie ainsi approuvé par le Conseil pourvu que réciproquement cette Compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de The Dominion Ferging & Smelting Corporation et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des Statuts Révisés de 1909 et amendements.

8e. Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter l'établissement de The Dominion Ferging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit, pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés, ou le montant des salaires payés, ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des dépenses qui ont été émisees et pour quelles fins.

9e. Le Maire ou le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec la dite The Dominion Ferging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayant-droit conformément au présent règlement.

10e. Le présent règlement sera publié de la manière ordinaire et deviendra en force après avoir reçu les approbations requises par la loi et telle publication suivant la loi.

Sec. Trés.

Maire.

Sec. Trés.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, Jno.C.Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Proposé par M. J. A. Gagnon,
 Secondé par M. Dr. M. Lefebvre,
 Et résolu unanimement:

Qu'une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de la Cité de Maisonneuve soit convoquée par Son Honneur le Maire pour être tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville, salle du Conseil, à dix heures de l'avant-midi, mardi le 3 juillet prochain (1917), afin de soumettre à l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires fonciers, les règlements qui viennent d'être adoptés par ce Conseil conférant certains privilèges à différentes industries manufacturières, lesquels règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl.'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M. Georges Surprenant	Fabrication de la chaussure
150	M. J. I. Cheuinard,	do do
151	Tetraul Shoe Mfg Co	do do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

(Vrai extrait) *Ch.*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 29 juin, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.-O. Tremblay et Jno. C. Taylor, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Lecture du règlement No. 149 octroyant certains privilèges à M. Georges Surprenant sur son établissement de manufacture de chaussures projeté.

Proposé par M. Léon Gélinas,
Secondé par M. J.A. Gagnon,
Et Résolu :

Que ce règlement tel que lu à la présente séance du Conseil soit adopté; et

Que trois autres règlements, soumis au Conseil à cette même assemblée, octroyant certains privilèges aux personnes ci-après mentionnées, basés sur le règlement ci-dessus relaté, lesquels règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl. No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des privilèges</u>
150	M. J. I. Chouinard,	Fabrication de la chaussure
151	Tetrault Shoe Mfg Co de	do
152	Dominion Ferging & Smelting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés

soient également adoptés, mutatis mutandis, avec cette modification que deux d'entre eux ont obtenu une exemption de taxes de dix ans, notamment: M. Georges Surprenant et Dominion Ferging & Smelting Corporation, et deux de vingt ans, notamment: M. J. I. Chouinard & Tetrault Shoe Mfg. Co. - Les parties ayant obtenu une exemption de taxes de vingt ans déclarent avoir pris toutes les précautions voulues pour se protéger au cas de contestations judiciaires portant sur cette clause; et

que M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier soient et sont par les présentes autorisés à signer lesdits règlements pour et au nom de la Cité.

-M. l'Échevin Léon Gélinas, dans le but de connaître l'assentiment de tous et chacun des membres du Conseil municipal relativement à la motion ci-dessus, suggère que le vote soit pris sur icelle.

Le vote étant donc demandé et pris sur ladite motion s'enregistre comme suit, savoir: M. Léon Gélinas, oui; M. Oscar Lalonde, oui; M. J.A. Gagnon, oui; M. Dr. M. Lefebvre, oui; M. Jno. C. Taylor, oui; et M. J.O. Tremblay, oui. - Tous se sont donc déclarés en faveur de ladite motion par leur vote affirmatif.

Il est en conséquence reconnu que les quatre règlements ci-dessus ont été adoptés à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

(Vrai extrait) *c/f. A. T.*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AVIS PUBLIC

de manufac-
tures dans
les limi-
tes de la
Cité de
Maisonneu-
ve

AVIS PUBLIC est par le sous-signé, Maire de la Cité de Maisonneuve, présentement donné que, par la résolution passée par le Conseil Municipal de ladite Cité, à son assemblée ayant eu lieu le vingt-neuvième jour du mois de juin 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, il a été requis au sous-signé de convoquer une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de ladite Cité, pour être tenue en la salle de l'Hôtel-de-Ville, le troisième jour du mois de juillet, mil neuf cent dix-sept, à dix heures de l'avant-midi, afin de soumettre aux dits électeurs municipaux propriétaires fonciers, quatre règlements favorisant l'établissement, dont trois concernant l'industrie de la chaussure et un concernant la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés. -Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl.'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature</u>
149	M. George Surprenant,	Chaussures
150	M. J. I. Chouinard	do
151	Tetrault Shoe Mfg. Company,	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Pierre calcaire pour fabriquer acier chromé et ses dérivés.

NE MANQUEZ PAS D'Y ÊTRE PRÉSENTS.

Donné à Maisonneuve, ce vingt-neuvième jour du mois de juin, mil neuf cent dix-sept.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire
de la Cité de Maisonneuve.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is given by the undersigned, Mayor of the City of Maisonneuve, that by a resolution adopted by the Municipal Council of said City at its meeting of the 29th of June instant, (1917), being a postponement of its regular meeting of the 27th of the same month, the undersigned has been requested to call a general meeting of the municipal electors, real estate owners of the said City, to be held at Maisonneuve City Hall on the third of July next (1917), at ten o'clock a.m. in order to put before said municipal electors and real estate owners, four by-laws granting certain privileges to different firms on their proposed industrial establishment whereof three concerning shoe factories and one for the manufacturing of all kinds of Drop Forgings, also the smelting of Chrome Iron Ore and the manufacture of Chrome Steel. -The said by-laws are more particularly designated as follows, to wit:

<u>By-Law No.</u>	<u>In favor of</u>	<u>Nature</u>
149	Mr. George Surprenant,	Shoe factory
150	Mr. J. I. Chouinard,	do
151	Tetrault Shoe Mfg. Company,	do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Drop Forgings, smelting of Chrome Iron Ore, etc.

DO NOT FAIL TO BE PRESENT.

Given at Maisonneuve, this twenty-ninth day of the month of June, nineteen hundred and seventeen.

(Signed) Lévis Tremblay, Mayor
of the City of Maisonneuve.

Vraie copie.

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

C O P I E

Maisonneuve, 3 juillet, 1917.

Assemblée publique de tous les électeurs municipaux, propriétaires de la Cité de Maisonneuve, tenue à l'hôtel-de-Ville de Maisonneuve, mardi, le troisième jour de juillet, mil neuf cent dix-sept, à dix heures de l'avant-midi, pour constater leur approbation ou leur désapprobation de quatre règlements favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve, dont trois concernant l'industrie de la chaussure et un concernant la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés. -Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M. Georges Surprenant	Fabrication de la chaussure
150	M. J.I. Chouinard	do do
151	Tetrault Shoe Mfg Co	do do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

M. Lévis Tremblay, Maire de la Cité de Maisonneuve, agit comme Président de cette assemblée et M. Jos. Hinton comme Secrétaire.

Le Secrétaire fait lecture à haute et intelligible voix desdits règlements No. 149, 150, 151 & 152 ci-dessus mentionnés. -Après ces lectures, M. le Maire demande aux électeurs présents de bien vouloir dire à l'assemblée s'ils approuvent ou désapprouvent les susdits règlements. -Alors voyant qu'aucun des électeurs présents ne requiert le poll, il constate qu'aucun desdits électeurs ne désapprouve les susdits règlements et déclare par le fait même les susdits règlements adoptés à toutes fins que de droit.

Et l'assemblée est levée.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire
(") Jos. Hinton, Sec.-Trés.

Vraie copie. ⁴⁰⁷

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 4 juillet, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Lecture d'un rapport en date du 3 juillet, 1917, de M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier, au sujet de l'approbation par les électeurs des quatre règlements suivants; savoir:

<u>Règl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>	<u>Nature des produits</u>
149	M. Georges Surprenant,	Fabrication de la chaussure
150	M. J. I. Chouinard,	do do
151	Tetrault Shoe Mfg Co.	do do
152	Dominion Forging & Smelting Corporation,	Confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés.

Proposé par M. J. A. Gagnon,
 Secondé par M. J. O. Tremblay,
 Et unanimement résolu:

Que le rapport ci-dessus soit accepté, que des projets de contrats notariés soient dressés par M. le Notaire J. Théo. Legault, entre la Cité de Maisonneuve et les personnes ci-dessus mentionnées basés sur les susdits règlements;

Et que M. le Maire et le Président des Finances soient et sont par les présentes autorisés à signer ces contrats pour et au nom de la dite Cité.

(Vrai extrait)

(Vraie copie) *et al.*

Sec.-Trés.
 de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE MAISONNEUVE.

*L'original de ce
règlement est entre
les mains de M.
Est. J. Bélair*

No. 100

OCTROYANT CERTAINS AVANTAGES A THE DOMINION FORGING
& SMELTING CORPORATION pour la confection de la pierre
calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé
et ses dérivés.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal
de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heures ordi-
naire des séances, mercredi, le juillet, 1917, à la
quelle sont présents:

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de ladite Cité;

ATTENDU que THE DOMINION FORGING & SMELTING CORPORATION désire établir une manufacture pour la confection de la pierre calcaire devant servir à la fabrication de l'acier chromé et ses dérivés dans les limites de ladite Cité et a demandé au Conseil la garantie de Cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00) de déventures émises par ladite Compagnie, ses successeurs ou ayants-droits; et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'elle a adressé et donné au Conseil de ladite Cité un avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

X
A
municipal

ATTENDU que le Conseil considère que les obligations assumées par ladite Compagnie sont raisonnables et justifiées par les avantages que ladite Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites.

QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE et il est par les présentes ordonné et statué par règlement de ladite Cité de Maisonneuve comme suit:-

1. Ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les déventures émises par ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit, et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les déventures qui seront émises par ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit, pour un montant ne devant pas excéder cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00) en capital avec en plus les intérêts.

2. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des déventures garanties par ladite Cité, en vertu du présent règlement, ne devra pas dépasser vingt ans de la date où ladite Cité donnera cette garantie. En deçà de cette période, cette époque pourra être fixe, alternative, condition-

nelle ou affectée par toutes les clauses résolutoires que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débentures ne soient pas datées plus tard que six mois après la mise en vigueur du règlement, mais ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit pourront, avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties à la dite Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des débentures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission.

3. Il sera permis au Conseil de la dite Cité de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

4. L'intérêt sur l'emprunt que ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement.

5. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des débentures ou des actes d'hypothèque, de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement, seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par ce dernier avec ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit, dans les limites fixées par ce règlement.

6. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, ladite Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas vingt ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations dans ladite Cité de Maisonneuve, l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faits durant cette période de vingt ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de vingt ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires.

7. Les conditions et considérations moyennant lesquelles ladite Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée, sont les suivantes que ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits,

3

et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible, excepté en cas d'incendie ou de force majeure.

(A) Construire, en ladite Cité de Maisonneuve, d'après des plans et spécifications approuvés par le Conseil sur les lots numéros

de la subdivision officielle du lot numéro

des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelaga, une manufacture en pierre et brique ou en béton dont la valeur approximative pour la construction et les frais d'installation sera de trente-cinq mille piastres (\$35,000.00); (terrain non compris); la valeur de l'installation des machines, accessoires, du matériel fixe et roulant, les matières premières et les marchandises en voie de fabrication, seront en moyenne d'une valeur approximative de quatre-vingt mille piastres (\$80,000.00); la valeur des terrains sera approximativement de trente-six mille piastres (\$36,000.00), formant un total approximatif de cent quatre-vingt-onze mille piastres (\$191,000.00); le tout devant être terminé et installé dans un délai de six mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

(B) Commencer les opérations dans cet établissement industriel immédiatement après le délai de six mois ci-dessus mentionné et maintenir ensuite cet établissement en opération pendant une période d'au moins vingt années consécutives.

(C) Consentir à ladite Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement et en particulier en garantie de l'endossement de ladite Cité une première hypothèque au montant de cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00) sur les immeubles décrits au paragraphe A de l'article 7 de ce règlement ainsi que les bâtisses et constructions qui s'y trouvent ou s'y trouveront dans la Cité de Maisonneuve, ou toute autre garantie équivalente acceptée par la dite Cité, et signer à cet effet un acte en faveur de ladite Cité, et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter, par cette hypothèque toutes les améliorations ou extensions qui pourront être utilisées subséquemment aux fins de l'industrie.

4

(D) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt années, assurés en faveur de ladite Cité de Maisonneuve jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(E) Payer en salaires, à ses employés, ouvriers seulement, une somme de cinquante mille piastres (\$50,000.) la première année, soixante-quinze mille piastres (\$75,000.) durant la deuxième année et au moins une somme de soixante-quinze mille piastres (\$75,000.00) durant chacune des années subséquentes de la période de vingt années de la garantie. En cas d'incendie, ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(F) Employer un nombre de personnes dont au moins quatre-vingt pour cent (80%) devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite Cité, résider dans Maisonneuve.

(G) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(H) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunts devenant dûs.

8. Lesdits emprunts pourront être faits par une émission d'obligations ou débetures temporaires, sur la signature des officiers de la Compagnie, et ces obligations ou débetures ne seront pas moins de cent piastres (\$100.00) ni plus de cinq cents piastres (\$500.00) chacune et seront payables au porteur au bureau de la Banque de Montréal, à Montréal, à Québec et à New York, cinq ans après la date où elles auront été émises et porteront intérêt au taux de pas plus de six pour cent (6%) par an payable semi-annuellement le premier mai et le premier novembre de chaque année aux mêmes endroits que ceux ci-dessus mentionnés. A chacune desdites obligations ou débetures, il sera annexé dix coupons pour le paiement semi-annuel des intérêts pendant ladite période de cinq ans de l'existence desdites obligations ou débetures.

Ladite Compagnie, après ledit terme de cinq ans ou avant, si elle le préfère, pourvoiera au remboursement desdites émissions temporaires desdites obligations ou débetures par des emprunts faits au moyen de nouvelles émissions d'obligations ou débetures, dites obligations permanentes, qui écherront à l'expiration de quinze ans à compter de la date à laquelle elles auront été respectivement émises, et signées par la compagnie, et que ladite Cité s'engage par les présentes à endosser et garantir. Lesdites obligations ou débetures permanentes porteront intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent (6%) par an payables semi-annuellement le premier de mai et le premier de novembre de chaque année.

Il sera annexé à chacune desdites obligations ou débetures le nombre de coupons suffisants pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune desdites obligations ou débetures pendant la période de son existence.

Ces obligations ou débetures, temporaires ou permanentes, pourront être émises sous la réserve du droit par ladite Compagnie de les racheter au pair en tout ou en partie avant leur maturité lors de l'échéance de l'un quelconque des coupons d'intérêt.

9. Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs desdites débetures, sans cependant que la dite Cité perde aucuns recours, droits ou privilèges contre ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'inexécution de toutes et chacune des obligations auxquelles ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

10. Ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit devront, dans le délai de six mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans la dite Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévue dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de ladite Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette compagnie ainsi approuvée par le Conseil pourvu que réciproquement cette compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation et étende la susdite hypothèque sur les immeubles ci-dessus désignés.

11. Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera visiter l'établissement de ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit, pour constater si les conditions du présent règlement sont observées et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des débetures qui ont été émises et pour quelles fins.

12. Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ladite The Dominion Forging & Smelting Corporation, ses successeurs ou ayants-droit, conformément au présent règlement.

6

règlement

13. Le règlement No. 152 est abrogé.
14. Le présent règlement viendra en force après avoir reçu les approbations et les autorisations requises par la loi.
15. Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et n'entrera en vigueur à tout événement que dans le délai fixé par la loi après telle publication.

Maire.

Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

SECRET MUNICIPAL

REGLEMENT No. 153

Octroyant certains avantages à M. GEORGES SURPRENANT
concernant l'établissement d'une manufacture de chaussu-
res dans la Cité de Maisonneuve. (Adopté le 25 Juillet,
1917).

==

Voir au No. 959 des archives, Item 49 pour les
correspondances se rapportant au règlement ci-dessus.

==

P25/B1,292

1 5 1

2

4

6

3e lot
Description de l'objet
(AL)

REGLEMENT No. 153

Océroyant certains avantages à M. GEORGES SURPRENANT
concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures
dans la Cité de Maisonneuve.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal
de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinaire
des séances, mercredi le 25 juillet, 1917, à laquelle
sont présents: - Son Honneur le Maire Lévis Tremblay et
MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.-A. Gagnon,
Dr. M. Lefebvre, J. C. Taylor & J. O. Tremblay, formant un quorum.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de la Cité;

ATTENDU que M. Georges Surprenant, plombier, désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de \$50,000.00 de débetures émises par lui ou ses successeurs ou ayants-droit; et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de la Cité un avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

ATTENDU que le Conseil considère que les obligations assumées par lui sont raisonnables et justifiées par les avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites;

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ et il est par les présentes ordonné et statué par règlement de la Cité de Maisonneuve comme suit:-

1. La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par M. Georges Surprenant ou ses successeurs ou ayants droit, et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par M. Georges Surprenant, ou ses successeurs ou ayants droit, pour un montant de devant pas excéder quatre-vingt mille piastres (\$50,000.00) en capital avec en plus les intérêts.

2. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par la Cité en vertu du présent règlement ne devra pas dépasser vingt ans de la date où la Cité donnera cette garantie en dégrè de cette période, cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses résolutives que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre, 1917, mais M. Surprenant, ses successeurs ou ayants droit, pourront, avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties à ladite Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission.

(GEORGES SURPRENANT)

3. Il sera permis au Conseil de ladite Cité de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

4. L'intérêt sur l'emprunt que ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement.

5. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des débiteures ou des actes d'hypothèque de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement, seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par ce dernier avec M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit dans les limites fixées par ce règlement.

6. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, ladite Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas vingt ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations dans ladite Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de vingt ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de vingt ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires.

ne comprend
que

7. Les conditions et considérations moyennant lesquelles ladite Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée, sont les suivantes que M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible:

(A) Construire, en ladite Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No. 96 et ses amendements, de ladite Cité, sur les lots numéros deux cent quarante, deux cent quarante-et-un, deux cent quarante-deux, deux cent quarante-trois et deux cent quarante-quatre de la subdivision officielle du lot numéro Un A, (1A-240, 241, 242, 243 & 244 des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelaga, une manufacture en pierre

(GEORGES SURPRENANT)

et brique ou en béton d'une valeur de quarante mille piastres (\$40,000.00), les machineries devront avoir une valeur de quarante mille piastres (\$40,000.00); les terrains devront être d'une valeur de quinze mille piastres (\$15,000.00); le roulant, le stock, etc., d'une valeur de soixante mille piastres (\$60,000.00), fermant en tout un total de cent cinquante-cinq mille piastres (\$155,000.00); le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement; les opérations devront commencer immédiatement. Pour ces opérations, M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

(B) Maintenir cet établissement en opération pendant la période d'au moins vingt années consécutives / et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération/ comme manufacture de chaussures. Employer soixante-quinze personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(C) Consentir à ladite Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement, et en particulier en garantie de l'endossement de ladite Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayant-droit sont et seront propriétaires, dans ladite Cité de Maisonneuve, et sur les machines qui y seront installées au montant de quatre-vingt mille piastres (\$80,000.00) ou toute autre garantie équivalente acceptée par ladite Cité, et signer à cet effet un acte en faveur de ladite Cité avant que les débetures émises ne soient endossées par ladite Cité et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autres terrains qui pourront être utilisés subséquentement aux fins de l'industrie.

(D) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront être faites, pendant la période de vingt années, assurés en faveur de ladite Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(E) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement, une somme de quinze mille piastres (\$15,000.00) la première année, vingt mille piastres (\$20,000.00) durant la deuxième année et vingt-cinq mille piastres (\$25,000.00) durant chacune des années subséquentes de la période de vingt années de la garantie. En cas d'incendie, ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(F) Se conformer aux règlements de ladite Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés résidant dans ladite Cité de Maisonneuve.

4

(GEORGES SURPRENANT)

(G) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(H) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunts devenant dus.

(I) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes Mises de plein droit sans préjudice aux recours en dommages de la dite Cité garantis par la susdite hypothèque.

(J) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs desdites débetures, sans cependant que ladite Cité perde aucuns recours, droits ou privilèges contre ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(K) Employer un nombre de personnes dont au moins quatre-vingt pour cent (80%) devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite Cité, résider dans Maisonneuve.

(L) M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit devront, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans ladite Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévue dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de ladite Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil Municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette compagnie ainsi approuvée par le Conseil pourvu que réciproquement cette compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de M. Georges Surprenant et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des Statuts Refondus de 1909 et amendements.

#5

(Geo Surprenant)

5

8. Lesdits emprunts pourront être faits par une émission d'obligations ou débetures temporaires sur la signature des officiers de la Compagnie, et ces obligations ou débetures ne seront pas moins de cent piastres (\$100.00) ni plus de cinq cents piastres (\$500.00) chacune et seront payables au porteur au bureau de la Banque de Montréal, à Montréal, à Québec, et à New York, cinq ans après la date où elles auront été émises et porteront intérêt au taux de pas plus de six pour cent (6%) par an payable semi-annuellement, le premier mai et le premier novembre de chaque année, aux mêmes endroits que ceux ci-dessus mentionnés. A chacune desdites obligations ou débetures, il sera annexé dix coupons pour le paiement semi-annuel des intérêts pendant ladite période de cinq ans de l'existence desdites obligations ou débetures.

Ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, après le terme de cinq ans ou avant, s'il le préfère, pourvoira au remboursement desdites émissions temporaires desdites obligations ou débetures par des emprunts faits au moyen de nouvelles émissions d'obligations ou débetures, dites obligations permanentes, qui écherront à l'expiration de quinze ans à compter de la date à laquelle elles auront été respectivement émises et signées par ledit M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit et que ladite Cité s'engage par les présentes à endosser et garantir. Lesdites obligations ou débetures permanentes porteront intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent (6%) par an payable semi-annuellement le premier mai et le premier novembre de chaque année.

Il sera annexé à chacune desdites obligations ou débetures, le nombre de coupons suffisants pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune desdites obligations ou débetures pendant la période de son existence.

Ces obligations ou débetures, temporaires ou permanentes, pourront être émises sous la réserve du droit par ledit M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit de les racheter au pair en tout ou en partie avant leur maturité lors de l'échéance de l'un quelconque des coupons d'intérêt.

REGLEMENT No. 153

Octroyant certains avantages
à M. GEORGES SURPRENANT, concer-
nant l'établissement d'une ma-
nufacture de chaussures dans
la Cité de Maisonneuve.

===

Première et Deuxième lectu-
res de ce règlement ce 18 Juil-
let, 1917. Adoptées.

J. St-Amand

Sec. Trésorier
de la Cité de Maisonneuve.

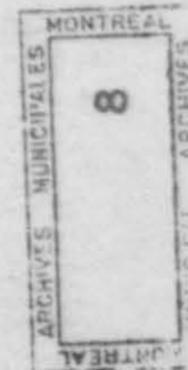
===

Troisième lecture et adop-
tion de ce règlement ce 25
Juillet, 1917.

J. St-Amand

Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

==



PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE MAISONNEUVE.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par le soussigné Maire de la Cité de Maisonneuve présentement donné que par la résolution passée par le Conseil Municipal de ladite Cité, à son assemblée ayant eu lieu le vingt-cinquième jour du mois de juillet 1917, il a été requis au soussigné de convoquer une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de ladite Cité, pour être tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville, salle du Conseil, le trentième jour du mois de juillet mil neuf cent dix-sept à dix heures de l'avant-midi, afin de soumettre auxdits électeurs municipaux propriétaires fonciers, deux règlements favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve concernant l'industrie de la chaussure. -Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

"Le Star" 24/7/17
"Le Canada" 27/7/17

Règl'nt No.

En faveur de

153
155

M. Georges Surprenant
Tetrault Shoe Manufacturing Co.

NE MANQUEZ PAS D'Y ETRE PRESENTS.

Donné à Maisonneuve le vingt-sixième jour du mois de juillet, mil neuf cent dix-sept.

Levi Tremblay MAIRE
de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF MAISONNEUVE.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is given by the undersigned, Mayor of the City of Maisonneuve, that by a resolution adopted by the Municipal Council of said City at its meeting of the 25th July instant (1917), the undersigned has been requested to call a general meeting of the municipal electors, real estate owners of the said City, to be held at Maisonneuve City Hall, Council Chamber, on the thirtieth of July instant (1917), at ten o'clock a.m., in order to put before said municipal electors and real estate owners two by-laws granting certain privileges to different firms on their proposed industrial establishment concerning shoe factories.. -The said by-laws are more particularly designated as follows, to wit:

By-Law No.

In favor of

153
155

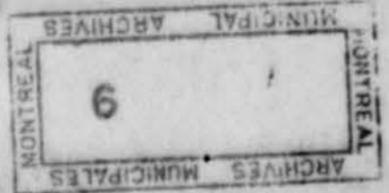
Mr. George Surprenant
Tetrault Shoe Manufacturing Co.

DO NOT FAIL TO BE PRESENT.

Given at Maisonneuve this twenty-sixth day of July, nineteen hundred and seventeen.

Levi Tremblay MAYOR
of the City of Maisonneuve.

over



Je, soussigné, constable assermenté, certifie sous mon serment d'office que j'ai ce jour affiché l'avis public ci-dessus à au moins deux endroits les plus publics de cette Cité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve ce vingt-sixième jour du mois de juillet, mil neuf cent dix-sept.

Alain St Jean
Constable assermenté.

July 26th.1917.

The Star
M o n t r e a l.

Gentlemen:-

Public Notice

re

By-Laws Nos.153 -Geo.Surprenant

155 -Tetrault Shoe Mfg Co

Please insert in your newspaper the enclosed public notice on the above subject.

I remain

Yours truly

Sec.Treas.

of the City of Maisonneuve.

AT/

P25/B1,292

1 6 2

2

4

6

July 28th.1917

"The Star",
Advertis't Dept.,
Montreal.

Messieurs,-

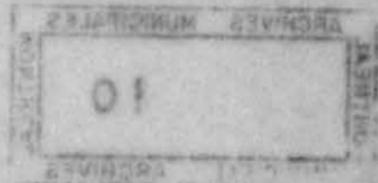
Veillez donc s.v.p. faire parvenir
à la Cité de Maisonneuve copie de votre journal, édi-
tion de jeudi, le 26 juillet crt., afin que nous puis-
sions garder dans nos archives l'avis publié dans vo-
tre journal à la date ci-dessus.

Espérant que vous voudrez bien vous
rendre à notre demande, veuillez me croire

Votre tout dévoué

J. H. B. Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AT/



P25/B1,292

1 6 3

At de 100 pieds
profondeur de
la section
étant contigu
lot No 3, le
sont en com-
bureau, en la
ZIEME jour
ZE heures
T5
TROWER, de-
ON, défendeur,
situé dans la
vant front sur
formant le nu-
de la subdivi-
ux cent neuf
livre de ren-
age incorpora-
tation, comté
n front par la
rant 25 pieds
de de profon-
— avec une
en bois, lam-
rtant les nu-
526 de ladite
bureau, en la
ZIEME jour
LAWRENCE
MIVED, cor-
et constituée,
et au prin-
dans les cité
L. demande-
ATTION, dé-
nants situés
e-Pointe, de
tant les nu-
t-quatre et
(Nos 226 et
du lot nu-
e-vingt-dix-
et livre de
roisse de la
int chacun
argeur par
ur, le tout
ou moins;
rue Lagau-
de passage
arrière des
ec tous au-
bureau, en
ZIEME jour
heures de

À l'enchère des permis de coupe
de bois sur les terres de la Couronne
situées dans les Agences de l'Ottawa
Supérieur, de l'Ottawa Inférieur, du St-
Jean Est et Ouest,
de St-Jean, de Bonaventure Ouest et
de Rimouski Ouest, et comprenant, en-
autres, plusieurs blocs considérables
dans le territoire de l'Ottawa, au
Nord-Ouest du St-Jean, au Sud-Est de Gat-
ineau, et sur la rive du fleuve St-Jean.
Adjudication au plus haut enchéris-
seur.
Primo d'adjudication payable en trois
versements annuels égaux.
Les permis seront sujets aux condi-
tions ordinaires de la Loi et des Ré-
glements des Bois, et de plus, le con-
cessaire devra, dans un délai de
trois ans, fabriquer annuellement, dans
la province de Québec, avec le bois pro-
venant du dit territoire, de la pulpe
ou du papier, en proportion de dix ton-
nes par jour, ou du bois de sciage, en
proportion de dix mille pieds, mesure
de planche, par jour, par cent milles
carrés.
Pour plus de renseignements, s'a-
dresser au Département des Terres et
Forêts, Québec.
ELZ-MIVILLE DECHENE,
Sous-ministre,
Département des Terres et Forêts.
61-15-22-29-6-13-20-27-3-10

Province de Québec,
Cité de Maisonneuve,
AVIS PUBLIC
AVIS PUBLIC est, par le sous-signé,
maire de la Cité de Maisonneuve, pré-
sentelement donné que par la résolution
passée par le Conseil Municipal de la-
dite Cité, à son assemblée ayant eu lieu
le vingt-cinquième jour du mois de
juillet 1917, il a été requis au soussi-
gné de convoquer une assemblée gé-
nérale des électeurs municipaux proprié-
taires fonciers de ladite Cité, pour être
tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville,
salle du Conseil, le trentième jour du
mois de juillet mil neuf cent dix-sept,
à dix heures de l'avant-midi, afin de
soumettre auxdits électeurs municipaux
propriétaires fonciers deux règlements
favorisant l'établissement de manufact-
ures dans les limites de la Cité de
Maisonneuve concernant l'industrie de
la chaussure. Lesdits règlements sont
plus particulièrement désignés comme
suit, savoir:
Règlement No. En faveur de
153 M. Georges Surprenant.
155 Tetrault Shoe Manufactur-
ing Co.
Ne manquez pas d'y être présents.
Donné à Maisonneuve, ce vingt-sixième
jour de juillet mil neuf cent dix-
sept.
(Signé), LEVIE TREMBLAY,
Maire de la Cité de Maisonneuve.
97-1



LE CANADA est imprimé et publié par
LA CIE DE PUBLICATION DU CA-
NADA, Limitée, dont M. J. B. La-
pointe est le Gérant-général, au bu-
reau, Numéro 13 rue Saint-Jacques,
Montréal.

to leave
marks the
to form
upon
and the
that
Ger-
ski had
lish pa-
held up
move
ere as
ere the
m.
ha
toward
26
7
nt met
increas-
gnizing
therland
measured
omplish
soldar-
ants de-
cabinet
so on
repre-
ial or-
fore it
as they
ng the
trictions
author-
rior to
periodi-
tion or
by the
ne non-
as well
vil war.
a publi-
character.
ought to
M.P.
Premier
ental pro-
governement
mediate

safety of the country, and the re-
volution, whatever the cost might be.
The Government was thoroughly
conscious of the duty before it. He
said, and was determined to make
a resolute stand against anything
which threatened the ruin of the
State.
The Premier stated that estab-
lishment of the death penalty at the
present was necessary in view of the
Government was faced
with the alternative of sacrificing
the army to a body of traitors and
scoundrels or having recourse to the
only possible means of inspiring
The Provincial Government
complete agreement with the entire
army, took the burden of heavy re-
sponsibility, the Premier explained,
solely in order to save the lives of
heroes who were fighting in the
execution of their duty for the sake
of their country and to remove the
approach threatening the good name
of the Province of Quebec.
City of Maisonneuve.

PUBLIC NOTICE
PUBLIC NOTICE is given by the under-
signed, Mayor of the City of Maisonneuve,
that by a resolution adopted by the Munici-
pal Council of said City at its meeting of
the 25th July instant (1917), the under-
signed has been requested to call a general
meeting of the municipal electors, real es-
tate owners of the said City, to be held at
Maisonneuve City Hall, Council Chamber,
on the thirtieth of July instant (1917), at
ten o'clock A.M., in order to put before
said municipal electors and real estate
owners two by-laws granting certain privi-
leges to different firms on their proposed
industrial establishment concerning shoe
factories. The said by-laws are more par-
ticularly designated as follows, to wit:
By-law No. In favor of
153 Mr. Georges Surprenant.
155 Tetrault Shoe Manufacturing
Co.
DO NOT FAIL TO BE PRESENT.
Given at Maisonneuve this twenty-sixth
day of July, nineteen hundred and seven-
teen.
(Signed), LEVIE TREMBLAY,
Mayor of the City of Maisonneuve.

Kir-Een Corp
Tenders will be received
W. S. Senker, Esquire,
Perth and market "The
Limited," up to 10 o'clock
31st day of July next, in
case of the whole or
assets of the above
Such tenders shall be
separate parcels:
1. Manufactured goods
quantity of stoves a
2. Patterns:
3. 5 sett of patterns for
each different size;
4. 1 sett pattern for st.
5. 1 sett patterns for b.
6. Raw materials.
7. Goods in the course of
Machinery and plant
Office furniture and
8. The freehold property
Town of Almonte, in
lanark, being corpe
East half of Lot num
the Ninth Concession
of Ramsay, containing
ment two and one ha
within the limits of t
monte.
The following buildings
the said land:
A 2-story brick and brick
148 x 40, with two frame
which buildings were used
store foundry.
The stock sheet and dete
assess can be examined at t
lias H. Stafford, the Clerk's
and the stock-in-trade, war
etc. may be inspected upon
his
Terms of sale: 25% in ca
and in two or four weeks,
satisfaction of the liquidator
marked cheque payable
to for 10% of the amount
must accompany each tend.
returned if the tender is not
10% of the accepted tender.
1 week from acceptance to
25% cash.
The tenders will be opene
at Perth at his Chambr
House, Perth, Ontario, on
August next, at the hour
P.M.
The highest or any tender
accepted.
The other conditions of t
standing conditions of the C
apply thereto.
For further particulars
liquidator.
Dated at Almonte this 26
1917. **WILLIAM H. ST**

At de 15 pieds de profondeur de la section No 3, le lot No 3, les sont en com- bureau, en la SEIZIEME jour ZE heures

PROCHER, de- ON, défendeur, situé dans la vant front sur formant le nu- de la subdivi- ux-cent neuf t livre de ren- age incorpor- itation, comté n front par la rant 15 pieds de de profon-) — avec une en bois, lam- rtant les nu- 526 de ladite bureau, en la IZIEME jour

Province de Québec, Cité de Maisonneuve.

AVIS PUBLIC est, par le maire de la Cité de Maisonneuve, le 26 juillet 1917, a été adopté par le Conseil Municipal de ladite Cité, à sa séance du 26 juillet 1917. Il a été adopté de contrôler un rôle des contribuables de la Cité de Maisonneuve, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu pour l'année 1918.

ELZ-MIVILLE DECHENE, Sous-ministre, Département des Terres et Forêts, 61-15-22-29-6-12-20-27-3-19

Province de Québec, Cité de Maisonneuve.

AVIS PUBLIC est, par le maire de la Cité de Maisonneuve, le 26 juillet 1917, a été adopté par le Conseil Municipal de ladite Cité, à sa séance du 26 juillet 1917. Il a été adopté de contrôler un rôle des contribuables de la Cité de Maisonneuve, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu pour l'année 1918.

ELZ-MIVILLE DECHENE, Sous-ministre, Département des Terres et Forêts, 61-15-22-29-6-12-20-27-3-19

Sydney, 26 — Sir John A. Macdonald, le 26 juillet 1917, a été adopté par le Conseil Municipal de ladite Cité, à sa séance du 26 juillet 1917. Il a été adopté de contrôler un rôle des contribuables de la Cité de Maisonneuve, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu pour l'année 1918.

...suspending to leave ... transport.

...night marks the ... differences be- ... who deserve to form ... Polish army upon ... the legions and the ... those, who insist that ... must be under Ger- ... General Pilsudski had ... called as a Polish pa- ... olish leader, held up ... the national move- ... tussit. Both the ... Commander were as- ... sent roles at the pro- ... e Polish kingdom.

...now, the ... th leanings toward

CONFERENCE

July 26

...Russia's government met ... discussed the increas- ... sation. Recognizing ... of the Fatherland ... st decisive measures ... solved to accomplish ... accord and solidar- ... honest elements de- ... ntry.

...ed at the cabinet ... ke in Moscow soon ... Russian Social or- ... to place before it ... e country as they

...day modifying the ... press restrictions ... government author- ... of the interior to ... lication of periodi- ... subordination or ... ders given by the ... ies, or the non-ary ... duties, as well ... nce and civil war. ... ble for the publi- ... of this character, ... ill be brought to

TENS GRIP.

...today Premier ... fundamental princi- ... pal government or the immediate

safety of the country, and the re- volution, whatever the cost might be. The Government was thoroughly conscious of the duty before it, he said, and was determined to make a resolute stand against anything which threatened the ruin of the State.

The Premier stated that estab- lishment of the death penalty at the front was necessary in view of the fact that the Government was faced with the alternative of sacrificing the army to a body of traitors and scoundrels or having recourse to the only possible means of inspiring

The Provincial Government's complete agreement with the entire army, took the burden of heavy re- sponsibility, the Premier explained, notes in order to save the lives of heroes who were fighting in the execution of their duty for the sake of their country, and to remove the approach threatening the good name

Province of Quebec: City of Maisonneuve.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is given by the under- signed, Mayor of the City of Maisonneuve, that by a resolution adopted by the Municipal Council of said City at its meeting of the 25th July instant (1917), the under- signed has been requested to call a general meeting of the municipal electors, real estate owners of the said City, to be held at Maisonneuve City Hall, Council Chamber, on the thirtieth of July instant (1917), at ten o'clock A.M., in order to put before said municipal electors and real estate owners two by-laws granting certain privi- leges to different firms on their proposed industrial establishment concerning shoe factories. The said by-laws are more par- ticularly designated as follows, to wit:

By-law No. 153 In favor of Mr. Cecile Suprenant.

By-law No. 155 Tetrault Shoe Manufacturing Co.

DO NOT FAIL TO BE PRESENT.

Given at Maisonneuve this twenty-sixth day of July, nineteen hundred and seven- teen.

(Signed): LEVIE TREMPIAY, Mayor of the City of Maisonneuve.

Kir-Een Compa

Tenders will be rece- W. S. Senkler, Esquire, Perth and market "Te Limited," up to 10 o'clock 31st day of July next, in case of the whole or parts of the above in such tenders shall be separate parcels—

1. Manufactured goods quantity of stoves a
2. 10 Patterns
3. 5 sets of patterns for each different size;
4. 1 sett pattern for st
5. 1 sett patterns for b
6. 1 sett patterns for b
7. 1 sett patterns for b

The following buildings, the said land:

1. A 2-story brick and brick 148 x 40, with two frame as which buildings were used as store foundry.
2. The stock sheet and dete assets can be examined at t lian R. Stafford, the Heul's and the stock-in-trade, mar etc. may be inspected upo his

Terms of sale: 25 % in ca and in two or four weeks, satisfaction of the liquidator marked cheque payable for 10 % of the amount that accompany each tend. returned if the tender is not 10 % of the accepted tender; 1 week from acceptance to 25 % cash.

The tenders will be opene ter at Perth at his Chambe House, Perth, Ontario, on August next, at the hour P.M.

The highest or any tender accepted.

The other condition of t standing conditions of the applicable.

For further particulars liquidator.

Dated at Almonte this 5th 1917.

WILLIAM H. ST

Maisonneuve, 30 Juillet, 1917.

Assemblée publique de tous les électeurs municipaux propriétaires fonciers convoquée par avis public dûment publié pour l'approbation ou la désapprobation de deux règlements favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve, concernant l'industrie de la chaussure. - Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>
153	M. Georges Surprenant
155	Tetrault Shoe Manufacturing Co.

M. le Maire Lévis Tremblay préside l'assemblée et M. Jos. Hinton, Secrétaire-Trésorier, agit comme Secrétaire.

A dix heures précises, M. le Maire déclare l'assemblée ouverte et le Secrétaire fait lecture des susdits règlements et requiert les électeurs présents de bien vouloir dire à l'assemblée s'ils approuvent ou désapprouvent les susdits règlements.

MM. Jos. Trudel, S. A. Provost, L. Jos. Bolduc, Mag. Labrecque, J. A. Ducharme & Paul Poisy,

électeurs municipaux propriétaires de cette Cité et habiles à faire partie de cette assemblée, requièrent la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation des susdits règlements. M. le Maire fixe alors mercredi le premier août prochain (1917) pour l'ouverture et la tenue d'un bureau de votation.

A onze heures l'assemblée est déclarée close.

Lévis Tremblay Maire
Jos. Hinton Sec. Trés.

Au Conseil de Ville de Maisonneuve.

153

155

Messieurs,-

Nous, soussignés, Oscar Lalonde, Echevin et Jos. Hinton, Secrétaire-Trésorier de la Cité de Maisonneuve, avons l'honneur de vous faire rapport:

1. que l'assemblée des électeurs municipaux propriétaires de cette Cité, tel que décidé par le Conseil à son assemblée du 25 juillet dernier (1917), a été tenue lundi le 30 juillet aussi dernier (1917), pour constater l'approbation ou la désapprobation desdits électeurs municipaux sur les règlements numéros 153 et 155 octroyant certains privilèges en faveur de M. Georges Surprenant et Tetrault Shoe Manufacturing Co. respectivement.

2. que ce jour-là un bureau de votation a été demandé par les électeurs propriétaires présents à cette assemblée, tel qu'il appert au procès-verbal de cette assemblée, signé par le Maire et le Secrétaire-Trésorier et annexé aux présentes:

3. que ce jour-là aussi M. le Maire a accordé un bureau de votation pour l'enregistrement des votes, lequel a été tenu à l'Hôtel-de-Ville de Maisonneuve, mercredi le 1^{er} août courant.

4. que ledit jour (1^{er} août crt) 68 votants ont enregistré leur vote sur le susdit règlement No. 153 en faveur de M. Georges Surprenant et 65 sur le susdit règlement No. 155 en faveur de Tetrault Shoe Mfg. Co., établissant une majorité égale au nombre des votants en faveur de chacun des susdits règlements attendu que personne n'a voté contre.

5. que tel que le veut la loi, dans les quatre jours suivants, il a été fait un relevé de la valeur des propriétés des personnes qui ont enregistré leur vote sur lesdits règlements.

6. qu'il appert par ce relevé que les propriétaires qui ont enregistré leur vote sur le règlement No. 153 en faveur de M. Georges Surprenant, représentent une valeur immobilière de \$ 1.204.520.00 et que ceux qui ont enregistré leur vote sur le susdit règlement No. 155 en faveur de Tetrault Shoe Mfg. Co. représentent une valeur immobilière de \$ 1.172.520.00

EN FOI DE QUOI nous avons signé à Maisonneuve, ce quinzième jour du mois d'août mil neuf cent dix-sept.

Oscar Lalonde
Echevin

Jos. Hinton, Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

153
155

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE MONTREAL,
CITE DE MAISONNEUVE.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le vingt-cinquième jour du mois de juillet, 1917, le Conseil de la Cité de Maisonneuve a fait et adopté les règlements suivants, savoir: No. 153 intitulé: "Règlement octroyant certains avantages à M. Georges Surprenant concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve" et le No. 155 intitulé: "Règlement octroyant certains avantages à Tetrault Shoe Manufacturing Co. concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve".

Que les susdits règlements ont été revêtus de l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires de la Cité de Maisonneuve, le 1er août, 1917, et qu'il neut en être pris communication au bureau du soussigné.

Donné à Maisonneuve, ce trentième jour du mois d'août, mil neuf cent dix-sept.

J. J. Antin - Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

#####

PROVINCE OF QUEBEC,
DISTRICT OF MONTREAL,
CITY OF MAISONNEUVE.

P U B L I C N O T I C E

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the City of Maisonneuve has on the twenty-fifth day of July, 1917, passed the following by-laws, to wit: No. 153 entitled: "By-Law granting certain privileges to Mr. George Surprenant concerning the establishment of a shoe manufacture in the City of Maisonneuve", and No. 155 entitled: "By-Law granting certain privileges to Tetrault Shoe Manufacturing Co. concerning the establishment of a shoe manufacture in the City of Maisonneuve".

That the said By-Laws have been approved by the municipal electors, rate-payers of the City of Maisonneuve, on the 1st August, 1917 and that any one can take communication of said by-laws at the office of the undersigned.

Given at Maisonneuve, this thirtieth day of the month of August, nineteen hundred and seventeen.

J. J. Antin - Sec. Treas.
of the City of Maisonneuve.

Je, soussigné, constable assermenté, certifie sous mon serment d'office que j'ai ce jour affiché l'avis public ci-dessus à au moins deux endroits les plus publics de cette Cité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce trentième jour du mois d'août, mil neuf cent dix-sept.

J. Samica
Constable assermenté.

RÈGLEMENT No. 153

Octroyant certains avantages à M. Georges SURPRENANT concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinaire des séances, mercredi le 25 juillet, 1917, à laquelle sont présents:— Son Honneur le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor & J.O. Tremblay, formant un quorum.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de la Cité;

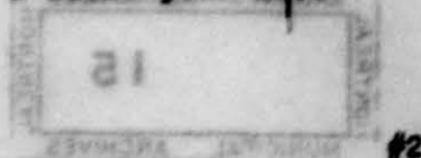
ATTENDU que M. Georges Surprenant, plombier, désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de \$80,000.00 de débetures émises par lui ou ses successeurs ou ayants-droit; et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de la Cité un avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

ATTENDU que le Conseil considère que les obligations assumées par lui sont raisonnables et justifiées par les avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites;

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ et il est par les présentes ordonné et statué par règlement de la Cité de Maisonneuve comme suit:—

1. La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par M. Georges Surprenant ou ses successeurs ou ayants-droit, et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par M. Georges Surprenant ou ses successeurs ou ayants droit, pour un montant ne devant pas excéder quatre-vingt mille piastres (\$80,000.00) en capital avec en plus les intérêts.

2. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par la Cité en vertu du présent règlement ne devra pas dépasser vingt ans de la date où la Cité donnera cette garantie en deçà de cette période, cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses résolutives que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre, 1917, mais M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pourront, avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties à ladite Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des débetures en tout temps et de temps à autre pour totalité ou partie de l'émission.



(GEORGES SURPRENANT)

3. Il sera permis au Conseil de ladite Cité de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

4. L'intérêt sur l'emprunt que ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement.

5. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des débetures ou des actes d'hypothèques de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement, seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par ce dernier avec M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit dans les limites fixées par ce règlement.

6. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, ladite Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas vingt ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations dans ladite Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de ladite industrie par M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de vingt ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de vingt ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption ne comprend que les taxes municipales ordinaires.

7. Les conditions et considérations moyennant lesquelles ladite Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée, sont les suivantes que M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible:

(A) Construire, en ladite Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No. 96 et ses amendements, de ladite Cité, sur les lots numéros deux cent quarante, deux cent quarante-et-un, deux cent quarante-deux, deux cent quarante-trois et deux cent quarante-quatre de la subdivision officielle du lot numéro Un A, (1A-240, 241, 242, 243 & 244) des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelaga, une manufacture en pierre

81

#3

(GEORGES SURPRENANT)

et brique ou en béton d'une valeur de quarante mille piastres (\$40,000.00), les machineries devront avoir une valeur de quarante mille piastres (\$40,000.00); les terrains devront être d'une valeur de quinze mille piastres (\$15,000.00); le roulant, le stock, etc., d'une valeur de soixante mille piastres (\$60,000.00), formant en tout un total de cent cinquante-cinq mille piastres (\$155,000.00); le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement; les opérations devront commencer immédiatement. Pour ces opérations, M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

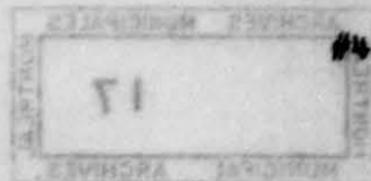
(B) Maintenir cet établissement en opération pendant la période d'au moins vingt années consécutives (et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération) comme manufacture de chaussures. Employer soixante-quinze personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(C) Consentir à ladite Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement, et en particulier en garantie de l'endossement de ladite Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit sont et seront propriétaires, dans ladite Cité de Maisonneuve, et sur les machines qui y seront installées au montant de quatre-vingt mille piastres (\$80,000.00) ou toute autre garantie équivalente acceptée par ladite Cité, et signer à cet effet un acte en faveur de ladite Cité avant que les débetures émises ne soient endossées par ladite Cité et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autres terrains qui pourront être utilisés subséquemment aux fins de l'industrie.

(D) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront y être faites, pendant la période de vingt années, assurés en faveur de ladite Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(E) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement, une somme de quinze mille piastres \$15,000.00 la première année, vingt mille piastres (\$20,000.00) durant la deuxième année et vingt-cinq mille piastres (\$25,000.00) durant chacune des années subséquentes de la période de vingt années de la garantie. En cas d'incendie, ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(F) Se conformer aux règlements de ladite Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés résidant dans ladite Cité de Maisonneuve.



(GEORGES SURPRENANT)

(G) Payer à échéance les versements d'intérêt et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(H) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunts devenant dus.

(I) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes nulles de plein droit sans préjudice aux recours en dommages de la dite Cité garantis par la susdite hypothèque.

(J) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs desdites débetures, sans cependant que ladite Cité perde aucuns recours, droits ou privilèges contre ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'inexécution de toutes et chacune des obligations auxquelles ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(K) Employer un nombre de personnes dont au moins quatre-vingt pour cent (80%) devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite Cité, résider dans Maisonneuve.

(L) M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit devront, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans ladite Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévue dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de ladite Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil Municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette compagnie ainsi approuvée par le Conseil pourvu que réciproquement cette compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de M. Georges Surprenant et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des Statuts Refondus de 1909 et amendements.

8. Lesdits emprunts pourront être faits par une émission d'obligations ou débetures temporaires sur la signature des officiers de la Compagnie, et ces obligations ou débetures ne seront pas moins de cent piastres (\$100.00) ni plus de cinq cents piastres (\$500.00) chacune et seront payables au porteur au bureau de la Banque de Montréal, à Montréal, à Québec, et à New York, cinq ans après la date où elles auront été émises et porteront intérêt au taux de pas plus de six pour cent (6%)

par an payable semi-annuellement, le premier mai et le premier novembre de chaque année, aux mêmes endroits que ceux ci-dessus mentionnés. A chacune desdites obligations ou débetures, il sera annexé dix coupons pour le paiement semi-annuel des intérêts pendant ladite période de cinq ans de l'existence desdites obligations ou débetures.

Ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, après le terme de cinq ans ou avant, s'il le préfère, pourvoira au remboursement desdites émissions temporaires desdites obligations ou débetures par des emprunts faits au moyen de nouvelles émissions d'obligations ou débetures, dites obligations permanentes, qui écherront à l'expiration de quinze ans à compter de la date à laquelle elles auront été respectivement émises et signées par ledit M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit et que ladite Cité s'engage par les présentes à endosser et garantir. Lesdites obligations ou débetures permanentes porteront intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent (6%) par an payable semi-annuellement le premier mai et le premier novembre de chaque année.

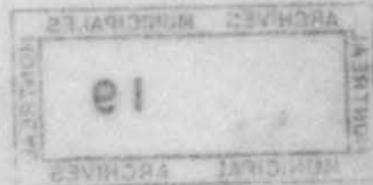
Il sera annexé à chacune desdites obligations ou débetures, le nombre de coupons suffisants pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune desdites obligations ou débetures pendant la période de son existence.

Ces obligations ou débetures, temporaires ou permanentes, pourront être émises sous la réserve du droit par ledit M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit de les racheter au pair en tout ou en partie avant leur maturité lors de l'échéance de l'un quelconque des coupons d'intérêt.

9. Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter l'établissement de M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés, ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des débetures qui ont été émises et pour quelles fins.

10. Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit conformément au présent règlement.

11. Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir reçu les approbations requises par la loi et telle publication suivant la loi.



6

(GEORGES SURPRENANT)

12. Le projet de règlement de ladite Cité de Maisonneuve, portant le No. 147 en faveur de la Lida Shoe Company, Limited, dont M. Georges Surprenant était l'un des membres, de même que le règlement No. 149 en faveur de M. Georges Surprenant deviennent nuls et de nul effet et sont remplacés par le présent règlement.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire

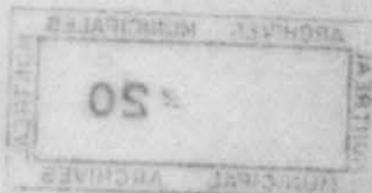
(") Jos. Hinton, Sec.-Trés.

Vraie copie.

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AL/CMB



REGLEMENT NO. 153

Octroyant certains avantages
à M. GEORGES SURPRENANT, concer-
nant l'établissement d'une ma-
nufacture de chaussures dans
la Cité de Maisonneuve.

===

Première et Deuxième lectu-
res de ce règlement ce 18 juil-
let, 1917. Adoptées.

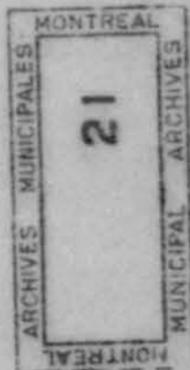
(Signé) Jos. Hinton, Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

===

Troisième lecture et adoption
de ce règlement ce 25 juillet
1917.

(Signé) Jos. Hinton, Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

===



PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE MAISONNEUVE .-

R E G L E M E N T No.

pour amender le Règlement No.153 octroyant certains avantages à M. Georges Surprenant concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de la Cité;

ATTENDU que par son Règlement No.153, la dite Cité de Maisonneuve a octroyé à M. Georges Surprenant certains avantages concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve;

ATTENDU qu'il avait été stipulé dans le dit Règlement No.153 certaines conditions, entr'autres que la manufacture à être érigée par le dit Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-cause, serait terminée dans un délai de quatre mois, et que, dans le même délai, les machines nécessaires à l'opération de la manufacture seraient installées. Que, de plus, le dit Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-cause, devaient, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du dit Règlement No.153, transporter une compagnie dont le siège social devra être dans la dite Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machinerie qui s'y trouveront, aux conditions exprimées dans le dit Règlement No.153;

ATTENDU que le délai ci-dessus exprimé de

quatre

P25/B1,292

quatre mois, tant pour la construction de la manufacture, son installation et sa mise en opération, que pour le transport des intérêts du dit M. Georges Surprenant à une compagnie dont le siège social devra être dans la Cité de Maisonneuve, est trouvé insuffisant;

ATTENDU qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la Cité de Maisonneuve d'amender le dit Règlement No.153;

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ et il est, par les présentes, ordonné et statué, par règlement de la Cité de Maisonneuve, comme suit :

1o.- Le Règlement No.153 de la Cité de Maisonneuve adopté le 25 juillet 1917, est amendé ainsi qu'il suit:

A.-En substituant dans le sous-paragraphe (A) du paragraphe 7.- du dit Règlement No.153, aux mots "un délai de huit mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement" les mots "un délai de huit mois après la date de l'entrée en vigueur du dit Règlement No.153."

B.-En substituant, dans le sous-paragraphe (L) du dit paragraphe (A) du dit Règlement No.153, aux mots suivants " dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement" les mots suivants " dans le délai de huit mois qui suivra la mise en vigueur du dit Règlement No.153."

2.-Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir reçu les approbations requises par la loi et telle publication suivant la loi .-

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE MAISONNEUVE .-

R È G L E M E N T No.

pour amender le Règlement No.153 octroyant certains avantages à M. Georges Surprenant concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de la Cité;

ATTENDU que par son Règlement No.153, la dite Cité de Maisonneuve a octroyé à M. Georges Surprenant certains avantages concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve;

ATTENDU qu'il avait été stipulé dans le dit Règlement No.153 certaines conditions, entr'autres que la manufacture à être érigée par le dit Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-cause, serait terminée dans un délai de quatre mois, et que, dans le même délai, les machines nécessaires à l'opération de la manufacture seraient installées. Que, de plus, le dit Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-cause, devaient, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du dit Règlement No.153, transporter une compagnie dont le siège social devra être dans la dite Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, aux conditions exprimées dans le dit Règlement No.153;

ATTENDU que le délai ci-dessus exprimé de

quatre

quatre mois, tant pour la construction de la manufacture, son installation et sa mise en opération, que pour le transport des intérêts du dit M. Georges Surprenant à une compagnie dont le siège social devra être dans la Cité de Maisonneuve, est trouvé insuffisant;

ATTENDU qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la Cité de Maisonneuve d'amender le dit Règlement No.153;

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ et il est, par les présentes, ordonné et statué, par règlement de la Cité de Maisonneuve, comme suit :

1o.- Le Règlement No.153 de la Cité de Maisonneuve adopté le 25 juillet 1917, est amendé ainsi qu'il suit:

A.-En substituant dans le sous-paragraphe (A) du paragraphe 7.- du dit Règlement No.153, aux mots "un délai de huit mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement" les mots "un délai de huit mois après la date de l'entrée en vigueur du dit Règlement No.153."

B.-En substituant, dans le sous-paragraphe (L) du dit paragraphe (A) du dit Règlement No.153, aux mots suivants " dans le délai de quatre mois qui suivra "la mise en vigueur du présent règlement" les mots suivants " dans le délai de huit mois qui suivra la mise en "vigueur du dit Règlement No.153."

2.-Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir reçu les approbations requises par la loi et telle publication suivant la loi .-